

Bureau de communication
en matière de blanchiment d'argent

MROS

Money Laundering Reporting Office Switzerland

7^e rapport annuel

2004

Département fédéral de justice et police
Office fédéral de la police (fedpol)

MROS

7^e rapport annuel

Avril 2005

2004

Département fédéral de justice et police
Office fédéral de la police
Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
3003 Berne

Téléphone: (+41) 031 323 40 40
Télécopieur: (+41) 031 323 39 39
E-mail: mros.info@fedpol.admin.ch

Internet: <http://www.fedpol.admin.ch>

Sommaire

1. Préambule	3
2. Statistique annuelle du MROS	7
2.1. Constatations générales	7
2.2. A la recherche de capitaux liés au terrorisme	9
2.3. Détail de la statistique	13
2.3.1 Tableau récapitulatif MROS 2004	13
2.3.2 Provenance géographique des intermédiaires financiers	14
2.3.3 Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon	17
2.3.4 Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité	20
2.3.5 Types de banques	23
2.3.6 Eléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent	25
2.3.7 Types de délits	28
2.3.8 Domicile des cocontractants	31
2.3.9 Nationalité des cocontractants	34
2.3.10 Domicile des ayants droit économiques	37
2.3.11 Nationalité des ayants droit économiques	40
2.3.12 Autorités de poursuite pénale concernées	43
2.3.13 État des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale	47
2.3.14 Echange d'informations avec les Financial Intelligence Units (FIU) étrangères	49
2.3.15 Nombre de requêtes d'autres FIU	50
2.3.16 Nombre de requêtes du MROS à d'autres FIU	53
3. Jugements rendus en Suisse relatifs au blanchiment d'argent	56
3.1. Annonces en vertu de l'art. 29 al. 2 LBA	57
3.2. Analyse des jugements (avril 1998 à juillet 2003)	58
3.2.1 Infraction préalable	58
3.2.2 Nationalité des condamnés	58
3.2.3 Organisation criminelle ; blanchiment d'argent commis par métier et / ou en bande	59
3.2.4 Modes opératoires	61
3.3. Bilan	61
4. Typologies	63
4.1. Préambule	63
4.2. Cas communiqués durant l'année 2004	63
4.2.1 Achat d'automobiles via Internet – Utilisation d'un compte escrow pour le paiement – Escroquerie – Soupçons de blanchiment d'argent	63
4.2.2 Exploitation d'une loterie – Escroquerie – Soupçons de blanchiment d'argent	65
4.2.3 Body Packer	67
4.2.4 Mafia de l'est de l'Europe	68
4.2.5 Utilisation fréquente de cartes de crédit – Achats effectués systématiquement auprès de la même entreprise – Transactions suspectes – Arrière-plan de la transaction peu clair – Soupçons de blanchiment d'argent	70
4.3. Communications antérieures liquidées	72
4.3.1 Revente de « pack de vacances » – Avance d'une commission par les clients – Escroquerie – Blanchiment d'argent	72

4.3.2	Blanchiment de l'argent provenant du trafic de stupéfiants par le biais d'un homme de paille ; jugement de condamnation	75
5.	Pratique du MROS	78
5.1.	Le destinataire des communications de soupçons selon l'art. 9 LBA est toujours le Bureau de communication MROS	78
5.2.	Annonces des autorités de poursuite pénale au MROS selon l'art. 29 al 2 LBA	79
5.3.	Nouvelle ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA)	80
5.4.	Révision de la LBA	81
6.	Informations internationales	82
6.1.	Le Groupe Egmont	82
6.1.1	Nouveaux membres	82
6.1.2	Nouvelle définition du FIU	82
6.1.3	Document sur les meilleures pratiques – « Paper on best practices »	83
6.1.4	Nouveau groupe de travail	83
6.2.	GAFI / FATF	83
6.2.1	Lutte contre le financement du terrorisme	84
6.2.2	Evaluations mutuelles	85
6.2.3	Pays et territoires non coopératifs	85
6.2.4	Relations extérieures et politique d'élargissement du GAFI	85
6.2.5	Typologies	86
7.	Liens Internet	88
7.1.	Suisse	88
7.1.1	Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent	88
7.1.2	Autorités de surveillance	88
7.1.3	Organismes d'autorégulation	88
7.1.4	Associations et organisations nationales	89
7.1.5	Autres	89
7.2.	International	89
7.2.1	Bureaux de communication étrangers	89
7.2.2	Au niveau international	89
7.3.	Autres liens	89

1. Préambule

Les communications de soupçons pour la première fois en légère baisse

Pour la première fois depuis sa création en avril 1998, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) n'enregistre pas d'augmentation du nombre de déclarations de soupçons de blanchiment d'argent. Leur nombre est passé de 863 (en 2003) à 821 (en 2004), soit une diminution de 42 cas. Bien que ce paramètre soit en légère baisse, il serait erroné de parler d'une tendance à la baisse du nombre de communications. Nous sommes plutôt d'avis qu'il y a stabilisation du nombre de déclarations de soupçons, compte tenu du fait que c'est principalement une catégorie particulière d'intermédiaires financiers, les sociétés de transfert de fonds, qui est à l'origine de cette baisse (69 déclarations de soupçons en moins par rapport à l'année précédente). Or, si l'on se réfère aux années 2002-2003, c'était justement cette catégorie particulière des « money transmitters » qui avait proportionnellement généré le plus grand volume de communications, respectivement 43% (2002), 53% (2003) et 48% (2004). Les raisons de la baisse du nombre des communications des « money transmitters » résultent notamment du renforcement des exigences pratiques que ces intermédiaires financiers ont introduit dans leur pratique.

Une diminution du nombre de communications a également été enregistrée dans le domaine des fiduciaires (11 communications de moins) et des gérants de fortune / conseillers en placement (5 communications de moins). Il y a lieu d'appréhender cette baisse avec circonspection et de l'analyser dans une perspective plus large. En effet, le secteur non-bancaire jouit désormais d'une expérience d'une durée de six ans dans le domaine de la prévention du blanchiment d'argent, ce qui a très certainement contribué à rendre les intermédiaires financiers plus sélectifs dans l'acquisition de nouveaux clients. Ceux-ci tiennent en outre beaucoup plus compte du risque de réputation lié aux avoirs suspects, ce qui les conduit aujourd'hui à trier méticuleusement leur clientèle et renoncer à certaines nouvelles relations d'affaires.

Cette politique des intermédiaires financiers concrétise un des buts souhaités par la loi, l'action préventive. L'objectif commun à toutes les places financières devrait d'ailleurs justement consister à disposer d'une législation suffisamment rigoureuse afin d'empêcher le placement de fonds criminels à des fins de blanchiment.

Actuellement, il est difficile de pronostiquer l'évolution du nombre de communications. Il est par contre certain que les tendances devront être analysées sur le long terme. Cependant, si l'on tient compte du fait que le cercle des intermédiaires financiers

soumis à la Loi fédérale sur le blanchiment d'argent (LBA)¹ va être prochainement élargi à la suite des modifications légales² résultant des recommandations révisées du GAFI³ (obligations de diligence étendues à de nouvelles catégories d'intermédiaires financiers), il en résulterait une nouvelle orientation à la hausse des communications.

Le rapport entre les communications de soupçons émanant des secteurs bancaires et non bancaires tend à se stabiliser

Le rapport entre les communications des banques et des intermédiaires financiers non bancaires tend à se stabiliser : en 2004 près de 40% des communications émanaient des banques contre 60% environ issues du secteur non bancaire. Comme pour l'année précédente, nous avons observé en 2004 une augmentation du nombre effectif des communications des banques de 12,6%. Il est cependant difficile à estimer, compte tenu de son entrée en vigueur relativement récente⁴, si cette augmentation résulte des nouvelles dispositions de l'Ordonnance de la Commission fédérale des banques (OBA-CFB)⁵ relatives aux relations d'affaires présentant des risques accrus. Il y a toutefois lieu de relever que conformément à l'art. 24 OBA-CFB, les banques ont communiqué à maintes reprises des tentatives de blanchiment d'argent, c'est-à-dire des cas suspects détectés avant même l'établissement de la relation d'affaires. L'ordonnance anticipe sur ce point les recommandations révisées du GAFI. Celles-ci prévoient qu'une communication doit être faite lorsque des soupçons fondés naissent dans l'intervalle entre les discussions et l'entrée en relation d'affaires (Recommandation GAFI n° 13 en relation avec la Recommandation GAFI n° 5). Le but de cette norme est d'informer le Bureau de communication et, le cas échéant, les autorités de poursuite pénale afin que les mesures adéquates soient prises. Les recommandations révisées du GAFI seront prochainement transposées dans la législation nationale. Des travaux préparatoires ont déjà été exécutés sur mandat du Conseil fédéral dans le cadre du groupe de travail interdépartemental IDA GAFI sous la direction du Département fédéral des finances (DFF). L'avant-projet prévoit notamment une obligation

¹ Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier du 10 octobre 1997 (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA ; RS 955.0)

² www.finweb.admin.ch/pdf_neue_Version/PDF-f/FS-IDAFATF_EFV_f.pdf

³ Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) / Financial Action Task Force on Money Laundering (FATF). Pour plus de renseignements, consultez le site Internet du GAFI à l'adresse suivante : www.fatf-gafi.org

⁴ L'ordonnance, entrée en vigueur le 1er juillet 2003, prévoit une période transitoire d'une année pour appliquer les nouvelles normes relatives aux relations d'affaires et aux transactions présentant des risques accrus (art. 32). On peut donc considérer que, dans les faits, ces nouvelles normes sont entrées en vigueur en juillet 2004.

⁵ Ordonnance de la Commission fédérale des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent, OBA-CFB ; RS 955.022)

pour les intermédiaires financiers de communiquer les tentatives de blanchiment d'argent en vertu de l'art. 9 LBA. Par décision du 28 décembre 2004 le Conseil fédéral a décidé de soumettre en consultation l'avant-projet de révision.

Financement du terrorisme

Le nombre des communications de soupçons de financement du terrorisme est passé de 6 à 11 pour l'année 2004. Comme par le passé, la mention de la personne dans des listes de terroristes potentiels est généralement l'élément à l'origine de la communication. Cela démontre une fois de plus que les fonds relatifs au terrorisme sont très difficilement détectables en raison notamment du fait qu'ils ne proviennent pas forcément d'actes criminels.

Statistiques élargie pour l'année 2004

Le Bureau de communication s'est efforcé de rédiger ce rapport annuel de manière aussi instructive que possible. Pour ce faire, les modifications suivantes ont été apportées aux statistiques :

Comparatif des années 1998 à 2004 :

Après près de six ans et demi d'existence, le MROS a décidé de procéder à la comparaison des statistiques des années précédentes. Cela permet un aperçu de l'évolution intervenue entre 1998 (depuis le 1^{er} avril) et 2004 (31 décembre).

État des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale :

Avec cette nouvelle rubrique le MROS répond à un souhait maintes fois formulé relatif au sort réservé aux communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale.

Jugements en Suisse portant sur le blanchiment d'argent :

Pour la première fois, le Bureau de communication publie une étude relative aux jugements rendus en Suisse sur le blanchiment d'argent. Elle se base en grande partie sur le rapport « Blanchiment d'argent – bilan de la situation en Suisse » rédigé par le Service d'analyse et de prévention de l'Office fédéral de la Police. Ce rapport analyse les décisions de justice rendues en relation avec le blanchiment d'argent et communiquées au MROS entre avril 1998 et Juillet 2003 selon les prescriptions de l'art. 29 al. 2 LBA.

Pratique du MROS :

Cette nouvelle rubrique intitulée « Pratique du MROS » contient des considérations relatives à des questions d'interprétation de la loi et des thèmes d'ordre général liés au blanchiment d'argent. Elle permet également au MROS de communiquer des avis importants.

Ordonnance révisée sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA)⁶

L'ancienne Ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent du 16 mars 1998, échue à fin décembre 2006 a été révisée et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2004⁷.

Judith Voney
Cheffe du Bureau de communication (MROS)

Berne, avril 2005

⁶ Ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA ; SR 955.23)

⁷ Pour de plus amples détails, se référer à la rubrique 5.3

2. Statistique annuelle du MROS

2.1. Constatations générales

Le rapport annuel 2004 se caractérise par trois constatations générales :

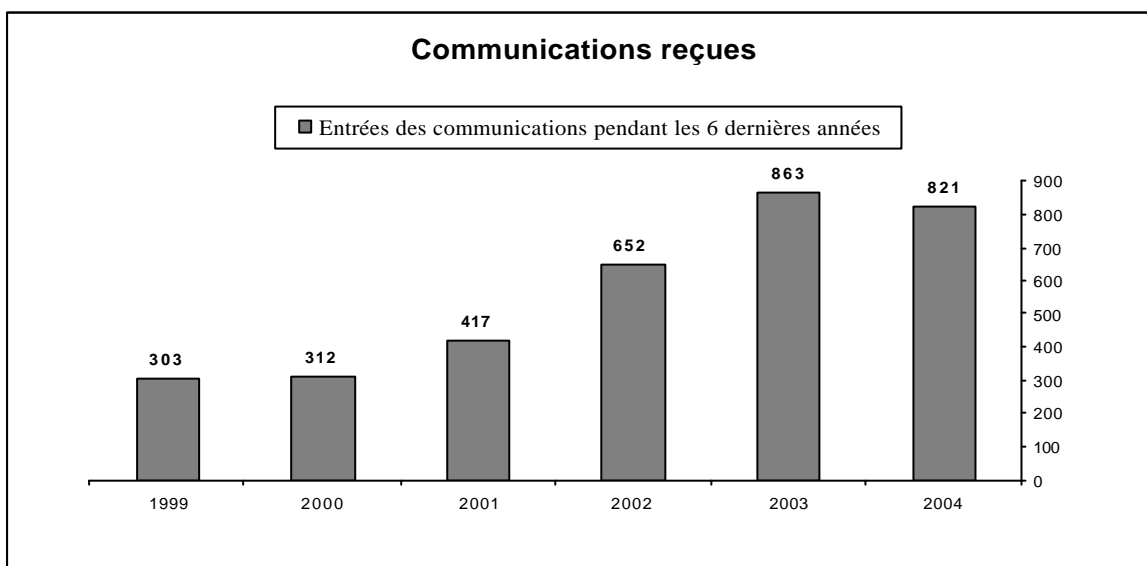
1. Pour la première fois, **aucune augmentation du nombre de communications de soupçon** n'est intervenue.
2. Pour la troisième année consécutive, le nombre de communications de soupçon émanant du **secteur non-bancaire** demeure supérieur à celui des banques avec un pourcentage de **59%** (quoiqu'en baisse par rapport à 2003) contre 41%.
3. La somme des **valeurs patrimoniales** dénoncées a **augmenté de plus de 25%** par rapport à l'année précédente.

Pour la première fois de son histoire, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent enregistre une légère diminution du nombre de communications. Le MROS a ainsi reçu 821 déclarations de soupçon, soit une diminution de 42 par rapport à l'année précédente (-4,9%) malgré une augmentation sensible du nombre de communications issues du secteur bancaire. Cette diminution résulte avant tout de la baisse du nombre de déclarations de soupçons des sociétés de transfert de fonds (-15% soit 69 communications) alors que celui-ci avait fortement progressé durant les exercices 2002 et 2003. L'augmentation notable du nombre de communications (plus 12,6%) transmises par la seconde plus importante catégorie d'intermédiaires financiers, les banques, ne suffit pas à compenser la baisse du nombre total des déclarations de soupçons. Par rapport à l'année précédente, les fiduciaires (moins 23,4%), les gérants de fortune / conseillers en placement (moins 27,8%) et les casinos (moins 75%) ont également généré moins de communications, sans que cela n'affecte toutefois de manière notable le volume global. En ce qui concerne enfin les autres intermédiaires financiers du secteur non-bancaire, nous enregistrons au contraire une légère hausse.

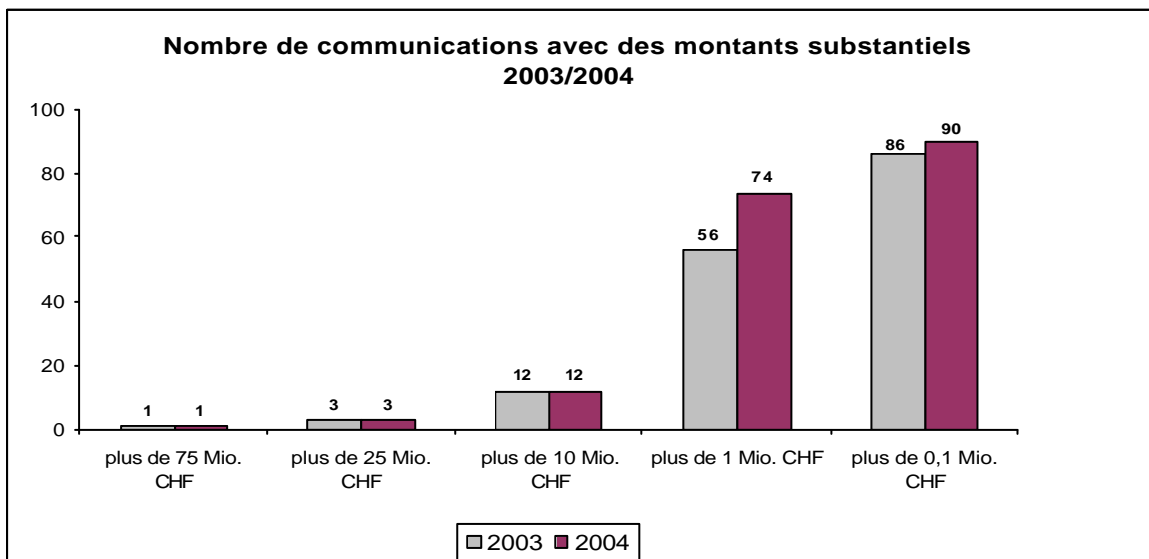
Sur un total de 821 communications de soupçons transmises au MROS durant l'année 2004, 617 ont été transmises aux autorités de poursuite pénale, ce qui correspond à un pourcentage de 75,2% (état au 31.12.2004). Dans notre rapport annuel précédent, nous avons posé l'hypothèse selon laquelle le pourcentage des cas transmis par le MROS aux autorités de poursuite pénale devrait se stabiliser à ce pourcentage. Les chiffres que nous rendons pour cette année tendent à vérifier cette supposition. Il faut cependant toujours garder à l'esprit que ce pourcentage varie fortement selon la catégorie à laquelle appartient l'intermédiaire financier et selon la nature de la transaction, respectivement de la relation d'affaires s'y rapportant. L'exemple le plus parlant est

celui des banques et des sociétés de transfert de fonds pour lesquelles le taux de transmission de la communication au juge s'élève à 91% contre respectivement 57%.

La somme des avoirs patrimoniaux bloqués à la suite de communications de soupçons s'élève pour l'année 2004 à CHF 772 millions environ, soit une augmentation de 25,3% par rapport aux chiffres publiés lors du précédent exercice. Cela résulte sans doute de l'augmentation du nombre de déclarations de soupçons transmises par les banques, puisque le 89% des avoirs bloqués sont déposés auprès de ces intermédiaires financiers. Il y a lieu d'observer qu'en ce qui concerne les communications transmises par les sociétés de transferts de fonds, il n'est tout simplement pas possible de bloquer les fonds.



En ce qui concerne enfin le nombre de communications avec des montants substantiels, aucune différence notable n'est à signaler pour cette année. Les seules augmentations notables concernent les communications impliquant respectivement des avoirs patrimoniaux compris entre CHF 1 et 10 millions (+ 18), respectivement entre CHF 0,1 et CHF 1 million (+4).



2.2. A la recherche de capitaux liés au terrorisme

Pour l'année 2004, le Bureau de communication a reçu 11 communications liées au financement présumé d'activité terroriste et impliquant des valeurs patrimoniales pour un montant total de près de CHF 900'000.--. Par rapport à l'année précédente où seules 5 communications impliquant CHF 154'000.-- avaient été communiquées, ces chiffres sont en hausse notable et se rapprochent de ceux de l'année 2002 (15 communications de soupçons pour un montant total de CHF 1,6 millions).

A la suite des événements du 11 septembre 2001, le MROS avait reçu un nombre record de 95 communications de soupçons de financement du terrorisme pour un montant total de près de CHF 131 millions. Les attentats terroristes intervenus durant l'année 2004 n'ont pas eu de conséquences sur le nombre total des communications relatives à ce sujet.

Sur les 11 communications enregistrées durant l'année 2004, quatre étaient en relation avec des personnes figurant sur des listes dressées par l'administration américaine et répertoriant les personnes soupçonnées de financement du terrorisme. Trois communications portaient sur des personnes dont le nom figurait dans l'ordonnance du Secrétariat d'État à l'économie (Seco) instituant des mesures à l'encontre des Talibans. Les autres communications nous ont été transmises sur la base d'autres sources. Le Bureau de communication a transmis tous ces cas aux autorités de poursuite pénale fédérales.

Année	Nombre de communications			Éléments à l'origine du soupçon				Sommes impliqués	
	Total	Communications de financement du terrorisme (FT)	FT en % du nombre de communications	Bush	OFAC	Taliban (seco)	autres	En relation avec le FT	FT en % des sommes totales bloquées
2001	417	95	22,8 %	33	1	4	57	131,379,332.45	4.82 %
2002	652	15	2,3 %	13			2	1'613'819.00	0.24 %
2003	863	5	0,6 %	3	1	1		153'922.90	0.02 %
2004	821	11	1,3 %		4	3	4	896'696.70	0.12 %
TOTAL	2'753	126	4,6 %	49	6	8	63	134,042,563.60	2.80 %

Les tableaux ci-dessous fournissent des informations détaillées concernant ces 11 cas.

a) Canton de l'intermédiaire financier ayant fait la communication

	Nombre de communications	%
BE	7	64%
ZH	3	27%
GE	1	9%
Total	11	100%

b) Secteur d'activité de l'intermédiaire financier ayant fait la communication

	Nombre de communications	%
Transfert de fonds	7	64%
Banques	3	27%
Assurance	1	9%
Total	11	100%

c) Type de banque ayant fait la communication

	Nombre de communications	%
Banques en mains étrangères	2	67%
Etablissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune	1	33%
Total	3	100%

d) Nationalité et domicile des cocontractants

Pays	Nationalité		Domicile	
Suisse	3	28%	9	82%
Emirats Arabes Unis	1	9%	1	9%
Arabie Saoudite	1	9%	1	9%
Afghanistan	2	18%	0	0%
Tunisie	2	18%	0	0%
Serbie / Monténégro	1	9%	0	0%
Israël	1	9%	0	0%
Total	11	100%	11	100%

e) Nationalité et domicile des ayants droits économiques

Pays	Nationalité		Domicile	
Suisse	3	28%	9	82%
Emirats Arabes Unis	1	9%	1	9%
Arabie Saoudite	1	9%	1	9%
Afghanistan	2	18%	0	0%
Tunisie	2	18%	0	0%
Serbie / Monténégro	1	9%	0	0%
Israël	1	9%	0	0%
Total	11	100%	11	100%

2.3. *Détail de la statistique*

2.3.1 Tableau récapitulatif MROS 2004

Résumé de l'exercice 2004 (1.1.2004 - 31.12.2004)

	2004		+/-	2003	
	Absolu	Relatif		Absolu	Relatif
Nombre de communications					
Total des communications reçues	821	100.0%	-4.9%	863	100.0%
Transmises aux autorités de poursuite pénale	617	75.2%	-7.4%	666	77.2%
Non transmises	204	24.8%	3.6%	197	22.8%
Pendantes	0	0.0%	0.0%	0	0.0%
Type d'intermédiaire financier					
Sociétés de transfert de fonds	391	47.6%	-15.0%	460	53.3%
Banques	340	41.4%	12.6%	302	35.0%
Fiduciaires	36	4.4%	-23.4%	47	5.5%
Gérants de fortune / Conseillers en placement	13	1.6%	-27.8%	18	2.1%
Avocats	10	1.2%	11.1%	9	1.0%
Assurances	8	1.0%	0.0%	8	0.9%
Autres	12	1.5%	20.0%	10	1.2%
Casinos	2	0.2%	-75.0%	8	0.9%
Instituts de change	3	0.4%	N/A	0	0.0%
Entreprises de cartes de crédit	2	0.2%	100.0%	1	0.1%
Négociants en valeurs mobilières	4	0.5%	N/A	0	0.0%
Sommes impliquées en francs					
(montant des valeurs patrimoniales effectivement disponibles au moment de la communication)					
Montant total	772'163'769	100.0%	25.3%	616'263'639	100.0%
Montant des communications transmises	760'870'408	98.5%	23.6%	615'474'208	99.9%
Montant des communications non transmises	11'293'361	1.5%	1330.6%	789'431	0.1%
Montant moyen des communications (total)	940'516			714'095	
Montant moyen des communications (transmises)	1'233'177			924'135	
Montant moyen des communications (non-transmises)	55'360			4'007	

2.3.2 Provenance géographique des intermédiaires financiers

Composition du graphique

Ce graphique illustre dans quels cantons se situent les intermédiaires financiers qui ont transmis leurs communications au MROS. Il se distingue du graphique "Autorités de poursuite pénale concernées" (voir 2.3.13), qui indique à quelles autorités de poursuite pénale les communications ont été transmises.

Analyse du graphique

Stagnation des communications en provenance de Zurich – Deux fois plus de déclarations de soupçons du Tessin.

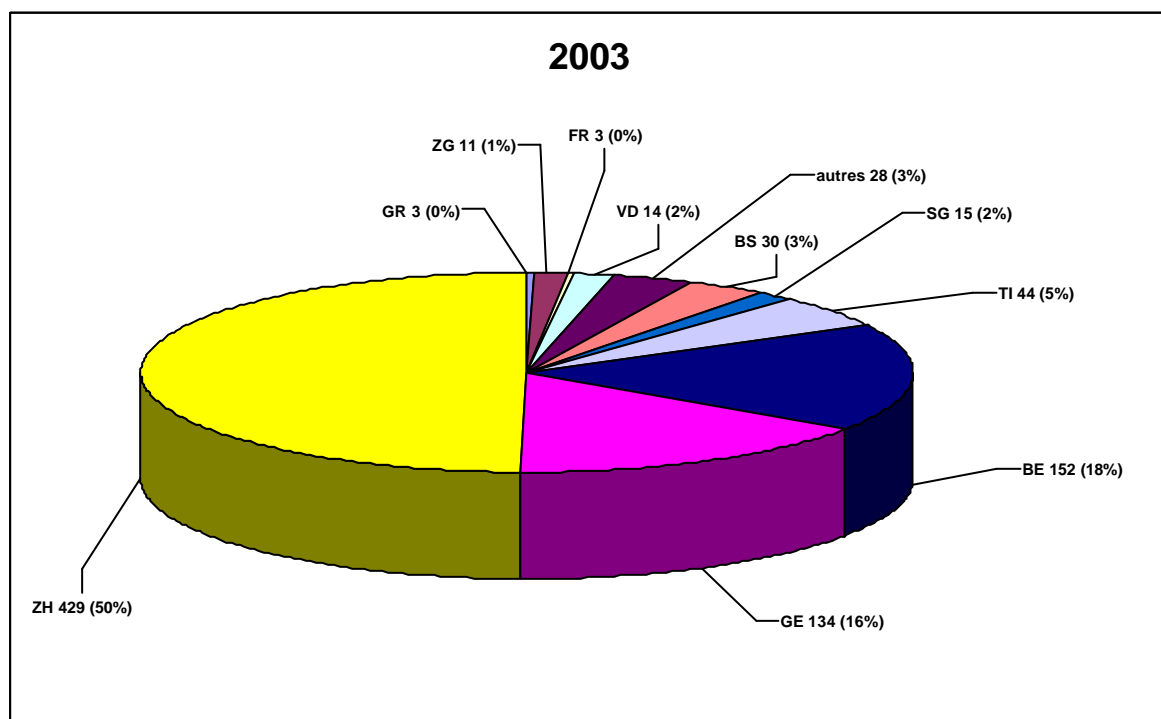
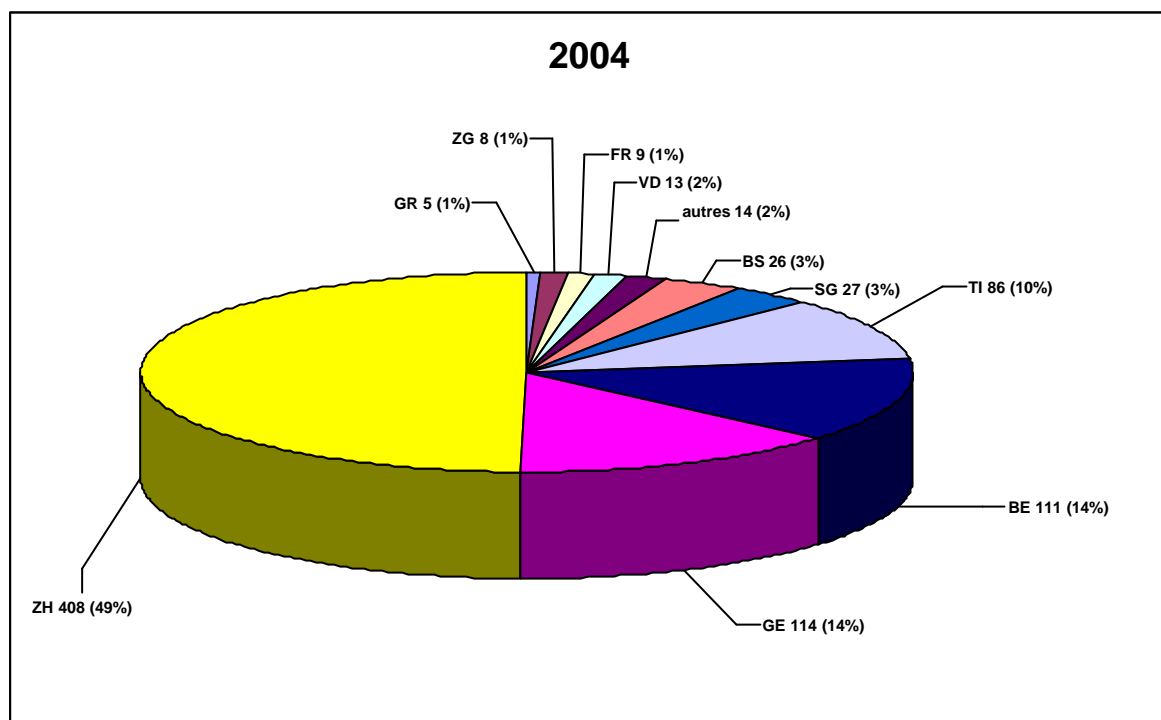
Comme par le passé, la majorité des communications (87,5%) provient des intermédiaires financiers domiciliés dans les cantons de Zurich, Berne, Genève et Tessin. Par rapport à 2003, les communications en provenance du canton de Zurich sont en légère baisse, mais constituent tout de même près de la moitié (49,7%) de toutes les déclarations de soupçons transmises au MROS. En comparaison absolue, le canton de Berne, avec ses 111 communications (13,5%) et après une forte progression durant l'exercice précédent, a dû céder sa place au canton de Genève lequel pointe désormais à la seconde place avec 114 déclarations de soupçons (13,9%). Le nombre de cas en provenance du Tessin a presque doublé et enregistre une augmentation de 42 communications supplémentaires pour un total de 86 (10,5%). L'hégémonie des cantons de Zurich, Genève et Tessin s'explique par le fait qu'il s'agit des trois places financières les plus importantes. Quant au canton de Berne, celui-ci bénéficie de la centralisation des services compliance en des centres de compétence établis en ville de Berne.

Les cantons et demi-cantons suivants n'ont adressé aucune communication au MROS : Appenzell Rhodes Intérieures et Extérieures, Nidwald, Jura, Schaffhouse, Soleure, Schwyz et Uri.

Légende

AG	Argovie	GR	Grisons	SZ	Schwyz
AI	Appenzell Rhodes Intérieures	JU	Jura	TG	Thurgovie
AR	Appenzell Rhodes Extérieures	LU	Lucerne	TI	Tessin
BE	Berne	NE	Neuchâtel	UR	Uri
BL	Bâle Campagne	NW	Nidwald	VD	Vaud
BS	Bâle Ville	OW	Obwald	VS	Valais

FR	Fribourg	SG	Saint-Gall	ZG	Zoug
GE	Genève	SH	Schaffhouse	ZH	Zurich
GL	Glaris	SO	Soleure		



En comparaison: années 1998 - 2004

Canton	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	Total
AG	3	1	2	4	12	3	2	27
AI								0
AR								0
BE	5	19	43	67	105	152	111	502
BL	1	1					2	4
BS	7	15	15	13	13	30	26	119
FR	1		1		2	3	9	16
GE	45	125	80	129	121	134	114	748
GL					2	1	1	4
GR	1		2	7	8	3	5	26
JU	1					1		2
LU		4	5	3		1	1	14
NE		1	1	1	1	7	3	14
NW					1	1		2
OW						1	1	2
SG	8	6	1	7	17	15	27	81
SH		2				1		3
SO	1			1	1	5		8
SZ	3				2			5
TG	1		2		4	6	3	16
TI	5	18	22	40	40	44	86	255
UR								0
VD	4	7	4	5	18	14	13	65
VS		1	1	1	2	1	1	7
ZG		3	5	3	4	11	8	34
ZH	39	100	128	136	299	429	408	1539
Total	125	303	312	417	652	863	821	3493

En analysant la provenance géographique des communications faites par les intermédiaires financiers depuis l'introduction de la LBA, nous constatons que Zurich est en tête de liste (1539 déclarations de soupçons), suivi de Genève (748), Berne (502) et enfin du Tessin (255), soit le même ordre que pour l'année 2004.

2.3.3 Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon

Composition du graphique

Le graphique montre dans quels cantons les intermédiaires financiers gèrent les comptes ou la relation d'affaires sur lesquels porte la communication et ce en complément au graphique précédent (2.3.2.) concernant la provenance géographique (domicile) des intermédiaires financiers.

Analyse du graphique

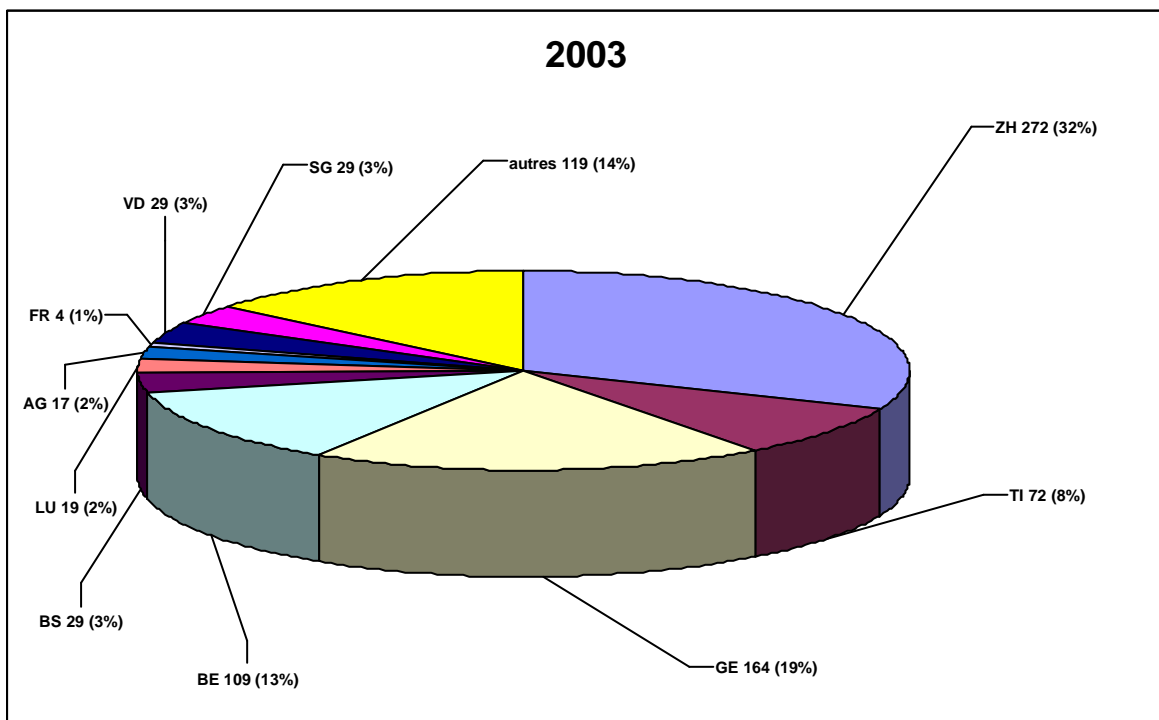
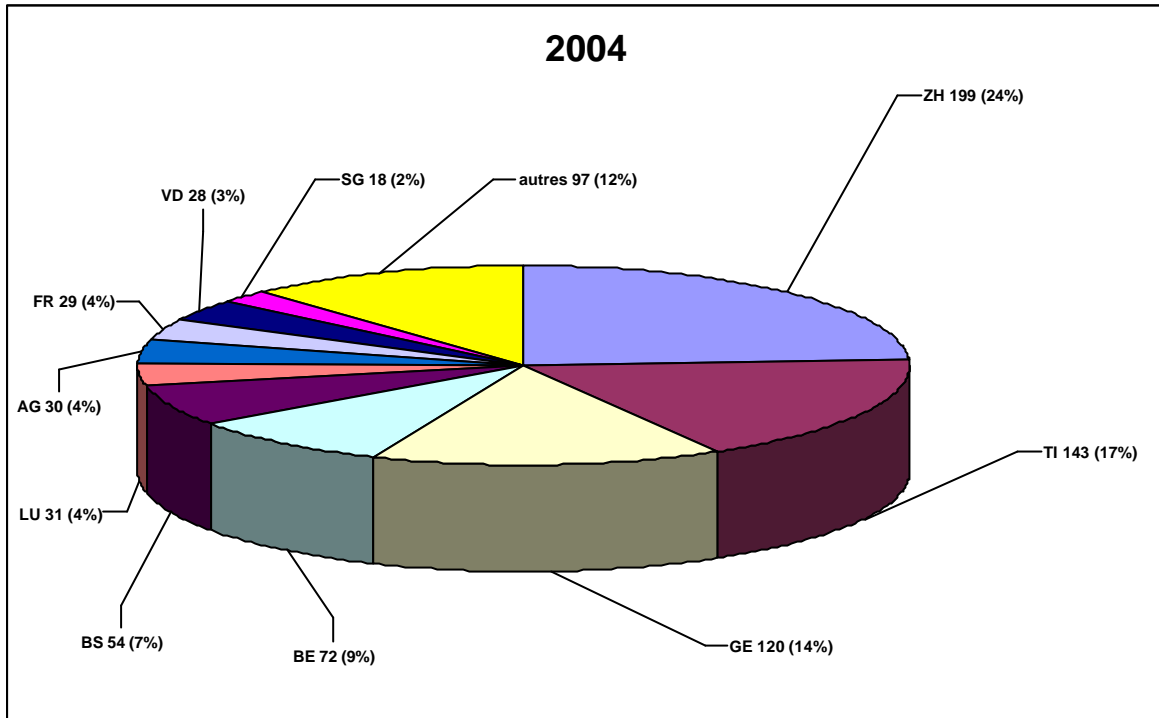
Le domicile de l'intermédiaire financier ayant fait la communication ne permet pas de définir clairement le lieu de gestion du compte ou de la relation d'affaires.

Les grandes banques et les sociétés de transfert de fonds ont créé des centres de compétence chargés de rédiger et transmettre les déclarations de soupçons, sans pour autant que ceux-ci concordent avec le canton de domicile de l'intermédiaire financier. Cet état de fait peut induire une image faussée de la répartition géographique des cas de blanchiment d'argent en Suisse. Il n'est ainsi pas possible d'effectuer une comparaison directe avec les statistiques des *autorités de poursuite pénale concernées* (2.3.12) : d'une part, tous les cas communiqués n'ont pas été transmis et, d'autre part, le canton dans lequel est géré le compte ou la relation d'affaires ne détermine plus à lui seul – en raison des nouvelles compétence de la Confédération – la responsabilité de la justice pénale.

La situation qui prévaut dans les cantons de Zurich et Berne illustre cette affirmation. Pour l'année 2004, tandis que près de 50%, respectivement 14% de toutes les communications provenaient de ces cantons, les relations d'affaires n'y étaient gérées que dans 24%, respectivement 9% des cas. Cette constatation se vérifiait déjà durant les exercices 2002 et 2003.

Légende

AG	Argovie	GR	Grisons	SZ	Schwyz
AI	Appenzell Rhodes Intérieures	JU	Jura	TG	Thurgovie
AR	Appenzell Rhodes Extérieures	LU	Lucerne	TI	Tessin
BE	Berne	NE	Neuchâtel	UR	Uri
BL	Bâle Campagne	NW	Nidwald	VD	Vaud
BS	Bâle Ville	OW	Obwald	VS	Valais
FR	Fribourg	SG	Saint-Gall	ZG	Zoug
GE	Genève	SH	Schaffhouse	ZH	Zurich
GL	Glaris	SO	Soleure		



En comparaison: années 1998 - 2004

Canton	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	Total
AG	4	3	3	4	17	17	30	78
AI								0
AR					1			1
BE		13	19	47	93	109	72	353
BL	2	1	1	1	4	3	4	16
BS	3	17	17	10	19	29	54	149
FR	2		4	4	7	4	29	50
GE	39	126	78	140	137	164	120	804
GL				3	4	5	8	20
GR	1	1	2	8	8	10	14	44
JU	1				1	6	10	18
LU	2	2	9	4	16	19	31	83
NE		3	1	1	12	23	11	51
NW		1			1	1	1	4
OW						1	1	2
SG	7	5	11	8	18	29	18	96
SH		3		2		3	1	9
SO	2		1	4	7	20	12	46
SZ	3		2	1	4	2	5	17
TG	2	1	2	2	7	14	6	34
TI	11	20	37	48	62	72	143	393
UR					1			1
VD	7	6	7	8	19	29	28	104
VS	1		1	1	5	15	9	32
ZG	2	6	9	3	8	16	15	59
ZH	36	95	108	118	201	272	199	1029
Total	125	303	312	417	652	863	821	3493

Si nous analysons les statistiques relatives au lieu où la relation d'affaires suspecte est gérée, et ce, depuis l'entrée en vigueur de la LBA en avril 1998, nous pouvons formuler deux observations : ces chiffres indiquent d'abord quels sont les cantons disposant d'une place financière importante ; ensuite ils montrent que le canton de Genève avait dépassé la place financière de Zurich, la plus importante de Suisse, durant les années 1998, 1999 et 2001. En examinant les 81 premiers mois d'activité, nous constatons même que plus de la moitié de toutes les relations d'affaires dénoncées provenaient de ces deux cantons.

2.3.4 Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité

Composition du graphique

Ce graphique, subdivisé selon les secteurs professionnels, indique le nombre de communications des divers intermédiaires financiers.

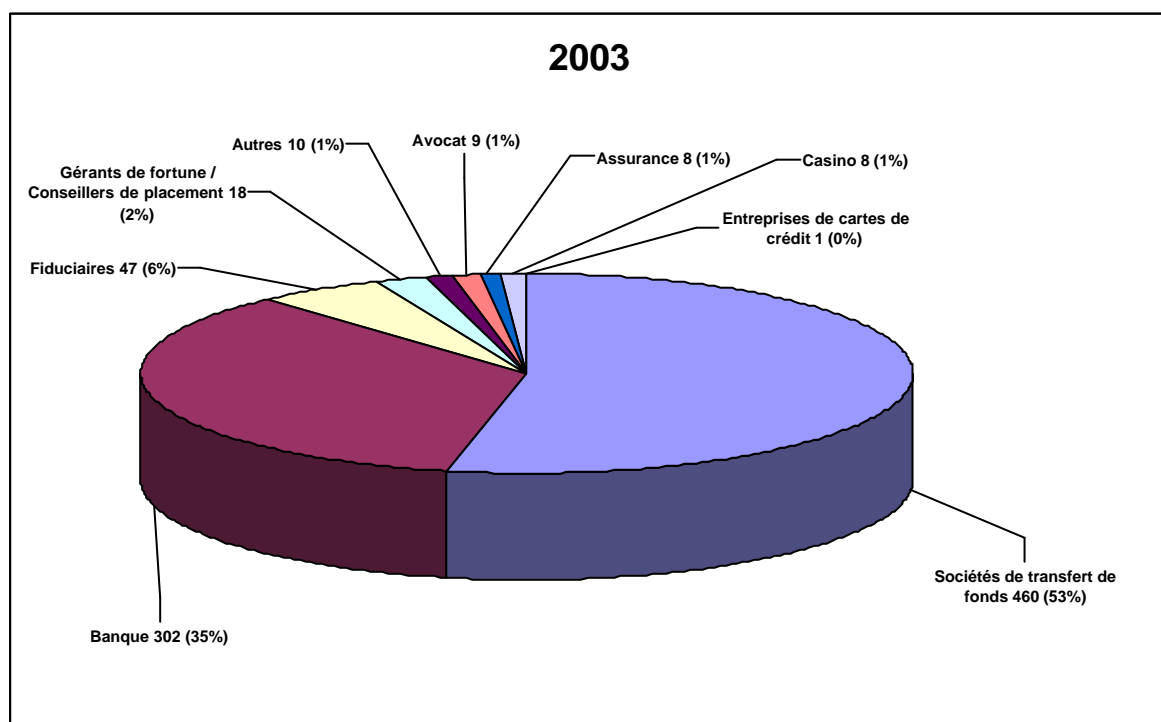
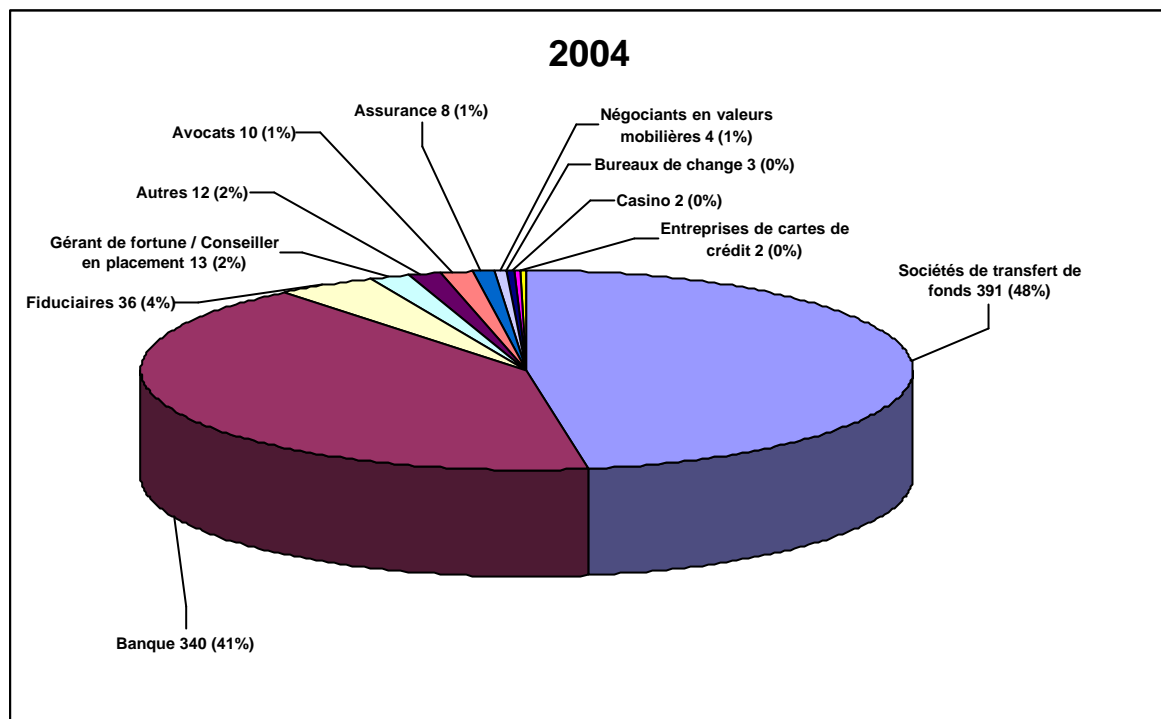
Analyse du graphique

On observe une forte augmentation du pourcentage des communications issues des *banques*. D'un autre côté le nombre des déclarations de soupçons en provenance des *sociétés de transfert de fonds* est en diminution.

Pour la troisième année consécutive les intermédiaires financiers appartenant au secteur du transfert de fonds sont, avec une part de 48%, à l'origine de la majorité des communications. Celà étant, ce pourcentage a fortement diminué par rapport à celui de l'année précédente (un peu plus de 53%). Cette diminution de 69 déclarations de soupçons s'explique par la décision prise par un intermédiaire financier en été 2003 de renforcer les règles que les clients doivent observer pour l'exécution d'un transfert de fonds (exigence de disposer d'une relation d'affaires pour bénéficier de ce service). Cette décision doit être considérée comme positive.

Par opposition au secteur du transfert de fonds, les banques ont généré, en pourcentage et en chiffres absolus, plus de communication en 2004 qu'en 2003. Cette hausse s'exprime concrètement par une augmentation de 38 déclarations de soupçons pour un nombre total de 340. Représenté en pourcentage, nous constatons que 41% des cas proviennent de ce secteur contre 35% en 2003.

En ce qui concerne les autres intermédiaires financiers du secteur non-bancaire (secteur du transfert de fonds non compris), ceux-ci fournissent 11% de toutes les communications de soupçons contre respectivement 23,7% (2001), 15,2% (2002) et 11,7% (2003). Eu égard à l'importance de la place financière helvétique, cette continue baisse du nombre de déclarations de soupçons transmises au Bureau de communication par ces intermédiaires financiers peut apparaître quelque peu surprenante. Une explication pourrait être que, en cas de soupçons, ces intermédiaires prennent contact avec les instituts financiers auprès desquels les fonds sont déposés et laissent à ces derniers le soin de transmettre la communication au MROS.



En comparaison: années 1998 - 2004

Secteur	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	Total
Sociétés de transfert de fonds	1	7	34	57	281	460	391	1231
Banques	104	265	230	261	272	302	340	1774
Fiduciaires	5	6	18	28	47	47	36	187
Gérants de fortune / Conseillers de placement	8	8	13	15	14	18	13	89
Autres	1	3	3	28	12	10	12	69
Avocats	3	7	7	9	12	9	10	57
Assurances	1	5	2	6	9	8	8	39
Négociants en valeurs mobilières	1	1	1	4			4	11
Bureaux de change			1	1	1		3	6
Casinos			2	8	4	8	2	24
Entreprises de cartes de crédit	1	1	1			1	2	6
Total	125	303	312	417	652	863	821	3493

En analysant les chiffres des années 1998 à 2004, nous observons que, quand bien même le secteur du transfert de fonds a dominé les statistiques de ces trois dernières années, les banques ont globalement transmis le plus grand nombre de cas au MROS (un peu plus de 50% de toutes les communications de soupçons). Dans 86% des cas transmis au Bureau de communication depuis 1998, la déclaration de soupçons émanait soit d'un intermédiaire financier du secteur bancaire, soit d'une société de transfert de fonds. Avec un nombre total de communications s'élevant à 187, respectivement à 89, les fiduciaires (5,4%) et les gérants de fortune / conseillers de placement (2,5%) arrivent en troisième et quatrième place.

2.3.5 Types de banques

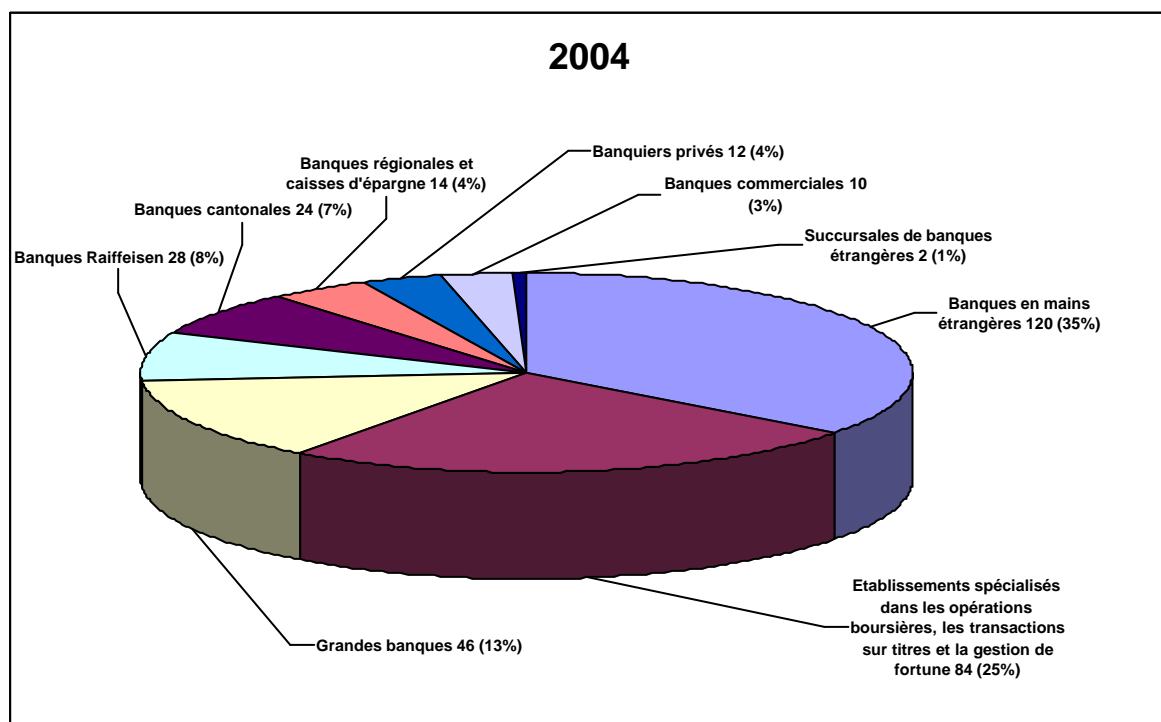
Composition du graphique

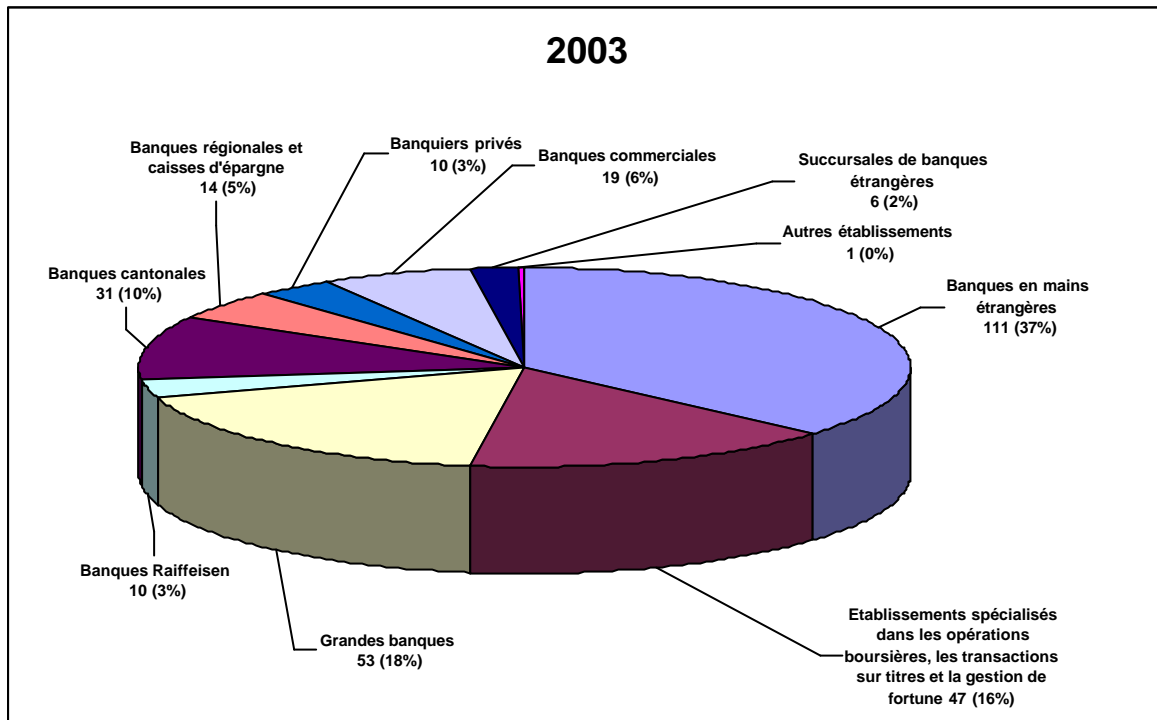
Ce graphique illustre le nombre de communications transmises par type de banque.

Analyse du graphique

La plupart des déclarations de soupçons proviennent des banques en mains étrangères ainsi que des établissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune, lesquels communiquent plus que les grandes banques.

Avec 120 communications transmises durant l'année 2004, les institutions financières entrant dans la catégorie des banques en mains étrangères transmettent le plus grand nombre de déclarations de soupçons (35,3%). Cela ne constitue en aucun cas une surprise, si l'on tient compte du poids important de ce groupe. Les établissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune prennent la seconde place avec une part de 24,7%. Les grandes banques suivent à la troisième place (13,5%), précédant les banques Raiffeisen qui génèrent 8,2% de toutes les communications du secteur bancaire. En 2004, les banques ont transmis 340 communications au MROS ce qui correspond à une quote-part totale de 41%.





En comparaison: années 1998 - 2004

Types des banques	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	Total
Banques en mains étrangères	44	98	80	107	88	111	120	648
Etablissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune	14	65	33	39	68	47	84	350
Grandes banques	21	56	76	57	56	53	46	365
Banques Raiffeisen	4	8	5	11	12	10	28	78
Banques cantonales	12	20	19	18	22	31	24	146
Banques régionales et caisses d'épargne	4	4	1	1	13	14	14	51
Banquiers privés			3	4	1	10	12	30
Banques commerciales	3	11	11	15	5	19	10	74
Succursales de banques étrangères	2	3	2	4	5	6	2	24
Autres établissements				5	2	1		8
Total	104	265	230	261	272	302	340	1774

Les chiffres de ces sept dernières années correspondent plus ou moins à ceux observés cette année. Seules les grandes banques et les banques cantonales se démarquent de ce comparatif global et prennent, comme lors de l'exercice 2003, la seconde respectivement la quatrième place devant les établissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune, respectivement les banques Raiffeisen.

2.3.6 Éléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent

Composition du graphique

Ce graphique illustre quel a été, pour l'intermédiaire financier, l'élément à l'origine de la communication.

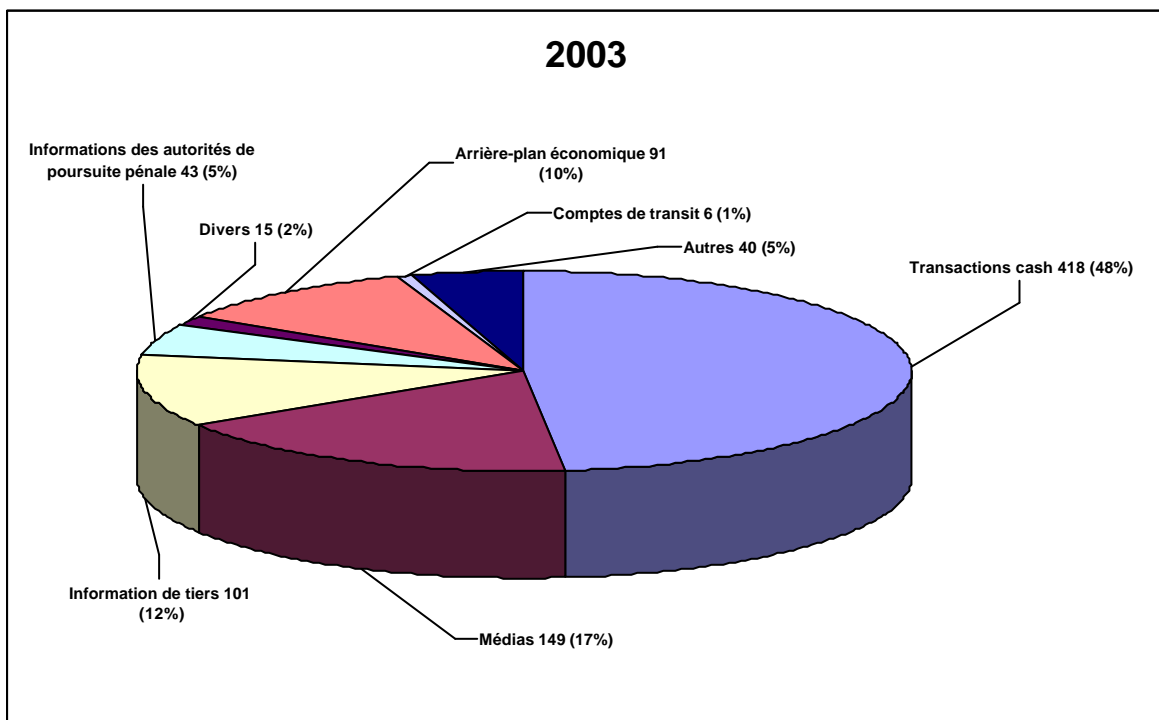
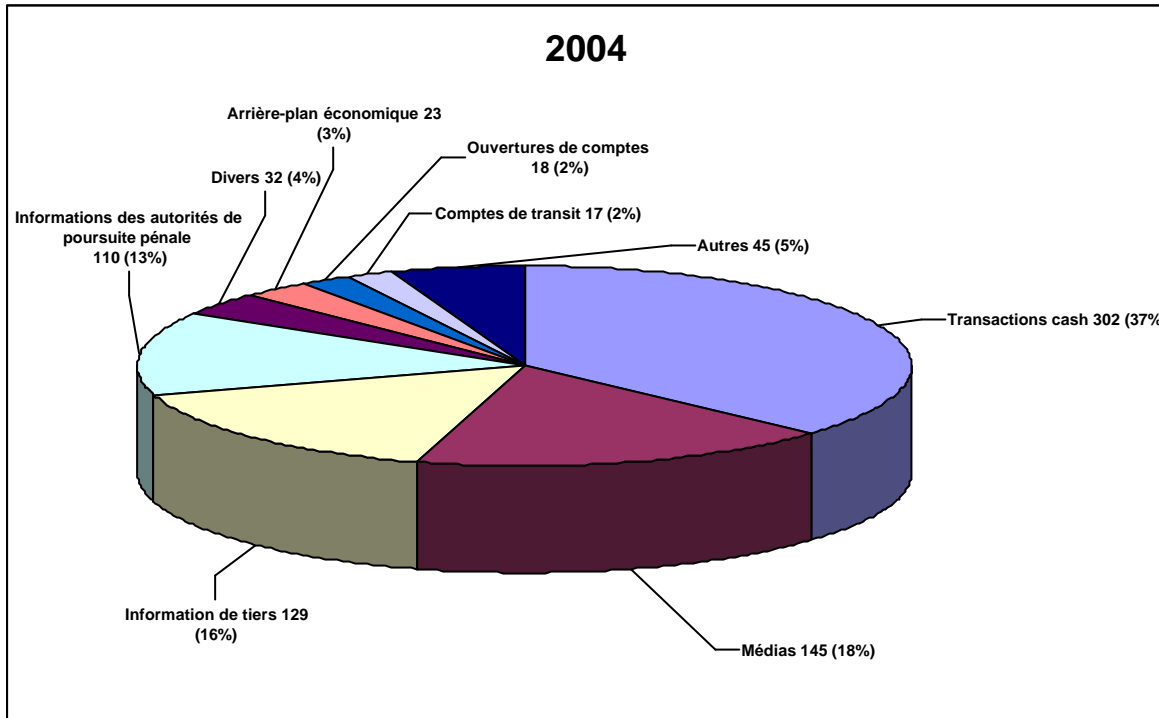
Analyse du graphique

Les relations d'affaires sont analysées de manière critique par les intermédiaires financiers. Dans la plupart des cas, de tels contrôles sont déclenchés à la suite d'informations provenant de l'extérieur.

Malgré la diminution du nombre de communications de soupçons émanant des intermédiaires financiers classés sous la rubrique « money-transmitters », cette statistique indique que l'élément *transactions cash*, même s'il subit une diminution significative, est encore à l'origine de la majorité des communications.

Légende

Arrière-plan économique	L'arrière-plan économique d'une transaction est peu clair ou ne peut pas être expliqué de manière satisfaisante par le client.
Informations des autorités de poursuite pénale	Les autorités de poursuite pénale mènent une procédure contre une personne qui est en relation avec le cocontractant de l'intermédiaire financier.
Médias	Un intermédiaire financier reconnaît une personne impliquée dans une transaction financière grâce aux médias qui ont rapporté des actes délictueux.
Informations de tiers	Les intermédiaires financiers ont été informés par des sources tierces externes ou par des sources internes à un groupe que des clients pourraient présenter un risque.
Autres	Cette catégorie englobe un certain nombre de critères qui figuraient auparavant dans les statistiques du MROS. Il s'agit de: trafic de chèques, falsifications, pays sensibles, change, transactions en liquide, smurfing, assurances-vie, opérations de caisse autres qu'en liquide, opérations fiduciaires, crédits, , métaux précieux et divers.



Si l'on compare l'année 2004 avec la précédente, il apparaît que l'ordre des six premières catégories n'a subi pratiquement aucun changement. Seuls les pourcentages ont subis quelques variations.

En comparaison: années 1998 - 2004

Éléments	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	Total
Transactions cash	5	7	6	17	207	418	302	962
Médias	23	108	71	116	118	149	145	730
Information de tiers	18	32	47	127	95	101	129	549
Informations des autorités de poursuite pénale	17	59	43	43	63	43	110	378
Divers	2	8	3	12	13	15	32	85
Arrière-plan économique	13	59	97	60	99	91	23	442
Ouvertures de comptes	5		1	1			18	25
Comptes de transit	8	9	5	2		6	17	47
Falsifications	13	8	8	9	11	7	11	67
Trafic de chèques	4	5	11	7	13	8	8	56
Information d'entreprise	5	5	1	3		5	6	25
Opérations papier valeur	2		14	6	7	3	5	37
Métaux précieux	1					1	3	5
Change	2	1	3	4	7	8	3	28
Opérations de crédits			1	3		2	3	9
Pays sensibles	6	1	1	1	10	2	3	24
Assurances-vie	1	1		1	1	2	1	7
Smurfing				4	6		1	11
Opérations de caisse autres qu'en liquide					1	1	1	3
Opérations fiduciaires				1	1	1		3
Total	125	303	312	417	652	863	821	3493

Si nous comparons les chiffres publiés depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998 de la Loi sur le blanchiment d'argent, nous constatons que la catégorie *arrière-plan économique* se trouve en quatrième position, par opposition aux deux années précédentes⁸.

⁸ Cette statistique se base sur une appréciation individuelle des faits effectuée par le MROS sur la base des faits qui lui sont soumis par les intermédiaires financiers.

2.3.7 Types de délits

Composition du graphique

Ce graphique indique quelle est l'infraction préalable *présumée* au moment de la transmission de la communication.

Cette classification est le résultat des constatations des intermédiaires financiers et du MROS. L'infraction préalable est définitivement déterminée lorsqu'une communication est transmise aux autorités de poursuite pénale et que celles-ci ouvrent une procédure.

La rubrique "sans catégorie" regroupe des affaires pour lesquelles plusieurs infractions préalables possibles sont présumées. La rubrique "pas de soupçon" comprend des affaires auxquelles on ne peut pas clairement attribuer d'infraction préalable, cela bien que l'analyse de la transaction ou de l'arrière-plan économique ne permette pas d'exclure que les fonds incriminés proviennent d'une quelconque activité criminelle.

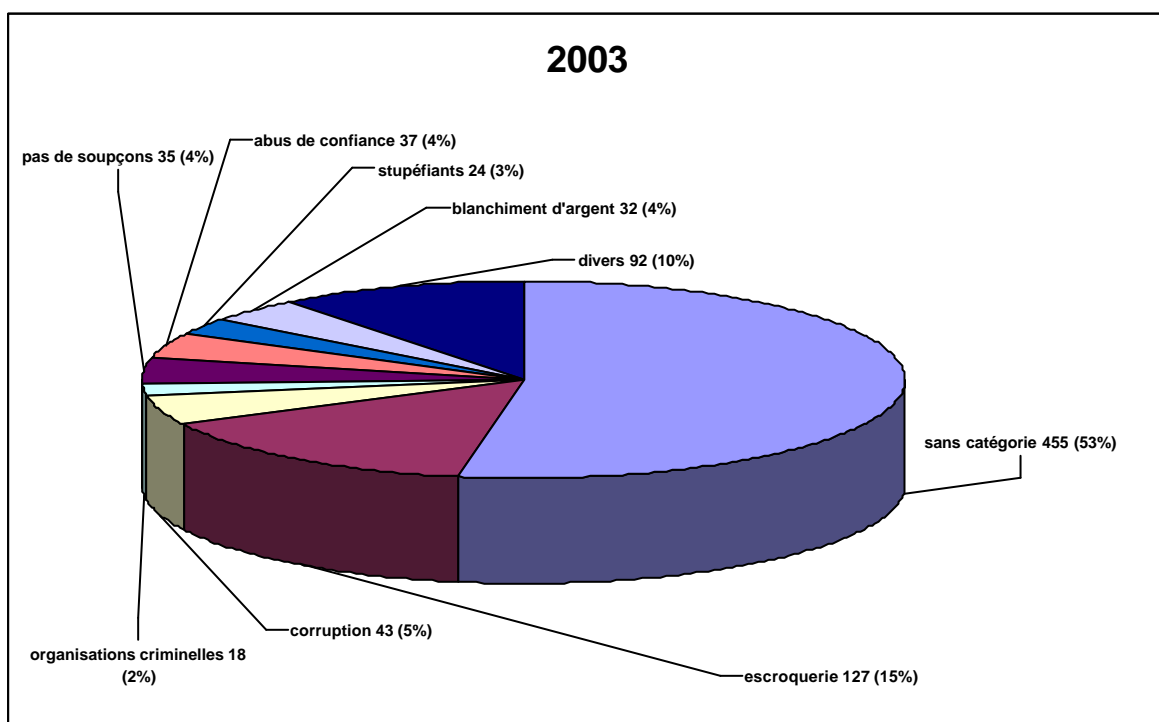
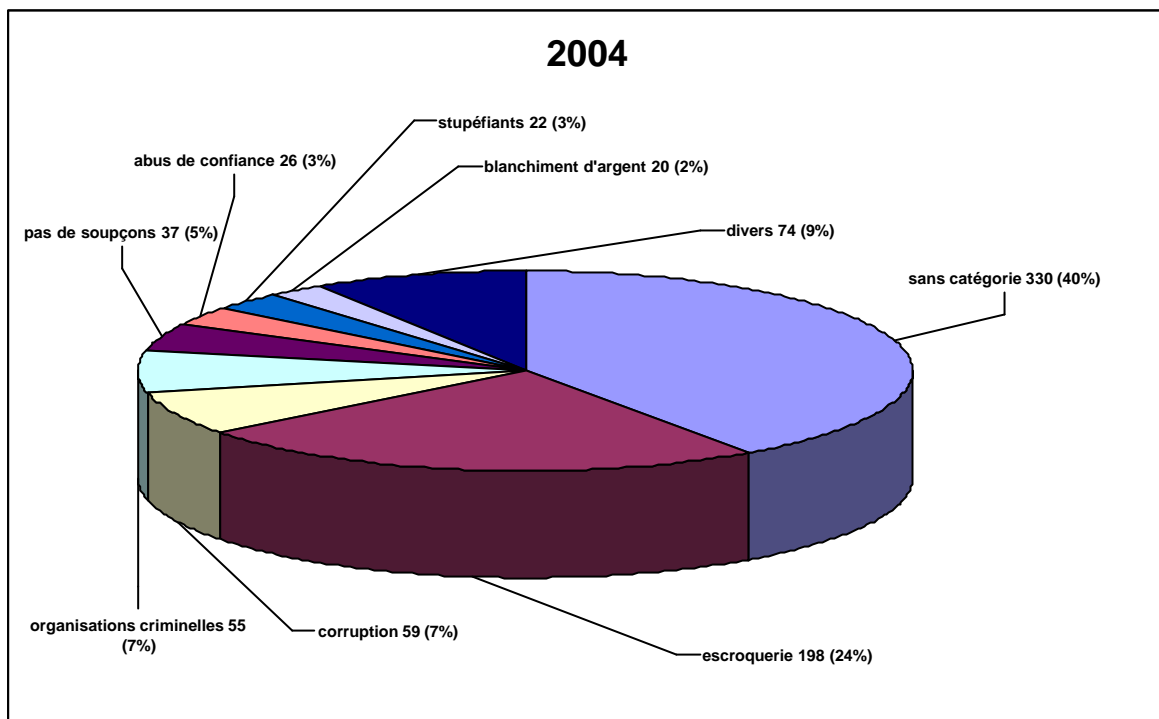
Analyse du graphique

Augmentation sensible des cas d'escroquerie – beaucoup plus d'affaires en relation avec des organisations criminelles.

En ce qui concerne les affaires transmises au MROS durant l'année 2004 et pour lesquelles il était possible de déterminer une infraction préalable sur la base des faits soumis, nous constatons certaines différences par rapport à l'année précédente. Il y a d'abord lieu de relever l'augmentation sensible des cas d'*escroquerie* (de 127 à 198) ainsi que ceux liés aux *organisations criminelles* (de 18 à 55) par opposition à la baisse importante des cas *sans catégorie* (de 455 à 330). Cette diminution est en relation directe avec la diminution déjà mentionnée du nombre de communications issues du secteur « transfert de fonds ». Dans ces cas, seule la transaction est classée comme suspecte en raison du profil du client ou du pays de destination de la transaction, alors même qu'une éventuelle infraction préalable n'est a priori pas établie. Des différences sont également à relever en ce qui concerne les catégories *corruption* (augmentation de 43 à 59 cas), *pas de soupçons* (augmentation de 35 à 37 cas), *abus de confiance* (diminution de 37 à 26 cas), *stupéfiants* (diminution de 24 à 22 cas) et *blanchiment d'argent* (diminution de 32 à 20 cas).

Les éléments à l'origine de la transmission d'une communication classée sous la catégorie *organisations criminelles* résultent le plus souvent d'informations contenues dans la presse ou émanant des autorités de poursuite pénale.

Sur les 821 communications de soupçons transmises l'année passée au Bureau de communication, seules 11 avaient trait au financement du terrorisme, soit un cas sur 74.



En comparaison: années 1998 - 2004

Catégorie	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	Total
sans catégorie	14	16	8	36	220	455	330	1079
Escroquerie	27	49	113	74	137	127	198	725
Corruption	3	7	14	42	22	43	59	190
organisations criminelles	1	11	3	19	43	18	55	150
pas de soupçons	26	77	42	6	32	35	37	255
Abus de confiance	3	40	18	33	45	37	26	202
stupéfiants	11	8	13	19	36	24	22	133
blanchiment d'argent	12	62	43	26	39	32	20	234
autres infractions contre le patrimoine	10	3	19	25	7	7	14	85
faux dans les titres	8	14	4	4	11	24	14	79
terrorisme				95	15	5	11	126
autres délits	2	6	18	11	18	5	9	69
Vol	3	6	1	4	8	17	6	45
Trafic d'armes			6	8	4	9	6	33
gestion déloyale	3	1	1	5	5	14	4	33
extorsion et chantage	1	1		2	1	2	3	10
atteintes à l'intégrité sexuelle			5	2	2	2	3	14
atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle		2	3	2	5	2	2	16
brigandage			1	3		2	2	8
fausse monnaie	1			1	2	3		7
Total	125	303	312	417	652	863	821	3493

Une comparaison des différentes catégories de délits préalables effectuée entre 1998 et 2004 indique que la rubrique *sans catégorie* arrive en tête, suivi de l'*escroquerie* et de la catégorie *pas de soupçons* en troisième place. En ce qui concerne la rubrique *blanchiment d'argent*, elle figure en quatrième position, devant les cas d'*abus de confiance* et d'*organisations criminelles*.

2.3.8 Domicile des cocontractants

Composition du graphique

Ce graphique indique le domicile des cocontractants des intermédiaires financiers (personnes morales ou physiques).

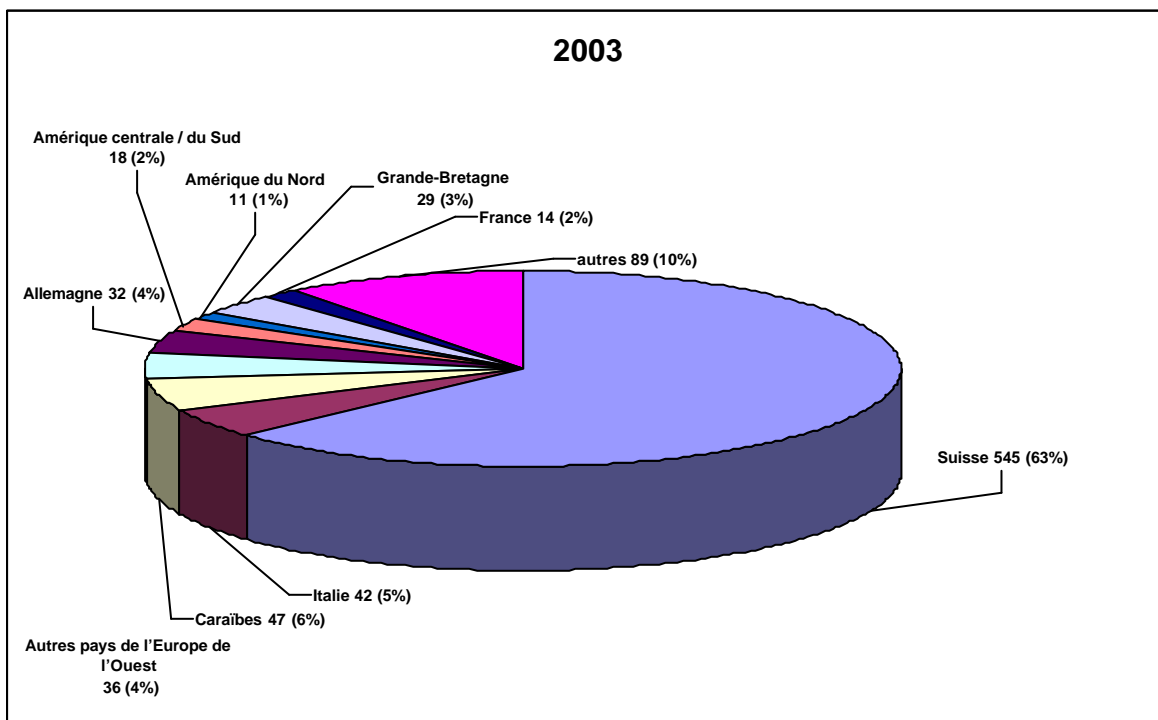
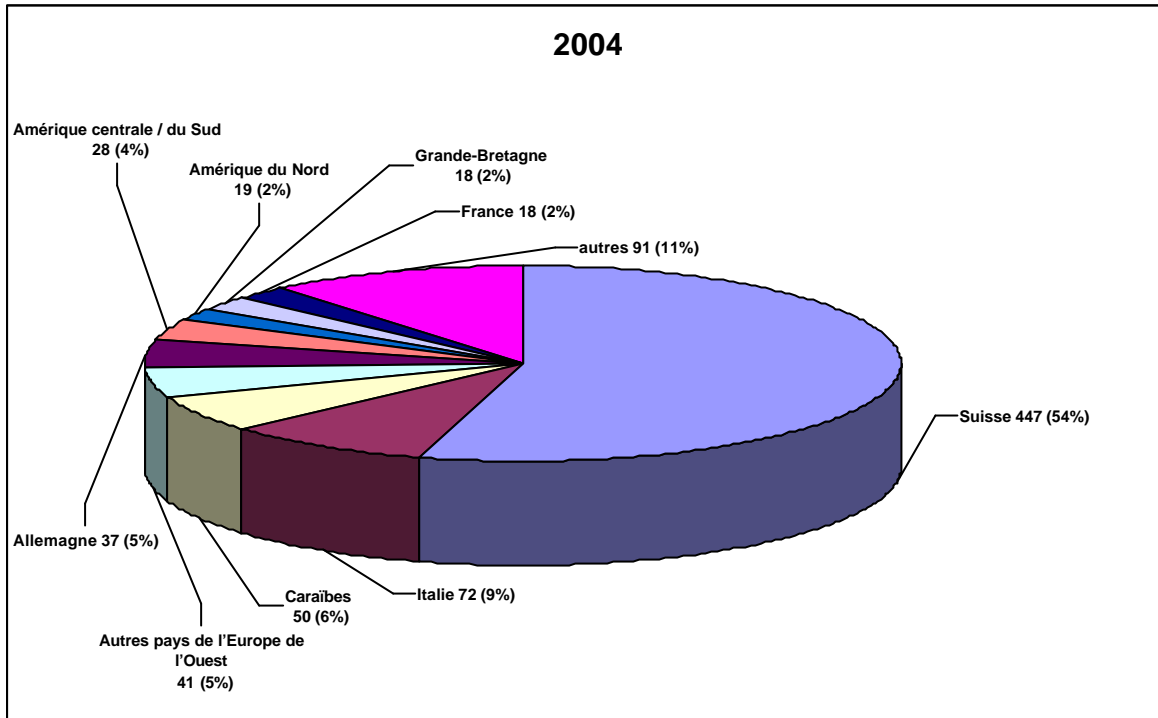
Analyse du graphique

Diminution des cas liés à des cocontractants domiciliés ou résidant en Suisse - Augmentation des cocontractants domiciliés ou résidant en Italie et faisant l'objet d'une communication.

Sur un nombre total de 447 communications de soupçons, 54% des cocontractants dénoncés durant l'année 2004 étaient au moment des faits domiciliés ou résidants en Suisse. Comparé à l'année précédente, ce chiffre est en baisse de 98 cas. A la suite de faits connus et largement relatés dans la presse, le nombre de cocontractants domiciliés ou séjournant en Italie a augmenté de 71% (de 42 à 72) par rapport à l'année précédente et se situe ainsi la seconde place. La troisième place dévolue aux cocontractants domiciliés ou résidant dans les Caraïbes peut apparaître étrange. Cela s'explique toutefois par le fait que des sociétés enregistrées dans ces juridictions apparaissent comme cocontractants pour le compte d'ayants droit économiques suisses.

Légende

Autres pays de l'Europe de l'Ouest	Autriche, Andorre, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Saint Marin, Vatican, Gibraltar
Autres	Afrique, Europe de l'Est, Moyen Orient, C.E.I., Asie, Australie/Océanie, Scandinavie et inconnu



En comparaison: années 2003 – 2004

Domicile des cocontractants	2003	2004	Total
Suisse	545	447	992
Italie	42	72	114
Caraïbes	47	50	97
Autres pays de l'Europe de l'Ouest	36	41	77
Allemagne	32	37	69
Amérique centrale / du Sud	18	28	46
Amérique du Nord	11	19	30
Grande-Bretagne	29	18	47
France	14	18	32
Afrique	24	18	42
Europe de l'Est	11	17	28
Moyen Orient	19	16	35
C.E.I.	9	15	24
Asie	11	12	23
Australie/Océanie	5	7	12
Scandinavie	4	5	9
inconnu	6	1	7
Total	863	821	1684

Il ressort des chiffres de ces deux dernières années que l'ordre des trois principales catégories demeure inchangé.

2.3.9 Nationalité des cocontractants

Composition du graphique

Ce graphique indique la nationalité des cocontractants des intermédiaires financiers (pour les personnes physiques). Pour les personnes morales, nationalité et domicile sont identiques.

Analyse du graphique

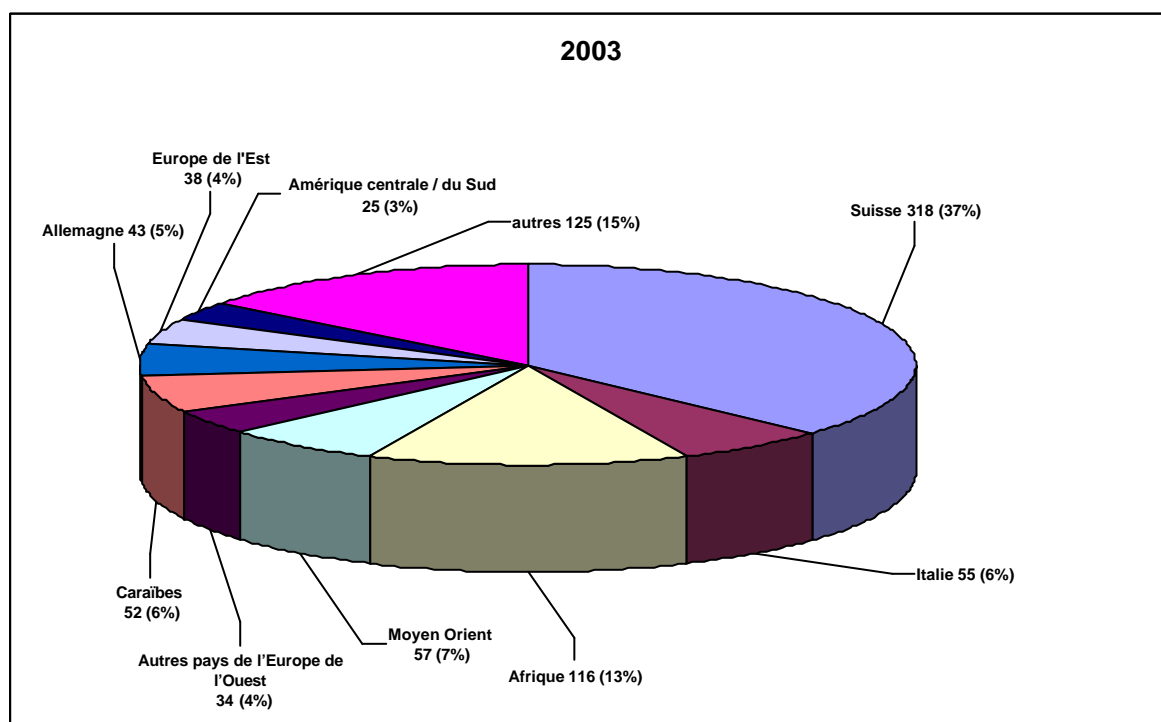
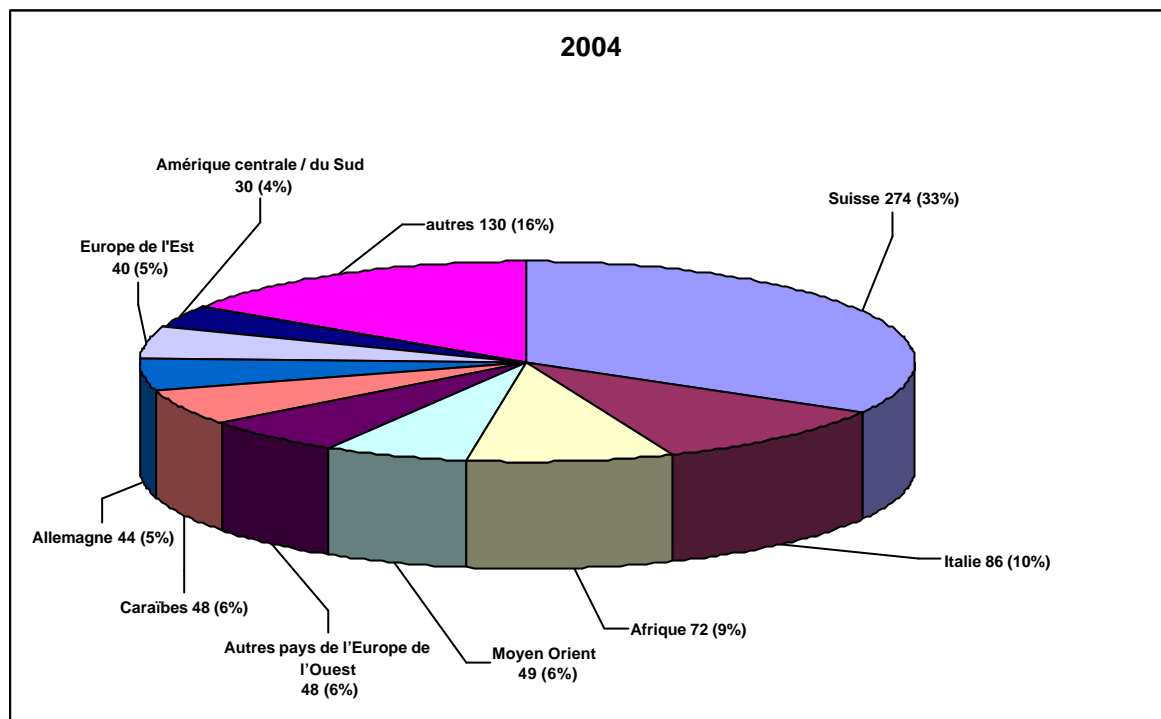
Les cas impliquant des cocontractants de nationalité étrangère sont en augmentation.

En 2004, les cocontractants d'origine suisse ou enregistrés en Suisse forment à nouveau la principale catégorie de cette statistique. Leur quote-part tombe cependant à 33%. Les citoyens italiens ainsi que les personnes morales enregistrées en Italie arrive à la seconde place avec un pourcentage en hausse à 10%. Malgré une diminution non négligeable par rapport à l'année précédente, la troisième place dévolue aux ressortissants africains demeure frappante. Si l'on additionne les chiffres des années 2003 et 2004, ils arrivent même en seconde place avec une quote-part de 11%, après les citoyens suisse mais avant les citoyens italiens.

Pour cette année, deux tiers des cocontractants mentionnés dans les déclarations de soupçons proviennent du continent européen. Il est à noter que ce calcul n'inclut pas certains pays de la C.E.I. même s'ils sont situés sur le continent européen.

Légende

Autres pays de l'Europe de l'Ouest	Autriche, Andorre, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Saint Marin, Vatican, Gibraltar
Autres	Afrique, Europe de l'Est, Moyen Orient, C.E.I., Asie, Australie/Océanie, Scandinavie et inconnu



En comparaison: années 2003 - 2004

Nationalité des cocontractants	2003	2004	Total
Suisse	318	274	592
Italie	55	86	141
Afrique	116	72	188
Moyen Orient	57	49	106
Autres pays de l'Europe de l'Ouest	34	48	82
Caraïbes	52	48	100
Allemagne	43	44	87
Europe de l'Est	38	40	78
Amérique centrale / du Sud	25	30	55
Asie	18	24	42
Amérique du Nord	21	23	44
C.E.I.	20	23	43
Grande-Bretagne	33	22	55
France	15	19	34
Australie/Océanie	6	9	15
Scandinavie	9	8	17
inconnu	3	2	5
Total	863	821	1684

En comparant les années 2003 et 2004, la diminution du nombre de communications impliquant des cocontractants d'origine africaine (de 116 à 72) est particulièrement frappante. Cette baisse est très vraisemblablement en relation directe avec celle enregistrée dans le domaine des sociétés de transfert de fonds. En effet, ce sont surtout les personnes d'origine africaine qui recourent plus que d'autres à ce type de prestations en Suisse.

2.3.10 Domicile des ayants droit économiques

Composition du graphique

Ce graphique illustre le lieu de résidence ou de domicile des personnes désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication.

Analyse du graphique

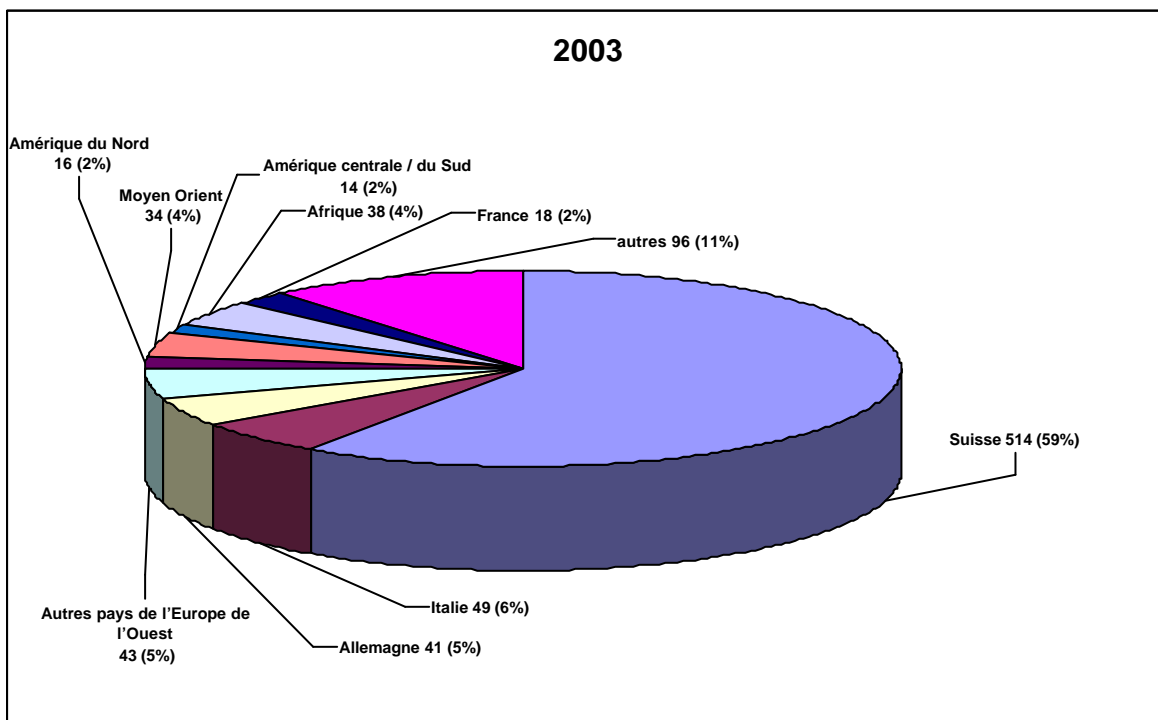
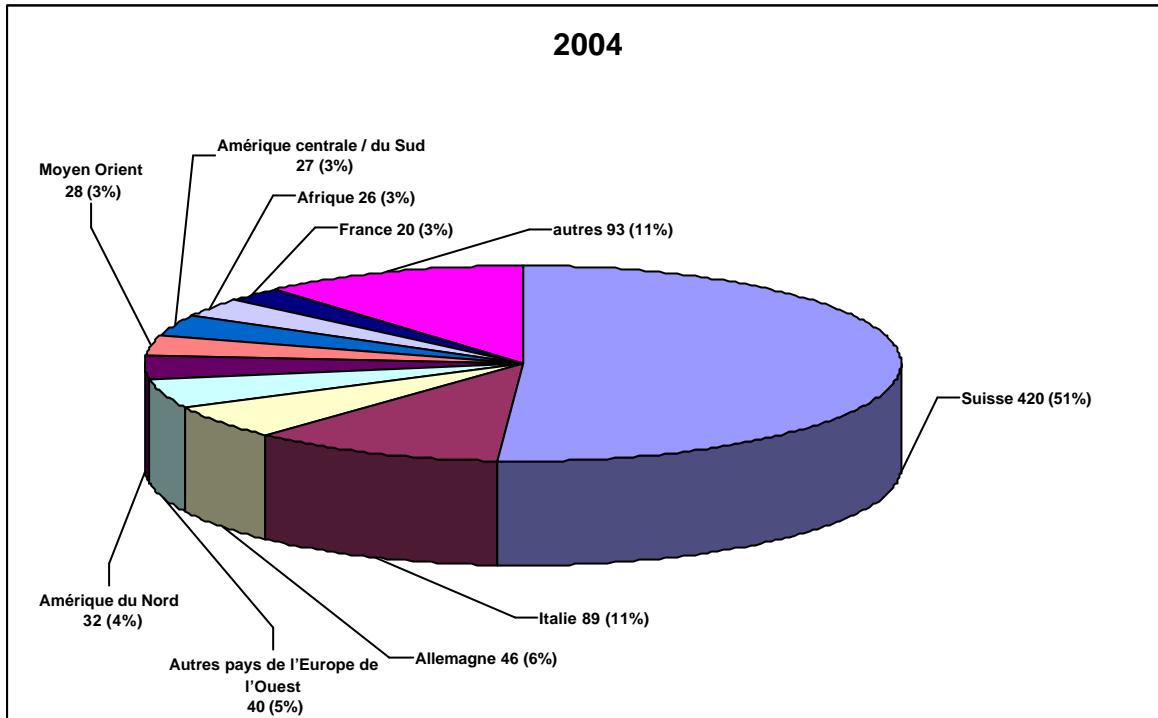
Diminution du nombre d'ayants droit économiques domiciliés ou enregistrés en Suisse. Augmentation du nombre d'ayants droit économiques domiciliés ou enregistrés en Italie.

Les chiffres pour l'année 2004 indiquent que dans près de 80% des communications transmises au MROS, les personnes physiques ou morales identifiées comme ayants droit économiques étaient domiciliées ou enregistrées en Europe (sans égard à certains pays de la C.E.I. appartenant également en partie à l'Europe). Par rapport aux chiffres de l'année passée, cela constitue une légère diminution. En effet, pour l'année 2003, près de 83% des personnes dénoncées étaient répertoriées dans cette catégorie.

Comme en ce qui concerne la précédente statistique relative au *domicile du co-contractants* (2.3.8), les personnes domiciliées ou enregistrées en Suisse constituent à nouveau la plus importante part des ayants droit économiques avec un peu plus de 51%. Cette quote-part apparaît cependant en nette diminution si on la compare à l'année précédente où elle s'élevait encore à près de 60%. Cette situation s'explique là encore par la baisse du nombre de communications de soupçons transmises par les sociétés de transfert de fonds. En effet, la plupart des personnes recourant aux services de ces intermédiaires financiers sont domiciliées en Suisse. Dans la majeure partie de ces cas, il y a lieu de partir du principe que les donneurs d'ordre sont également en même temps ayants droit économiques des fonds.

Légende

Autres pays de l'Europe de l'Ouest	Autriche, Andorre, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Saint Marine, Vatican, Gibraltar
Autres	Afrique, Europe de l'Est, Moyen Orient, C.E.I., Asie, Australie/Océanie, Scandinavie et inconnu



En comparaison: années 2003 - 2004

Domicile des ayants droit économiques	2003	2004	Total
Suisse	514	420	934
Italie	49	89	138
Allemagne	41	46	87
Autres pays de l'Europe de l'Ouest	43	40	83
Amérique du Nord	16	32	48
Moyen Orient	34	28	62
Amérique centrale / du Sud	14	27	41
Afrique	38	26	64
France	18	20	38
Europe de l'Est	15	20	35
Grande-Bretagne	31	19	50
C.E.I.	13	18	31
Asie	14	14	28
Australie/Océanie	6	9	15
Caraïbes	4	7	11
Scandinavie	5	5	10
Inconnu	8	1	9
Total	863	821	1684

Il ressort des statistiques des deux dernières années que le nombre de communications de soupçons dans lesquels l'ayant droit économique avait son lieu de domicile ou d'enregistrement en Italie est passé de 49 pour l'année 2003 à 89 pour l'année 2004. Cette situation résulte d'un scandale financier relaté dans de nombreux journaux de la péninsule, à la suite duquel de nombreuses communications sont parvenues au MROS.

2.3.11 Nationalité des ayants droit économiques

Composition du graphique

Ce graphique illustre la nationalité des personnes physiques ou morales désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication. Pour les personnes morales, nationalité et domicile sont identiques. Il y a toutefois lieu de noter que ce sont les autorités de poursuite pénale qui déterminent au cours de leurs enquêtes la véritable identité des ayants droit économiques et leur nationalité.

Analyse du graphique

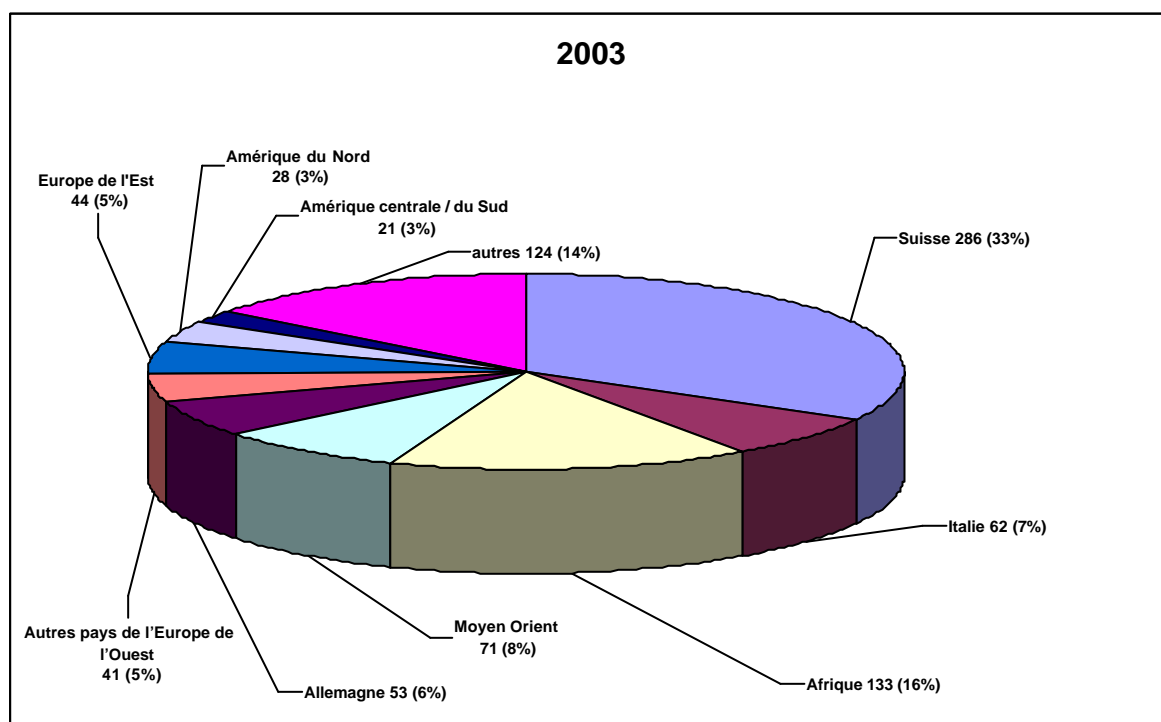
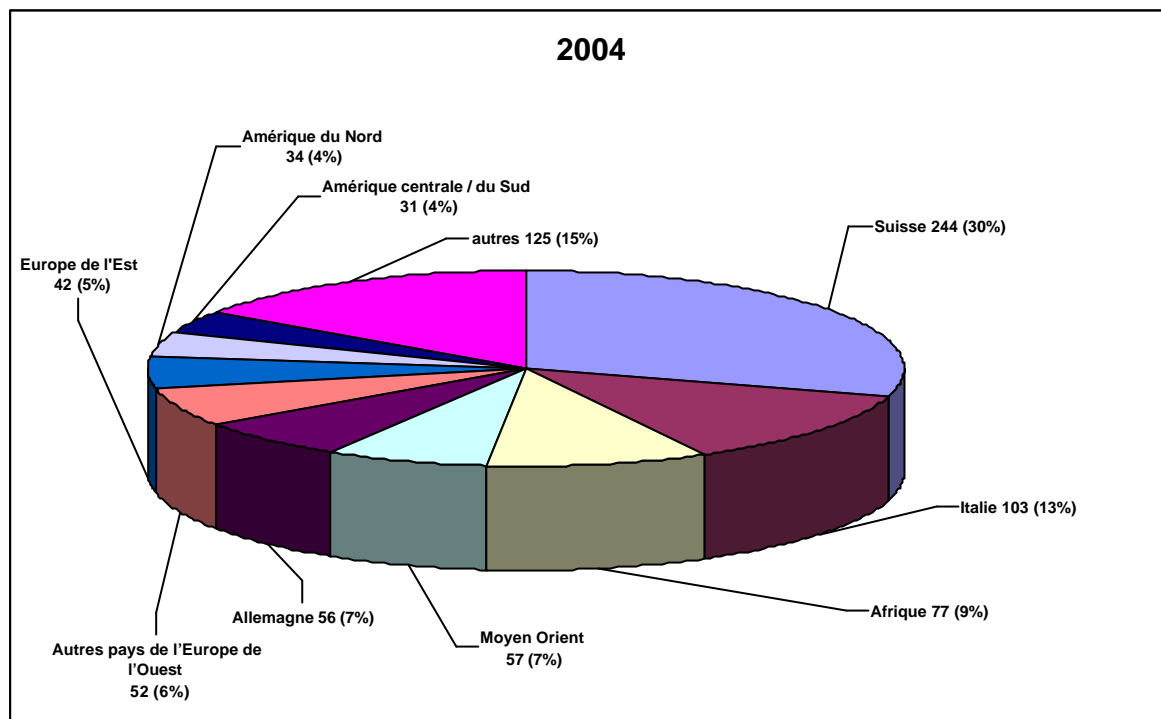
Diminution du nombre d'ayants droit économiques d'origine helvétique et africaine faisant l'objet d'une communication

En ce qui concerne la statistique 2004 relative à la nationalité des ayants droit économiques, celle-ci est à nouveau dominée par les personnes originaires de pays européens (sans égard à certains pays de la C.E.I. appartenant également en partie à l'Europe) pour une quote-part supérieure aux deux tiers. La première place est toujours dévolue aux ressortissants suisses (30%), suivis par les ressortissants italiens (un peu moins de 13%).

La proportion des ayants droit économiques d'origine africaine (9%) découle directement des opérations dénoncées, exécutées ou refusées par les intermédiaires financiers du secteur du transfert de fonds. Elle s'explique par le fait que les requérants d'asile originaire de ce continent recourent régulièrement à ce type de service. Avec le recul à maintes fois évoquées du nombre de communications de soupçons issues de ce secteur, on observe également que la proportion des ayants droit économiques dénoncés provenant de ces pays a presque été réduite de moitié.

Légende

Autres pays de l'Europe de l'Ouest	Autriche, Andorre, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Saint Marine, Vatican, Gibraltar
Autres	Afrique, Europe de l'Est, Moyen Orient, C.E.I., Asie, Australie/Océanie, Scandinavie et inconnu



En comparaison: années 2003 - 2004

Nationalité des ayants droit économiques	2003	2004	Total
Suisse	286	244	530
Italie	62	103	165
Afrique	133	77	210
Moyen Orient	71	57	128
Allemagne	53	56	109
Autres pays de l'Europe de l'Ouest	41	52	93
Europe de l'Est	44	42	86
Amérique du Nord	28	34	62
Amérique centrale / du Sud	21	31	52
C.E.I.	23	30	53
Asie	20	27	47
France	20	23	43
Grande-Bretagne	32	17	49
Australie/Océanie	7	15	22
Scandinavie	10	8	18
Caraïbes	9	3	12
inconnu	3	2	5
Total	863	821	1684

Les chiffres des années 2003 et 2004 relatifs à la nationalité des ayants droit économiques ne laissent pas apparaître de grandes différences. Seule l'augmentation du nombre de ressortissants italiens et la diminution mentionnée plus haut des ressortissants africains méritent d'être relevées. En ce qui concerne cette hausse, nous renvoyons à ce qui a été dit à la rubrique 2.3.10 *Domicile des ayants droit économiques*. En effet le domicile et la nationalité sont identiques dans la grande majorité des cas dénoncés.

2.3.12 Autorités de poursuite pénale concernées

Composition du graphique

Cette statistique illustre les autorités de poursuite pénale auxquelles le MROS a transmis les communications. La compétence est déterminée par les règles de for générales en vigueur et, depuis le 1^{er} janvier 2002, par l'art. 340^{bis} CP, pour les cas de la compétence des autorités fédérales.

Analyse du graphique

Les autorités de poursuite pénale des cantons de Zurich et Genève sont déchargées au détriment du canton du Tessin ainsi que du Ministère Public de la Confédération qui traitent plus d'affaires.

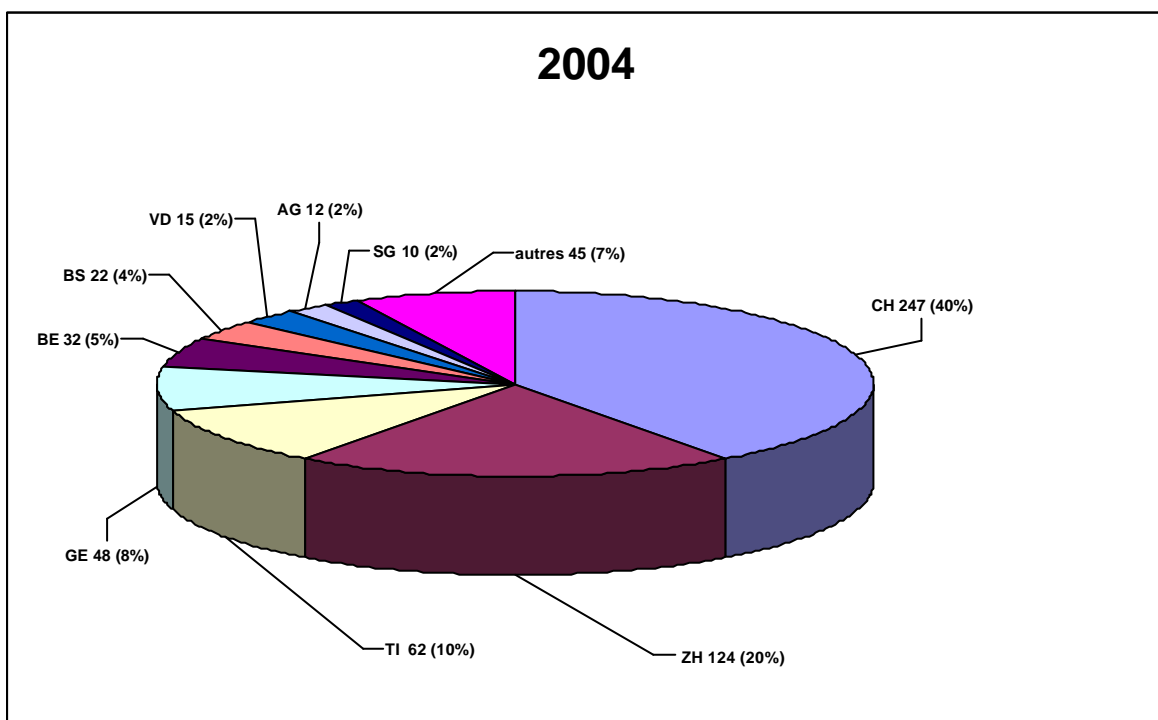
En vertu de l'article 340^{bis} CP, le Ministère Public de la Confédération, de même que l'Office des Juges d'instruction fédéraux, sont compétents pour poursuivre les affaires de financement du terrorisme, de blanchiment d'argent, de corruption et de criminalité organisée commises pour une part prépondérante à l'étranger ou lorsque les actes punissables ont été commis dans plusieurs cantons sans qu'il y ait de prédominance évidente dans l'un d'entre eux. Durant l'exercice 2003, 159 affaires (un peu moins de 24%) ont atterri sur le bureau du Ministère Public de la Confédération. Pour l'année 2004, malgré un nombre total de communications inférieur, ce chiffre est passé à 247 (40%). Il s'ensuit une diminution du nombre de cas dont profitent les autorités de poursuite pénale cantonales, notamment celles du canton de Zurich. Ce canton a en effet traité 194 communications durant l'année 2003 (29%) et 124 en 2004 (20%). Comme indiqué précédemment, le pourcentage des cas transmis aux autorités genevoises a chuté durant les deux dernières années et s'est établi, pour l'année 2004, à près de 8%. Durant cet exercice, les autorités des deux demi-cantons d'Appenzell, du Jura, de Schaffhouse, Thurgovie et Uri n'ont traité aucune déclaration de soupçons.

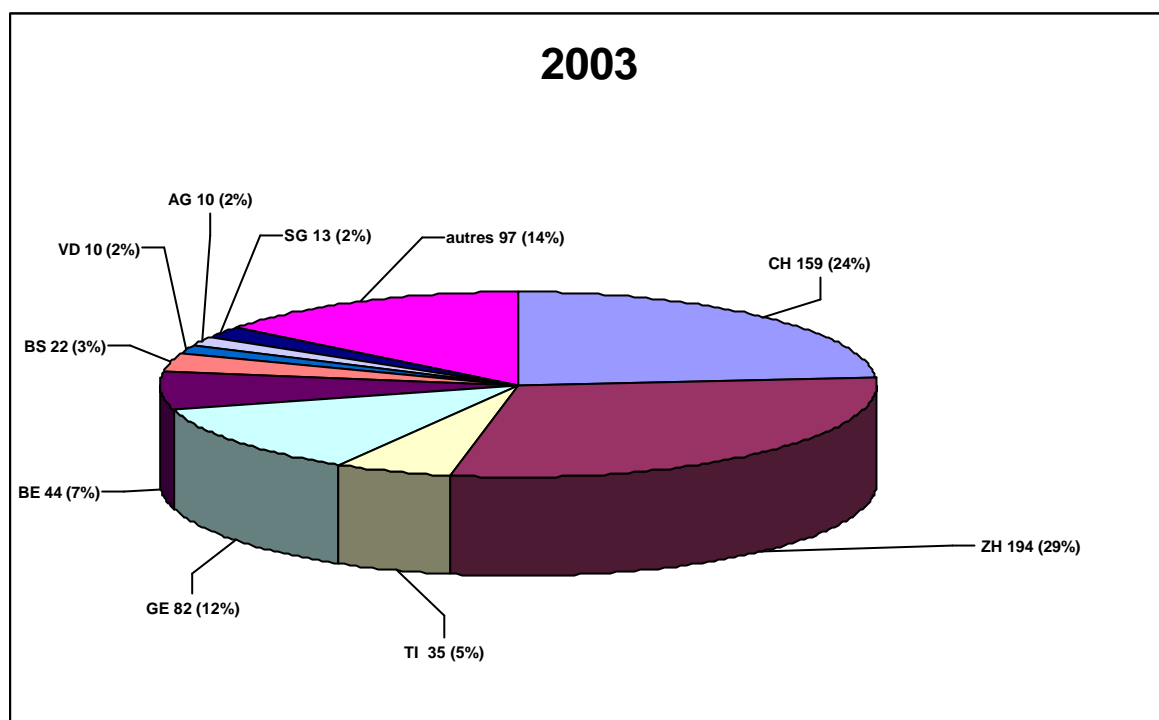
Sur les 821 affaires reçues en 2004, 617 soit près de 75% ont été transmises aux autorités de poursuite pénale.

Toutefois, l'on ne saurait déduire des tendances définitives à partir de ces chiffres. En effet, certaines affaires qui auraient normalement dû relever de la compétence fédérale, ont été finalement transmises à des cantons dans lesquels une information judiciaire était déjà ouverte. Enfin, l'énorme augmentation des communications émanant du secteur des transferts de fonds a là encore influencé cette statistique. En effet, ces affaires, souvent peu compliquées, relèvent dans la plupart des cas de la compétence des cantons.

Légende

AG	Argovie	GL	Glaris	SO	Soleure
AI	Appenzell Rhodes Intérieures	GR	Grisons	SZ	Schwyz
AR	Appenzell Rhodes Extérieures	JU	Jura	TG	Thurgovie
BE	Berne	LU	Lucerne	TI	Tessin
BL	Bâle Campagne	NE	Neuchâtel	UR	Uri
BS	Bâle Ville	NW	Nidwald	VD	Vaud
CH	Confédération suisse	OW	Obwald	VS	Valais
FR	Fribourg	SG	St-Gall	ZG	Zoug
GE	Genève	SH	Schaffhouse	ZH	Zurich





En comparaison: années 1998 - 2004

Canton	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	Total
AG	4		1	3	2	10	12	32
AI								0
AR								0
BE	1	6	15	15	39	44	32	152
BL	2	1			5	4	2	14
BS		5	12	7	8	22	22	76
CH	2	7	3	97	169	159	247	684
FR	1	1	1		4	2	2	11
GE	21	110	75	113	98	82	48	547
GL					3	1	1	5
GR	1			3	7	6	1	18
JU	1					3		4
LU	1	2	7	2	9	8	5	34
NE			1	1	6	19	8	35
NW			3			3	2	8
OW						2	1	3
SG	1	5	4	2	8	13	10	43
SH		3		2		2		7
SO	1	1		4	7	19	7	39
SZ	2		2	3	6	2	5	20
TG	1	1	3	5	5	3		18
TI	19	9	32	24	20	35	62	201

UR				1	1			2
VD	1	3	4	11	7	10	15	51
VS	1			1	3	13	3	21
ZG	1	1	10	3	2	10	8	35
ZH	21	45	70	83	111	194	124	648
Total	82	200	243	380	520	666	617	2708

Si l'on observe les chiffres de ces sept dernières années, on observe que la plupart des cas ont été transmis au Ministère Public de la Confédération (684 communications de soupçons représentant plus de 25%), au Ministère Public du canton de Zurich (648 affaires représentant presque 24%) ou aux autorités de poursuite pénale des cantons de Genève (547 communication soit 20%). Ces autorités ont ainsi pratiquement traité près de 70% de toutes les communications transmises jusqu'à ce jour.

2.3.13 État des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale

Ce graphique indique l'état des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale. Il distingue les cas transmis aux cantons de ceux transmis au Ministère Public de la Confédération. A ce titre, il y a lieu de mentionner le fait que les chiffres relatifs au Ministère Public de la Confédération n'ont pu être établis qu'à partir de janvier 2002, date de l'entrée en vigueur des nouvelles compétences de la Confédération dans le domaine de la répression de la criminalité financière et organisée (art. 340^{bis} CP ; Projet d'efficacité).

Analyse du graphique

Environ 52% des communications de soupçons transmises depuis le 1er avril 1998 aux autorités de poursuite pénale fédérales et cantonales sont encore en traitement.

Conformément à l'art. 1, al. 2, let. c, OBCBA, le MROS décide de la transmission ou non de la communication aux autorités de poursuite pénale fédérales ou cantonales. Pour la première fois depuis sa création, il fournit les chiffres détaillés indiquant le sort des communications transmises aux autorités de poursuite pénale.

Le Bureau de communication a transmis durant la période comprise entre le 1er avril 1998 et le 31 décembre 2004, 2'708 communications de soupçons aux autorités de poursuite pénale. A la fin 2004, 1'311 d'entre elles (soit un pourcentage de 48,4%) avait donné lieu à l'une des décisions de justice suivantes :

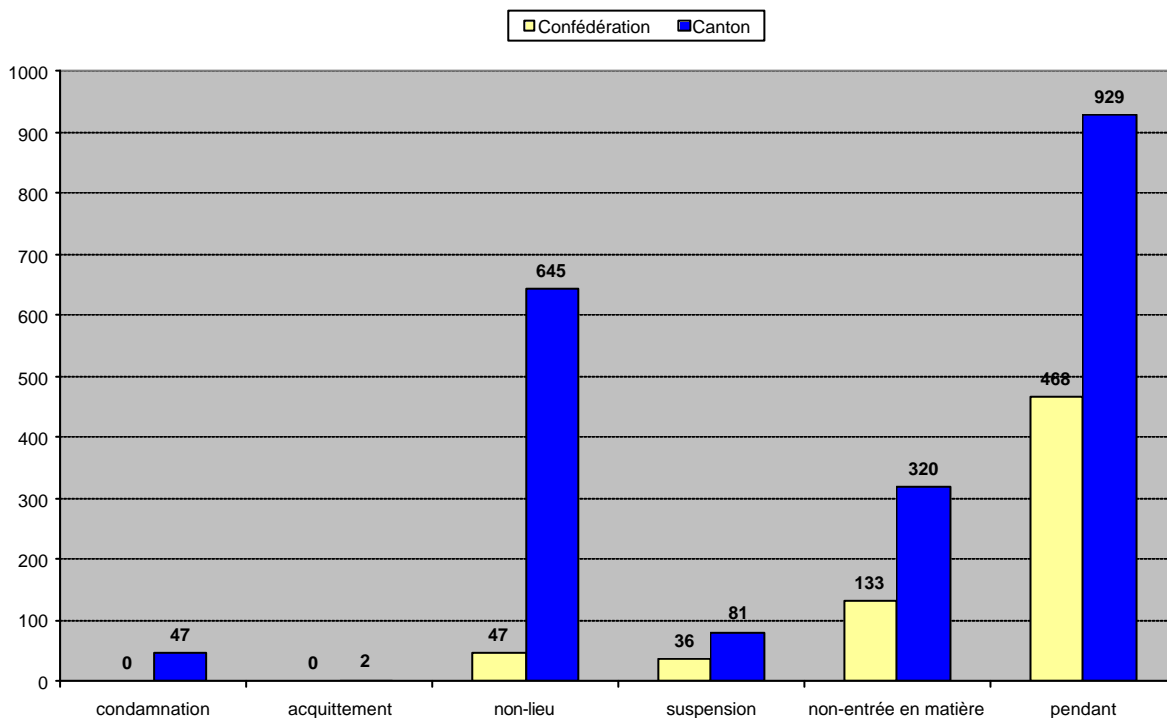
- 49 communications ont donné lieu à un jugement (dont 47 condamnations et 2 acquittements).
- 692 communications ont débouché sur l'ouverture d'une procédure pénale, laquelle a toutefois été classée suite aux résultats des enquêtes de police judiciaire.
- 453 communications ont conduit à une décision de non-entrée en matière basée sur les conclusions des enquêtes préliminaires (ces décisions concernent particulièrement les communications de soupçons de blanchiment d'argent émanant des money transmitters).
- 117 communications ont donné lieu à l'ouverture de procédures pénales, lesquelles ont toutefois été suspendues parce qu'une procédure était déjà ouverte à l'étrangers notamment pour les mêmes faits.

Près de la moitié de toutes les déclarations de soupçons transmises à la justice, soit 1'397 cas représentant un pourcentage de 51,6%, sont encore en traitement. Les justifications à cette situation peuvent être très diverses :

- Les affaires de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ont très souvent un point de rattachement avec l'étranger, ce qui complique et rallonge la durée des enquêtes.
- Les demandes d'entraide judiciaire à l'étranger exécutées dans le cadre de ces affaires sont parfois aléatoires.
- La rubrique « pendant » contient également les cas ayant fait l'objet d'un jugement, mais dont le Bureau de communication n'a pas eu connaissance car la condamnation ne se rapportait pas aux articles 260^{ter} ch. 1 (organisation criminelle), 305^{bis} (blanchiment d'argent) ou 305^{ter} CP (défaut de vigilance en matière d'opérations financières) (voir art. 29 al. 2 LBA).
- Il y a lieu de relever que cette statistique compare les communications aux décisions alors qu'une affaire jugée peut concerner dans certains cas plusieurs communications.

Il est en outre probable que l'obligation d'annoncer des autorités de poursuite pénale selon l'art. 29 al. 2 LBA n'est pas observée scrupuleusement.⁹

Etat des communications transmises



⁹ Sur cette question, voir la rubrique 5.2.

2.3.14 Echange d'informations avec les Financial Intelligence Units (FIU)¹⁰ étrangères

Les FIU sont des autorités étrangères analogues au MROS. Des échanges d'informations sont pratiqués avec ces unités dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent (art. 32 LBA et art. 10 OBCBA). L'échange d'informations se fait en majeure partie entre les FIU membres du Groupe Egmont¹¹.

2.3.14.1 Nombre total de personnes et sociétés interrogées

Année	Demandes FIU au MROS	Demandes du MROS aux FIU étrangers
1999	353	ne pas disponible
2000	618	ne pas disponible
2001	981	103
2002	1190	494
2003	1661	1075
2004	1701	1148

¹⁰ En français : Cellules de renseignements financiers (CRF)

¹¹ Voir ci-après la rubrique 6.1.

2.3.15 Nombre de requêtes d'autres FIU

Composition du graphique

Ce graphique montre quels FIU ont adressé des demandes d'informations au MROS et sur combien de personnes physiques ou morales elles ont porté.

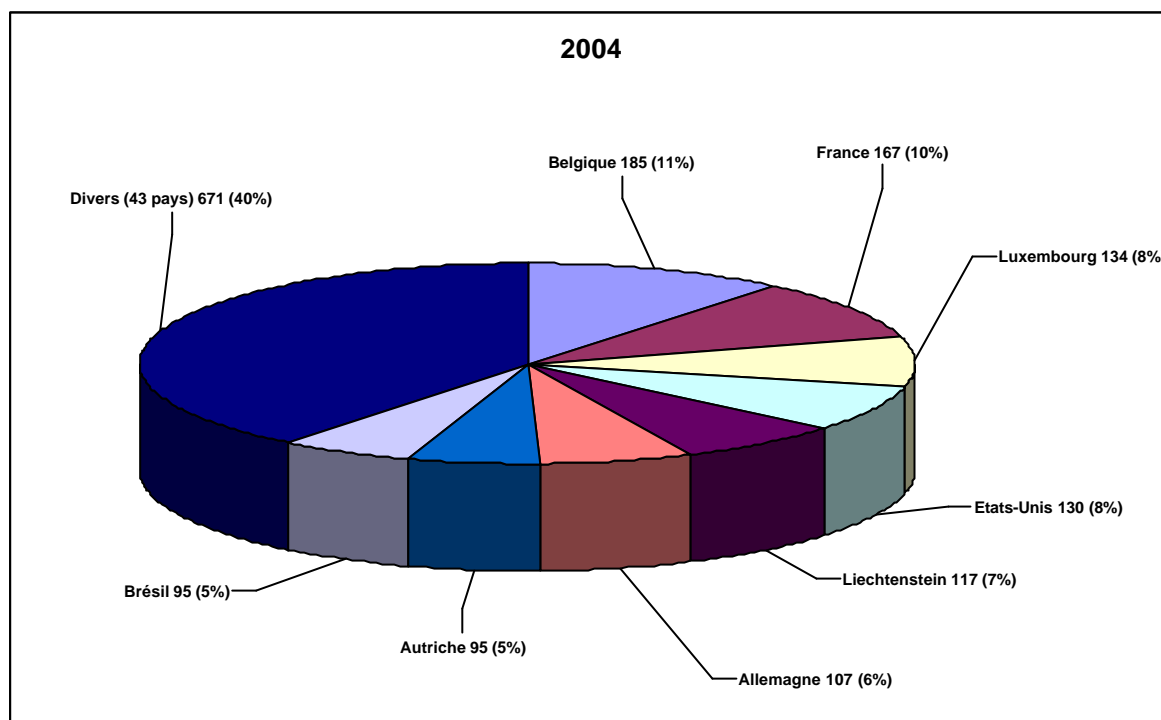
Analyse du graphique

Le nombre de requêtes des FIU est une fois de plus en hausse. Durant l'année 2004, les demandes de renseignements ont augmenté de 2% par rapport à 2003. Les demandes de renseignements en provenance de l'Allemagne (+114%), de la France (+70%) et du Luxembourg (+56%) sont en forte augmentation. Le MROS répond aux requêtes de 51 FIU différents. Pour l'année 2004, le MROS fournit une réponse après 2,3 jours en moyenne. La coopération internationale est un instrument important de lutte contre le blanchiment d'argent.

Si le MROS reçoit une requête de l'étranger, il vérifie les noms des personnes physiques ou morales en cause dans les banques de données et les introduit dans sa propre banque de données GEWA. Si les noms de ces personnes apparaissent plus tard dans les communications d'intermédiaires financiers suisses, la consultation de GEWA renseignera sur leurs éventuels comportements délictueux à l'étranger.

En 2004, le MROS a effectué en moyenne 142 vérifications par mois portant sur des personnes physiques ou morales pour le compte d'un FIU étranger. La durée moyenne de réponse du MROS est de 2,3 jours. Comptabilisé sur pas moins de 1700 demandes, cette prestation peut être qualifiée de rapide et efficace.

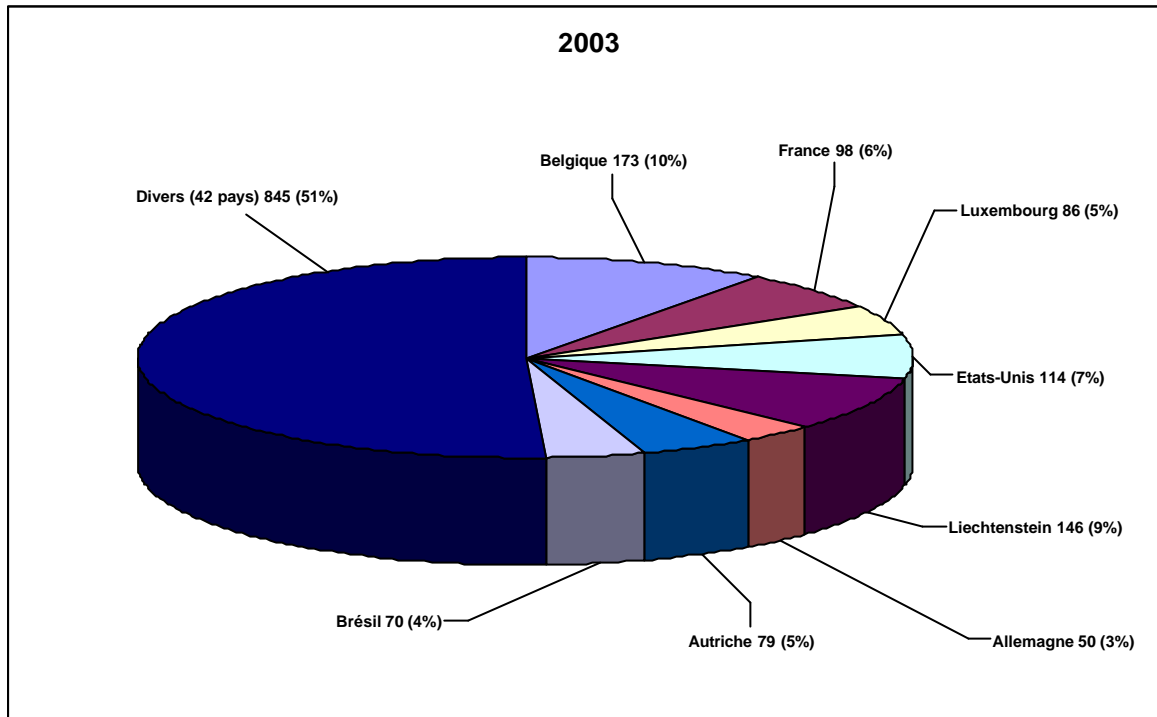
2004: 1701 personnes physiques et morales



Légende

Divers 2004							
Russie	76	Jersey	26	Slovénie	10	Liban	2
Croatie	61	Hongrie	22	République Tchèque	9	Lettonie	2
Israël	45	Royaume Uni	15	Finlande	8	Serbie / Monténégro	2
Portugal	44	Irlande	15	Paraguay	8	Norvège	2
Guernesey	32	Monaco	14	Slovaquie	6	Saint-Domingue	2
Île du Man	31	Espagne	13	Ukraine	5	Venezuela	1
Bulgarie	31	Hong Kong	12	Gibraltar	4	Île Maurice	1
Italie	29	Malte	12	Macédoine	4	Singapour	1
Pays-Bas	29	Andorre	11	Turquie	3	Taiwan	1
Bermudes	28	Colombie	10	Moldavie	3	Géorgie	1
Chili	27	Émirats Arabes Unis	10	Lituanie	3		

2003: 1661 personnes physiques et morales



Légende

Divers 2003							
Hongrie	139	Italie	27	Roumanie	11	Turquie	2
Espagne	59	Chypres	25	Chili	10	Singapour	2
Israël	54	Malte	24	Slovaquie	9	Mexique	2
Portugal	47	Croatie	22	Émirats Arabes Unis	8	Serbie / Monténégro	1
Île du Man	42	République Tchèque	21	Ukraine	8	Norvège	1
Liban	40	Colombie	19	Île Maurice	8	Monaco	1
Bulgarie	38	Pays-Bas	16	Îles Cayman	8	Corée	1
Venezuela	37	Russie	14	Suède	6	Gibraltar	1
Hong Kong	32	Lettonie	14	Finlande	5		
Guernesey	32	Royaume Uni	13	Grèce	3		
Jersey	28	Irlande	12	Bermudes	3		

2.3.16 Nombre de requêtes du MROS à d'autres FIU

Composition du graphique

Ce graphique montre à quels FIU le MROS a adressé des demandes d'informations et sur combien de personnes physiques ou morales elles ont porté.

Analyse du graphique

En 2004, le nombre de demandes de renseignements de la part du MROS aux autres FIU a doublé par rapport à l'année précédente. Des renseignements portant sur 1148 personnes et sociétés ont été demandés dans 59 FIU différents en relation avec des communications d'intermédiaires financiers. À de nombreuses reprises, les renseignements obtenus ont facilité la prise de décision concernant la transmission de l'affaire aux autorités de poursuite pénale.

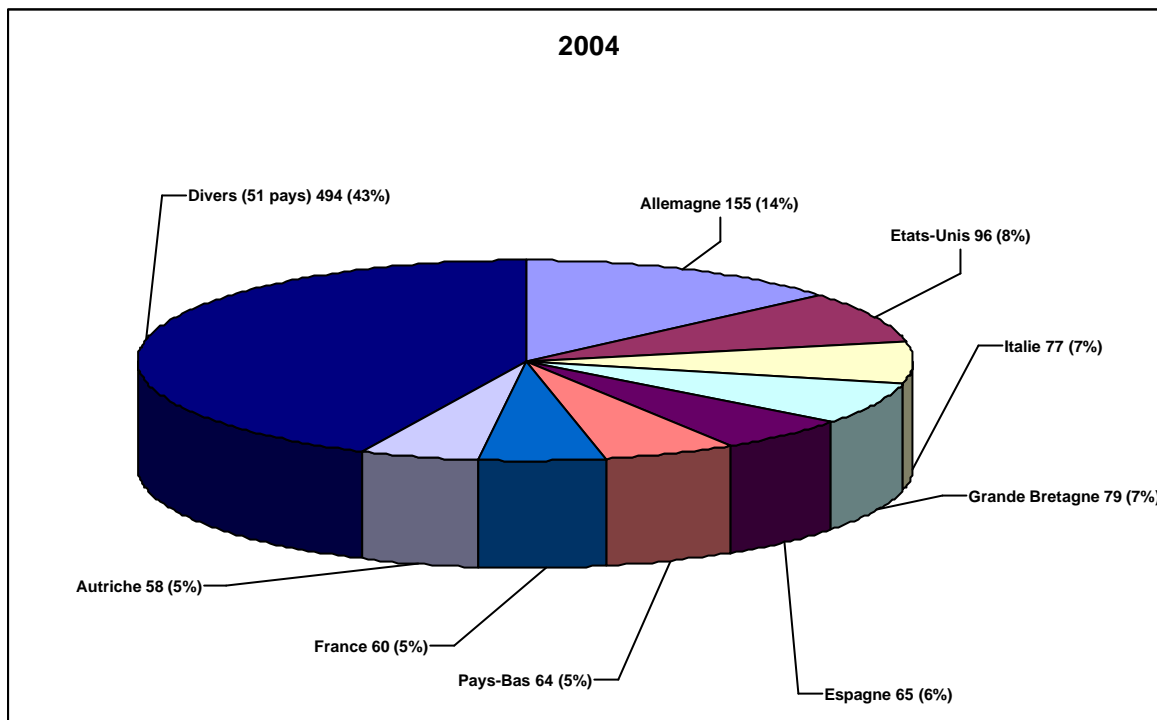
Lorsque le MROS reçoit une communication de soupçons de blanchiment d'un intermédiaire financier suisse dans laquelle des personnes ou des sociétés étrangères sont impliquées, il a la possibilité de demander des informations aux pays concernés, par l'intermédiaire de leur FIU.

De cette manière, le MROS acquiert des informations importantes qui peuvent s'avérer décisives pour trancher la question de la transmission de la communication aux autorités de poursuite pénale suisses. Le MROS peut également procéder à de telles requêtes sur demande d'une autorité de surveillance ou d'une autorité de poursuite pénale suisse soucieuse de compléter ses dossiers.

Durant l'année 2004, suite à des communications de soupçons de blanchiment et des demandes des autorités de surveillance ou de poursuite pénale suisses, le MROS a procédé à 325 requêtes auprès de FIU étrangers, portant sur 1148 personnes ou sociétés.

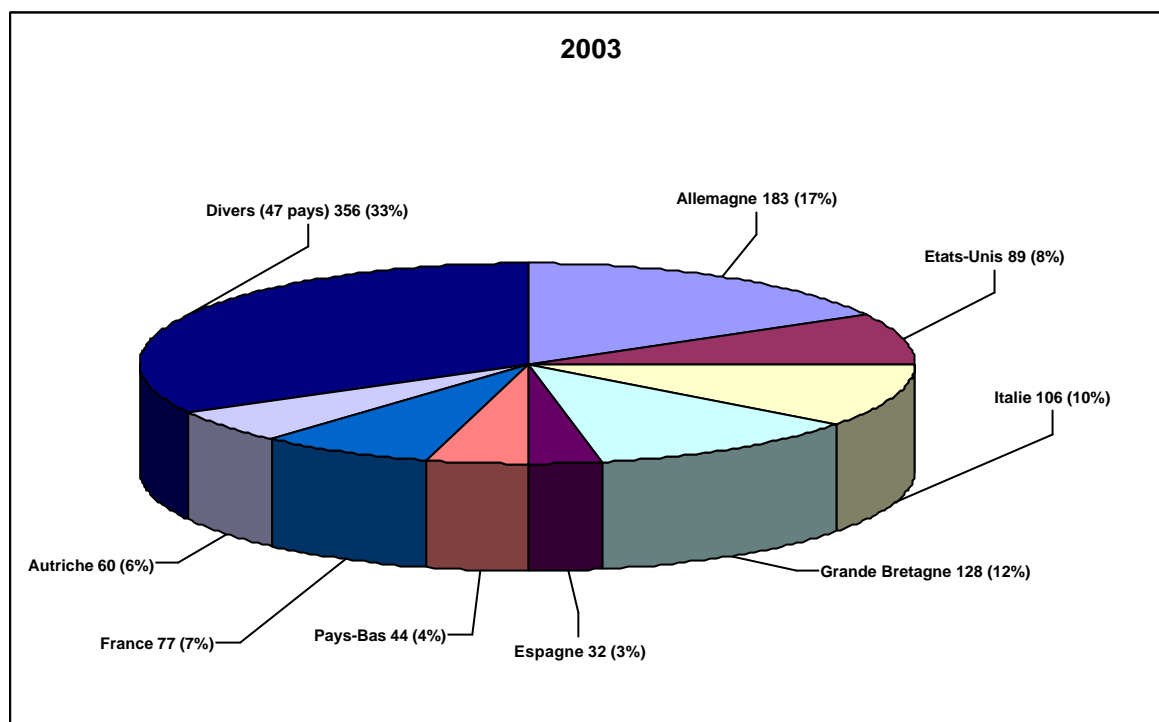
Durant l'année 2004, le MROS a ainsi demandé à des FIU étrangères de procéder à des éclaircissements sur 96 personnes ou sociétés par mois.

2004: 1148 personnes physiques et morales



Légende

Divers 2004							
Belgique	30	Danemark	15	Roumanie	6	Guernesey (GB)	2
Liechtenstein	28	Turquie	13	Singapour	6	Jersey (GB)	2
Croatie	27	Îles Cayman	12	Venezuela	6	Israël	2
Russie	25	Colombie	11	Irlande	5	Lettonie	2
Luxembourg	24	Hongrie	11	Nouvelle-Zélande	5	Portugal	2
Argentine	24	Panama	10	Pologne	5	Philippines	2
Brésil	22	Suède	10	Slovénie	5	Thaïlande	2
Bahamas	21	Îles Vierges Britanniques	9	Ukraine	5	Émirats Arabes Unis	2
Île du Man	18	Hong Kong	8	Albanien	4	Gibraltar	2
Monaco	18	Liban	8	Mexique	4	Estonie	1
Serbie-Monténégro	17	Finlande	8	Uruguay	3	Malta	1
République dominicaine	16	Norvège	7	Slovaquie	3	Paraguay	1
Saint-Christophe-et-Niévès	16	Chypres	6	Bulgarie	2		

2003: 1075 personnes physiques et morales**Légende**

Divers 2003							
Îles Vierges Britanniques	31	Chypres	9	Paraguay	5	Émirats Arabes Unis	2
Russie	30	Roumanie	9	Colombie	4	Malte	2
Liechtenstein	22	Croatie	8	Canada	4	République Tchèque	2
Belgique	21	Hong Kong	8	Luxembourg	3	Macédoine	2
Brésil	17	Nouvelle-Zélande	8	Île du Man	3	Île Maurice	2
Singapour	17	Guernesey (GB)	8	Argentine	3	Panama	1
Lettonie	16	Yougoslavie	8	Suède	3	Pologne	1
Jersey (GB)	15	Hongrie	7	Liban	3	Philippines	1
Monaco	14	Danemark	6	Mexique	3	Thaïlande	1
Israël	11	Turquie	6	Japon	3	Barbade	1
Bulgarie	10	Lituanie	6	Îles Cayman	2	Costa Rica	1
Andorre	10	Norvège	5	Portugal	2		

3. Jugements rendus en Suisse relatifs au blanchiment d'argent

En vertu de l'art. 29 al. 2 LBA, les autorités de poursuite pénale fédérales et cantonales sont tenues d'annoncer au Bureau de communication toutes les procédures pendantes, tous les jugements et toutes les décisions de non-lieu relevant des art. 260^{ter} ch. 1 (organisation criminelle), 305^{bis} CP (blanchiment d'argent) et 305^{ter} (défaut de vigilance en matière d'opérations financières). Ces informations sont répertoriées, pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1998 et le 31 décembre 2004, dans les tableaux publiés ci-après. En ce qui concerne la statistique des jugements de condamnation, seules les décisions des autorités de dernière instance qui étaient connues au moment de l'analyse ont été introduites dans la table.

La division Analyse du Service d'analyse et de prévention de fedpol a analysé les jugements remis au Bureau de communication entre avril 1998 et juillet 2003. Avec l'accord du Service d'analyse et de prévention, nous publions les conclusions les plus importantes de ce rapport. Les résultats indiqués ne sauraient prétendre être exhaustifs puisqu'il est concevable que le Bureau de communication n'ait pas reçu tous les jugements prononcés en matière de blanchiment d'argent. Cette situation est notamment imputable aux normes légales imprécises régissant l'exécution de cette obligation légale par les cantons. En pratique, cela signifie qu'il subsiste une incertitude quant à l'autorité qui doit notifier la décision au MROS (autorité de poursuite pénale ou autorité de jugement).¹²

¹² Sur cette question, voir la rubrique 5.2.

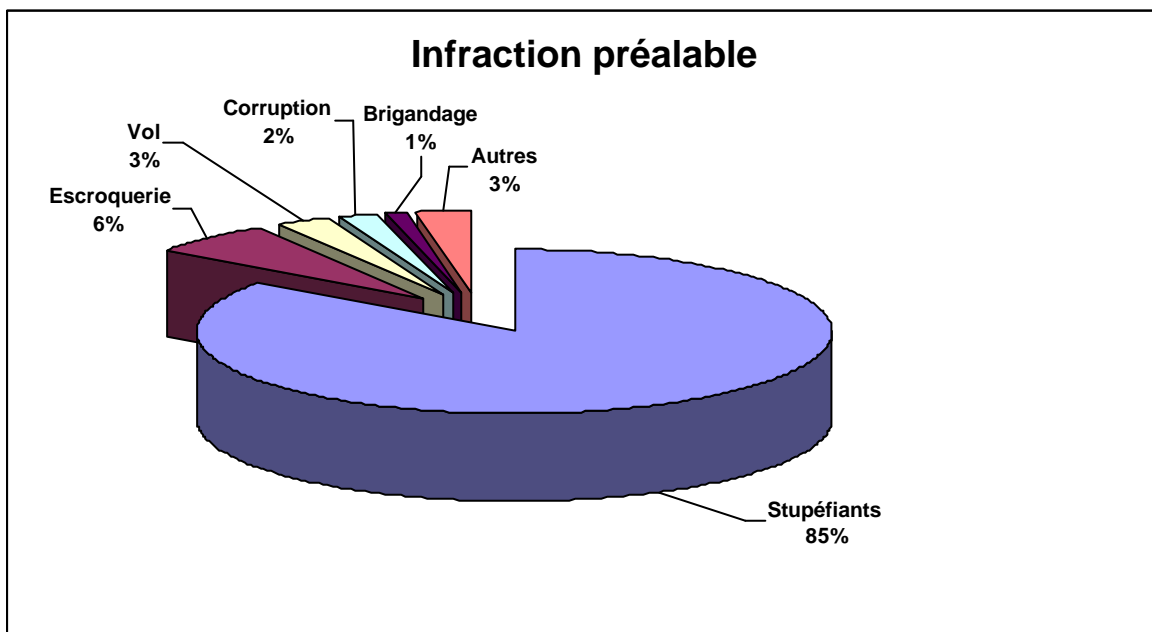
3.1. Annonces en vertu de l'art 29 al. 2 LBA(1^{er} avril 1998 au 31 décembre 2004)

Canton	Jugements de condamnation relatifs à l'art. 305 ^{bis}			Acquittements	Décisions de non-lieu	Suspensions	Décisions de non-entrée en matière	Jugements de condamnation relatifs à l'art. 305 ^{ter}
	305 ^{bis} ch. 1	305 ^{bis} ch. 2a	305 ^{bis} ch. 2b et c					
ZH	113	3	13	37	173	24	47	5
AG	11	-	2	4	9		-	-
LU	18	1	2	1	1	1	1	-
BE	70	-	13	12	11	--	7	-
GE	20	-	2	1	8	1	1	-
TI	24	1	3	4	18	2	7	1
FR	10	-	-	2	1	-	2	-
BL	12	-	3	1	8	-	2	1
BS	10	-	4	4	23	1	-	-
SH	3	-	-	-	3	-	-	-
VD	127	1	3	30	36	-	-	-
VS	2	-	-	1	1	-	1	-
ZG	1	-	-	2	6	3	3	-
SZ	3	-	-	1	4	-		-
NE	2	-	-	2	-	-	1	-
GL	-	-	-	3	-	-	-	-
GR	-	-	-	1	5	-	-	-
JU	-	-	-	1	1	-	-	-
TG	15	2	-	4	3	1	1	-
SO	16	-	3	4	1	-	1	-
SG	24	-	-	5	4	-	5	-
CH	-	-	-	-	13	2	34	-
Total	481	8	48	120	329	35	113	7

3.2. Analyse des jugements (avril 1998 à juillet 2003)

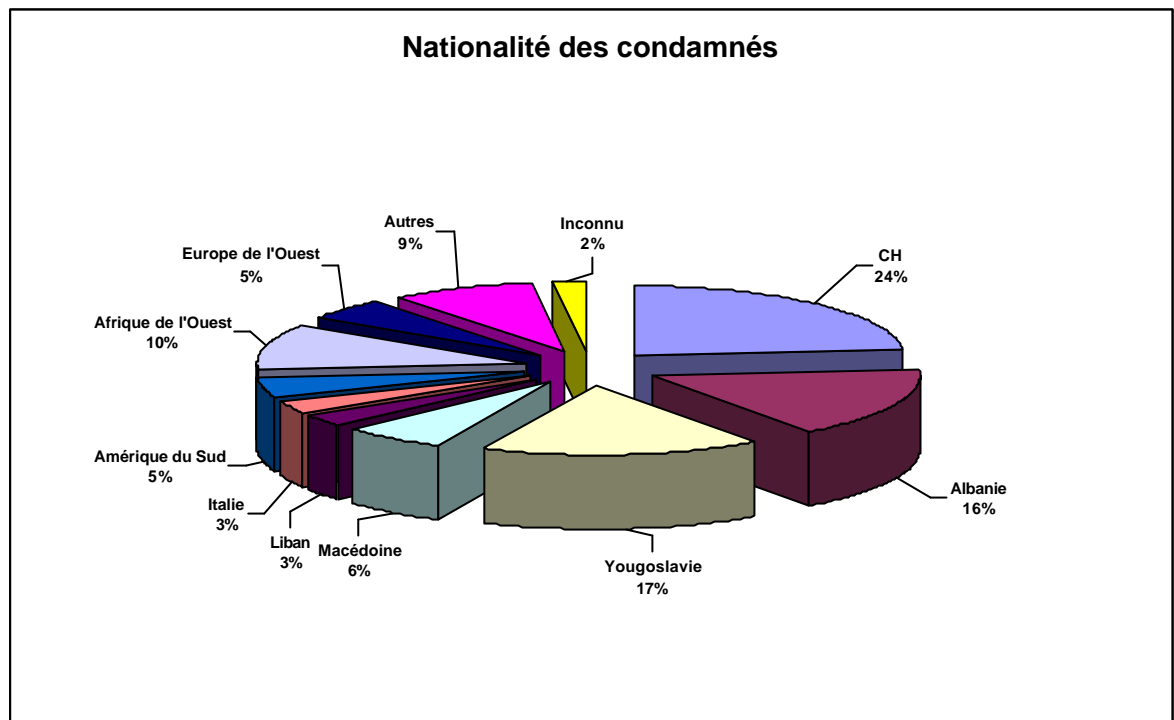
3.2.1 Infraction préalable

Dans la majorité des cas, les condamnations prononcées concernent le blanchiment d'argent simple. Il s'agit des cas dont le législateur a également voulu tenir compte à titre accessoire. Dans 85% de ces jugements (sur un total de 394 procédures), l'infraction préalable est liée au trafic de stupéfiants. Viennent ensuite en bien moindre nombre l'escroquerie, le vol, le brigandage et la corruption. Dans quelques cas isolés, l'infraction préalable portait sur la traite d'êtres humains ou le trafic d'armes. A l'exception de douze cas, tous les délits avaient été commis sur territoire suisse. Dans la plupart des cas, les coupables étaient mêlés à l'infraction même – ils avaient été condamnés pour des délits liés aux stupéfiants et, parallèlement, pour blanchiment d'argent – ce sans disposer de grandes connaissances en matière de finance.



3.2.2 Nationalité des condamnés

En Suisse, le trafic de stupéfiants est dominé par des groupements étrangers ; cela se reflète également dans les statistiques concernant la nationalité des personnes condamnées pour blanchiment d'argent. Les Suisses occupent une place importante dans les statistiques concernant les personnes condamnées pour blanchiment d'argent. Les ressortissants albanais, macédoniens et yougoslaves de souche albanaise (l'actuel Serbie-Monténégro) y figurent toutefois en grand nombre, suivis de près par les ressortissants d'Afrique de l'Ouest. Les condamnations pour blanchiment d'argent du produit du trafic de stupéfiants concernent essentiellement des Albanais, des Africains de l'Ouest et des Sud-Américain.



3.2.3 Organisation criminelle ; blanchiment d'argent commis par métier et / ou en bande

L'éventail des cas est très large et les sommes engrangées à la suite de délits vont de quelques centaines à plusieurs millions de francs suisses ; il ne s'agit donc pas seulement de délits mineurs. Plusieurs acteurs impliqués dans des scandales de corruption ont été condamnés en Suisse, par ordonnance pénale, à verser une amende alors qu'ils purgent une peine de prison de longue durée à l'étranger. De ce fait, la Suisse a renoncé à prononcer des peines d'emprisonnement à l'égard de ces personnes.

Depuis la mise en application de la nouvelle norme pénale, l'on ne connaît que peu de jugements dans lesquels une personne a été punie pour blanchiment d'argent alors qu'elle avait commis cet acte en tant que membre d'une organisation criminelle (art. 305^{bis} al. 2 let. a). Nombre de jugements prononcés en ce sens en première instance ont été cassés en deuxième instance. Les accusés étaient pour la plupart des Albanais de souche ayant au préalable été impliqués dans le trafic de stupéfiants. Les différentes cours d'appel ont estimé que les éléments constitutifs de l'infraction, tels qu'ils sont stipulés dans l'art. 260^{ter} CP, n'étaient pas entièrement réunis. D'un point de vue strictement comptable, il serait possible d'arriver à la conclusion que les organisations criminelles n'exercent aucune activité de blanchiment d'argent en Suisse. La situation apparaît cependant sous un jour différent si l'on tient compte, d'une part, de la définition de l'organisation criminelle et, d'autre part, de la dimension internationale

de nombreuses affaires de blanchiment d'argent. En effet, la manière d'appréhender le crime organisé est en plein changement. Les spécialistes tentent de décrire le phénomène d'une manière moins limitée que ne le fait l'art. 260^{ter} du code pénal sur les organisations criminelles (direction centrale, fortement hiérarchisée, repli de l'organisation sur elle-même, pression du groupe et mécanismes internes de répression). Sans pour autant remettre cette définition en question, il faut aujourd'hui admettre que le crime organisé se compose en grande partie de grande criminalité et de criminalité en réseaux transnationaux. De petits groupes (formés sur le modèle des entreprises modernes) forment des unions à plus ou moins long terme et se répartissent les tâches en fonction des différentes phases de l'opération criminelle.

Dans les affaires de blanchiment d'argent, la Suisse est en outre souvent touchée indirectement par le crime organisé lorsque des groupes tentent de placer des fonds incriminés provenant de l'étranger sur sa place financière. Si les autorités suisses veulent obtenir des résultats probants dans ces procédures, elles ont besoin du soutien actif d'autres États. Or si les pays étrangers ne fournissent ou ne demandent pas d'entraide judiciaire, ou si aucun jugement n'est prononcé concernant l'infraction préalable présumée, les autorités suisses sont pratiquement obligées de prononcer un non-lieu.

La décision de suspendre provisoirement une procédure est aussi prise lorsque l'infraction préalable a été commise à l'étranger et que des fonds issus de cette infraction sont déposés en Suisse. Étant donné qu'un procès est souvent en cours dans le pays où l'infraction préalable a été commise, les autorités suisses attendent que le tribunal étranger prononce son verdict avant de prendre leur décision. Deux avantages en découlent : tout recoupement est ainsi évité et les autorités suisses peuvent rendre leurs décisions sur la base des jugements des tribunaux étrangers. La Suisse apporte son soutien aux autorités étrangères en répondant à leurs demandes d'entraide judiciaire ou en leur demandant de lui en soumettre. Voilà pourquoi on ne trouve pas forcément toujours trace de toutes ces mesures prises par les autorités de poursuite pénale dans un jugement de tribunal.

Quarante-cinq jugements de condamnations ont été prononcés pour blanchiment d'argent commis par métier et en bande (art. 305^{bis} al. 2 let. b et c). Le Tribunal fédéral a fixé à 100'000 francs le chiffre d'affaires annuel minimal nécessaire pour que les activités délictueuses puissent être considérées comme du blanchiment d'argent par métier. Est considéré comme important tout revenu de 10'000 francs et plus. Les sommes impliquées dans cette catégorie sont relativement importantes. En moyenne, il s'agit d'un montant légèrement inférieur à deux millions de francs par cas. Dans la plupart des cas, l'argent engrangé provenait du trafic de stupéfiants. On retrouve pratiquement les mêmes nationalités que dans les cas de blanchiment simple. Ainsi les condamnations concernaient essentiellement des ressortissants suisses et des Albanais de souche provenant d'Albanie, de Macédoine et du Kosovo. Dans la plupart des procédures, il s'est avéré que l'argent en question n'est jamais entré en contact avec le circuit financier légal, mais a été transporté en fraude hors de la Suisse. Dans qua-

tre cas d'escroquerie, l'argent détourné a été versé sur des comptes personnels. Dans l'un de ces cas et dans un cas de trafic de stupéfiants, l'infraction préalable a été commise à l'étranger. Des intermédiaires ont également été condamnés dans quelques cas. En effet, bien que n'ayant aucun lien direct avec l'infraction préalable, ils ont mis leurs services à disposition des criminels pour blanchir les fonds.

3.2.4 Modes opératoires

Dans presque la moitié des cas et pour autant que la manière d'opérer ressortait du dossier judiciaire, l'on constate que les fonds ne sont jamais passés par les circuits financiers légaux. Le plus souvent, l'argent liquide avait été sorti en fraude du pays ou restait caché dans un appartement ou des locaux commerciaux. Dans 55% des cas, on a cherché à faire passer cet argent dans les circuits financiers légaux. La façon d'opérer était certes élémentaire, mais non moins efficace.

Dans la plupart des cas, on observe que les auteurs de l'infraction préalable ou des tiers changent de petites coupures en grandes coupures auprès des offices postaux ou des filiales bancaires, qu'ils changent l'argent en devises étrangères ou enfin qu'ils font parvenir l'argent à l'étranger par le truchement d'agences de transfert de fonds. Les modes opératoires suivants ont également été observés :

- L'auteur de l'infraction préalable, des tiers ou des personnes morales versent ces fonds sur des comptes postaux ou bancaires et les déplacent par la suite sur des comptes en banques étrangers.
- Des prélèvements directs répétés en espèces à hauteur de montants versés précédemment sur les comptes
- La réception d'argent liquide en Suisse et le versement de la même somme au bénéficiaire à l'étranger via un compte en banque à l'étranger
- Le versement sur des comptes établis au nom de membres de la famille
- Le paiement en espèces de chèques obtenus par fraude ou par vol
- Le dépôt des fonds dans un coffre de la banque
- De fausses déclarations faites intentionnellement sur le formulaire A quant aux ayants droit économiques des avoirs
- La remise de l'argent à des agents fiduciaires ou à des avocats pour qu'il soit versé sur des comptes en banque au nom de personnes physiques ou morales
- Le brouillage intentionnel du « Paper-trail »
- Des investissements dans des restaurants ou des biens immobiliers, des voitures d'occasions ou encore des produits électroniques

3.3. Bilan

En résumé, il est possible d'affirmer que la Suisse dispose d'une vaste jurisprudence relative aux cas de blanchiment d'argent, pour lesquels l'infraction préalable demeure pour l'essentiel liée au trafic de stupéfiants. Les jugements touchent un large spectre, allant de condamnations pour la dissimulation de quelques centaines de francs issus d'un vol à des actes de blanchiment portant sur des dizaines de millions de francs pour le compte d'organisations criminelles agissant au niveau international. Ils peuvent aussi avoir trait à des actes de blanchiment commis dans le cadre de cas importants de corruption concernant plusieurs Etats. Les blanchisseurs d'argents utilisent des modes opératoires simples, mais efficaces, et ne disposent pas de connaissances particulières dans le domaine bancaire ou financier. Ils sont dans la plupart des cas personnellement impliqués dans l'infraction préalable. Plus l'auteur du blanchiment d'argent présumé est éloigné de l'infraction préalable, plus il est difficile de prouver l'existence d'un dol éventuel et d'établir un lien entre l'argent incriminé et l'infraction préalable. Lorsque l'infraction préalable a été commise à l'étranger, les autorités suisses n'ont, d'une part, qu'une influence limitée sur l'issue de la procédure et, d'autre part, dépendent de la coopération des autorités étrangères. La Suisse connaît quelques cas isolés mais spectaculaires de blanchiment d'argent présentant une dimension internationale. Ces cas sont toujours accompagnés d'un fort écho médiatique. Ils ne sont certes pas représentatifs de la situation générale en Suisse, mais causent de lourds dommages à notre pays et sont déterminants pour la réputation de la place financière helvétique à l'étranger.

4. Typologies

4.1. Préambule

Dans le but de permettre aux praticiens de suivre l'évolution des affaires traitées par le MROS nous avons restructuré cette section.

La rubrique typologies comporte désormais d'une part des exemples de communications reçues durant l'année 2004 et d'autre part des jugements et des décisions des autorités de poursuite pénale relatives à des communications transmises par le passé. Enfin, de manière soutenir l'effort de détection des transactions et des cas suspects par les intermédiaires financiers, nous avons également souligné les éléments typiques contenus dans les diverses affaires présentées.

Cette nouvelle structure ne nous permet cependant plus d'assurer une sélection proportionnelle d'affaires en fonction du volume de communications transmis par les divers intermédiaires financiers. Nous renonçons en outre à la publication d'affaires importantes, dont la presse a déjà largement fait écho durant cette année.

Ce genre de communications, certes important au niveau du nombre et des montants impliqués, ne présentent cependant dans la majorité des cas qu'un intérêt mineur au point de vue typologique.

En effet, la publicité qui est faite à ce genre d'affaires induit par elle seule des communications, alors que le descriptif de l'activité relative aux obligations de diligence des intermédiaires financiers passe au second plan.

4.2. Cas communiqués durant l'année 2004

4.2.1 Achat d'automobiles via Internet – Utilisation d'un compte escrow pour le paiement – Escroquerie – Soupçons de blanchiment d'argent

Données de base du cas:

Nombre de communications:	2
Intermédiaire financier:	Banque régionale et caisse d'épargne
Infraction préalable retenue:	Escroquerie
Montants impliqués:	Au moins CHF 135,000.--

Indicateurs et résultat des recherches:

1. Relations bancaires ouvertes récemment (moins d'une demi année avant la communication)
2. Virements effectués par différentes personnes depuis différents pays sans qu'il y ait de lien apparent avec l'activité déclarée du titulaire du compte
3. Transfert de compte (USD) à compte (CHF), et ce, le jour même de la réception des fonds (compte de passage)
4. Retrait immédiat et en espèce des fonds transférés (le jour même ou après 3 jours au maximum)
5. Plainte des donneurs d'ordres auprès de la banque
6. Comptes quasiment vides au moment de la communication

7. Informations non plausibles remises par le titulaire du compte quant à l'arrière-plan de la transaction

En l'espace de deux mois, le MROS a reçu deux communications de soupçons de blanchiment d'argent émanant de deux banques et concernant la société X.

Cette société, établie en Suisse orientale, est active dans la fabrication et le commerce de produits. A la mi-novembre 2003, son administrateur unique (Y) ouvre deux comptes (USD et CHF) auprès de la banque A, puis un deuxième à la fin décembre 2003 auprès de la banque B.

Dès le mois de décembre, le compte A est crédité de trois virements (?)totalisant USD 53'000.--. Les mêmes faits sont observées sur le compte B puisque cinq ordres de bonifications sont enregistrés durant le mois de janvier pour un montant total de près de USD 63'000.--. A noter que pour chaque transaction le donneur d'ordre est différent. Dans les deux cas, les fonds sont convertis en CHF le jour même (transfert du compte USD sur le compte CHF), puis retirés en espèces par la collaboratrice de Y dans les jours suivants.

Dès la fin janvier 2004 et dans le courant du mois de février, certains donneurs d'ordre se plaignent auprès des banques A et B et souhaitent obtenir la restitution des fonds.

Selon les informations données par ces personnes, il apparaît qu'elles souhaitent acheter une voiture sur Internet. Durant les tractations, les acheteurs potentiels, généralement domiciliés aux USA, ont échangé des e-mails avec le vendeur, dont le nom est très vraisemblablement fantaisistes et sous lequel devait se cacher en réalité Y. Ce vendeur proposait alors de recourir aux services d'une société escrow qui servirait d'intermédiaire entre lui et l'acheteur pour l'encaissement du prix de la vente¹³. Le vendeur s'engageait à livrer la voiture dès qu'il aurait obtenu confirmation du paiement par la société escrow.

En réalité, les coordonnées bancaires de la société escrow étaient celles de la société X auprès des banques A et B et la voiture promise n'a pas été livrée aux acheteurs.

Conformément à ses obligations de diligence, la banque B a souhaité obtenir des renseignements de la part de Y quant à l'arrière-plan et la justification des opérations effectuées. Il lui a été répondu que Y était en voyage à l'étranger. Quant à la banque A, Y lui a remis copie de soi-disant contrats de vente conclus entre une société alle-

¹³ Pour obtenir une définition d'une société ou d'un compte escrow ainsi que les dangers qui entourent ces services, voir le site de l'Office fédéral de la Police à l'adresse suivante :

www.cybercrime.admin.ch/f/fragen-escrow

mande et les acheteurs qui avaient versé les fonds. Dans la mesure où ces contrats étaient des e-mails sans signature, et eu égard à l'ensemble des circonstances, l'authenticité de ces contrats peut valablement être mise en doute.

Les recherches entreprises par le Bureau de communication ont permis d'établir que la société X existe réellement, qu'elle emploie du personnel et mais qu'elle est active dans le domaine de la production et de la commercialisation d'appareils de nettoyage. Quant à Y, il est soupçonné ou connu des services de police pour de multiples crimes et infractions pénales.

Le Bureau de communication a transmis les communications aux autorités de poursuite pénale cantonales. Selon les informations à notre disposition, une enquête pénale a été ouverte contre Y et sa secrétaire pour escroquerie par métier (art. 146, al. 2, CP) et éventuellement pour blanchiment d'argent.

4.2.2 Exploitation d'une loterie – Escroquerie – Soupçons de blanchiment d'argent

Données de base du cas:

Nombre de communications:	3
Intermédiaire financier:	2 grandes banques et 1 gérant de fortune
Infraction préalable retenue:	Escroquerie
Montants impliqués:	Environ CHF 14 mio

Indicateurs et résultat des recherches:

1. Poursuite pénale dirigée contre un client de l'intermédiaire financier
2. Implication d'une société de domicile (coquille) dans la transaction (en l'espèce : titulaire du compte)
3. Pays à risque
4. Informations parues dans la presse

Deux grands établissements bancaires ont chacun ouvert en leurs livres, respectivement en avril et en septembre 2002, un compte au nom de la société A domiciliée en Amérique latine.

La société A est une société de domicile chargée de gérer les avoirs patrimoniaux de l'ayant droit économique X ainsi que de sa famille. X est l'actionnaire majoritaire de diverses sociétés exploitant et gérant une loterie très populaire dans un pays d'Amérique latine.

Lors de l'ouverture du compte, des fonds importants (respectivement USD 1 et 5 mio) ont été immédiatement crédités. Le client présente un profil économique relativement important (patrimoine global estimé à environ USD 20mio lors de l'ouverture des comptes) et indique que les avoirs déposés proviennent de son activité d'exploitant de loterie.

La gestion des deux comptes a été confiée à un gérant de fortune indépendant. Celui-ci est chargé de gérer les fonds selon une politique conservatrice. En effet, l'argent est avant tout investi en obligations libellées en USD ou en placements fiduciaires à court terme (placements inférieurs à une année).

En ce qui concerne le mouvement, les comptes sont régulièrement alimentés par des versements provenant d'Amérique latine.

L'une des deux banques a appris par des articles de presse qu'une enquête était ouverte dans le pays de domicile de la loterie contre X pour des faits relevant de l'escroquerie. En effet, un de ses anciens associés aurait dénoncé des malversations lors du tirage de numéros gagnants. Il semblerait que les boules aient été truquées et que le délai entre le moment du tirage et la fin de la validation des billets (soit quatre heures) ait permis aux responsables des jeux de remplir leurs bulletins après le tirage.

L'une des banques ayant reconnu son client au moyen des informations relatées par la presse, elle dénonça la relation auprès du Bureau de communication. Informé à son tour, le gérant de fortune alerta l'autre établissement, si bien que le MROS reçut trois communications relatives à cette affaire.

Hormis les recherches usuelles, une demande de renseignements a été adressée à nos homologues étrangers du pays de résidence des personnes impliquées, afin de vérifier l'existence d'une procédure pénale.

Une fois la confirmation obtenue qu'il existait effectivement une procédure pénale ouverte contre le client, le MROS a transmis l'affaire au Ministère public de la Confédération. Il est en effet apparu que les actes punissables avaient été commis pour une part prépondérante à l'étranger, ce qui fonde la compétence fédérale (art. 340bis CP)¹⁴. Une enquête de police judiciaire a été ouverte contre X pour blanchiment d'argent.

¹⁴ L'art. 340^{bis} CP délimite les compétences entre la Confédération et les cantons en relation avec la répression du crime organisé et de la criminalité économique. Cet article pose de nombreuses questions d'interprétation qui ont donné lieu à des controverses doctrinales. Ces questions ont pu toutefois être réglées en partie à la suite d'un arrêt du Tribunal fédéral du 23 mars 2004 (ATF 130 IV 68, en italien)

4.2.3 Body Packer

Données de base du cas:

Nombre de communications:	4
Intermédiaire financier:	Prestataire de services de transfert de fonds
Infraction préalable retenue:	Infraction à la Loi fédérale sur les stupéfiants
Montants impliqués:	Environ CHF 15'800.--

Indicateurs et résultat des recherches:

1. Les donneurs d'ordre sont des requérants d'asile sans permis de travail et séjournant depuis peu sur le territoire suisse
2. Différentes personnes transfèrent de l'argent à un seul et même bénéficiaire (réseau d'expéditeurs)
3. Il n'existe a priori aucun lien entre les donneurs d'ordres et les bénéficiaires des transferts
4. Il n'existe aucune justification quant à l'origine et l'affectation des fonds
5. Transfert à destination d'un pays à risque (Afrique de l'ouest)

La société de transfert de fonds ayant dénoncé l'affaire a la possibilité de contrôler dans sa banque de données toutes les transactions effectuées durant les trente derniers jours ainsi que l'identité des donneurs d'ordre et des bénéficiaires des virements. Une telle recherche a permis de découvrir que quatre personnes avaient procédé à de multiples virements pour plusieurs milliers de francs vers quatre pays d'Europe de l'ouest et un pays d'Afrique. Les transactions ont été effectuées durant un laps de temps restreint et quelquefois vers la même personne.

Les donneurs d'ordre des virements sont tous des ressortissants d'Afrique de l'ouest sans permis de travail et séjournant sur le territoire suisse depuis près d'une année. Compte tenu de ces circonstances, l'origine des fonds transférés est apparue particulièrement douteuse.

Dans le cadre du traitement et de l'analyse de la communication de soupçon, le MROS a constaté que les donneurs d'ordre faisaient partie d'un réseau complexe et bien organisé. Néanmoins, étant donné que ces personnes ne séjournaient en Suisse que depuis peu, elles n'étaient pas encore connues des autorités de poursuite pénale.

Les recherches portant sur les bénéficiaires des virements ont été en revanche plus fructueuses. En effet, l'un des destinataires des fonds avait été mêlé deux ans auparavant à une affaire de stupéfiants dans un pays voisin. Le MROS a pris alors contact avec son homologue étranger afin d'obtenir plus de renseignements concernant l'enquête.

En effet, en (?) sa qualité de membre du Groupe Egmont, le MROS a la possibilité d'obtenir des renseignements de ses homologues étrangers. Il est cependant nécessaire de disposer de suffisamment d'informations permettant d'individualiser le bénéfici-

ciaire des transactions. Dans de nombreux cas, les formulaires de transfert ne sont remplis que de manière incomplète par les donneurs d'ordre en Suisse, ce qui empêche de procéder à de telles demandes. Depuis que le MROS a attiré l'attention des intermédiaires financiers sur ce point, ceux-ci veillent dorénavant à ce que le formulaire en question soit rempli de manière aussi complète que possible par le donneur d'ordre. Ces prescriptions ont été également précisées par l'Autorité de contrôle à l'art. 5 de son règlement-modèle du 17.12.2003.

En ce qui concerne la demande faite à l'étranger dans le cadre de cette affaire, il est apparu que le bénéficiaire des virements était connu des autorités de police pour plusieurs affaires liées aux stupéfiants. Il y a deux ans, il avait été arrêté dans un aéroport du pays concerné en possession de plusieurs centaines de gramme de cocaïne. Il a ainsi été établi que ce « body packer » voyageait dans toute l'Europe pour livrer de la drogue. Dans ce cas précis, le trafiquant avait confectionné 33 sachets en plastique remplis de cocaïne qu'il avait ensuite avalé juste avant son « voyage d'affaires ».

Compte tenu de ces faits, il ne pouvait être exclu que les sommes transférées proviennent d'une activité criminelle. A l'heure actuelle, le dossier est entre les mains de la justice cantonale.

4.2.4 Mafia de l'est de l'Europe

Données de base du cas:

Nombre de communications: 1

Intermédiaire financier: Banque en mains étrangères

Infraction préalable retenue: Organisation criminelle / corruption

Montants impliqués: USD 5'495'000.--

Indicateurs et résultat des recherches:

1. Information remise par une tierce personne
2. Recherches approfondies exécutées par les experts compliance
3. Implication d'une société de domicile (coquille) enregistrée dans un centre offshore

La banque a dénoncé au MROS une relation d'affaires ouverte au nom d'une société enregistrée dans un archipel océanique offshore.

Le compte a été ouvert à la fin avril 2001, essentiellement à des fins de gestion de fortune. Quelques mois plus tard, le compte est crédité par un virement d'un montant de USD 5 millions. Mis à part quelques bonifications liées aux opérations d'investissement, le compte n'a enregistré aucun autre mouvement.

En cours de relation, le gestionnaire en charge du client a appris par hasard que l'ayant droit économique (XY) de cette société avait été arrêté dans son pays d'origine (est de l'Europe).

La banque a alors chargé un service externe d'experts en compliance d'obtenir plus de renseignements quant aux raisons de cette arrestation. Un rapport détaillé a été remis à la banque d'où il ressort que XY est au centre d'une enquête menée dans son pays d'origine. En substance, les autorités de poursuite pénale lui reprochent les faits suivants : mise sur pied et gestion d'une organisation criminelle, corruption, blanchiment d'argent et escroquerie. A la suite de manipulations dans le domaine de l'important de combustibles, XY aurait causé au gouvernement de son pays des dommages pour plusieurs millions de francs.

De manière à vérifier et confirmer les informations contenues dans ce rapport, le MROS a contacté le FIU de ce pays, lequel lui a communiqué les renseignements suivants : l'organisation mise sur pied par XY est composée de plus de mille sociétés et plusieurs centaines de personnes dont également des politiciens de haut rang. Elle aurait importé des combustibles dans le pays, en indiquant qu'il s'agissait de mazout (huile de chauffage). Au travers de ses sociétés, l'organisation criminelle de XY aurait ensuite confectionné de faux documents permettant de vendre les combustibles en tant que carburant diesel. Les inculpés ont ainsi pu réduire considérablement les impôts frappant le diesel et dégager, au travers de cette activité, des marges bénéficiaires de plus de 50%.

Dans le but de réunir les organes de cette société organisation, des SDF, des alcooliques et des toxicomanes ont été réquisitionnés. Diverses personnes ont été menacées, ont disparu dans des conditions mystérieuses (notamment un directeur de banque) ou sont décédées. Chaque service spécialisé au sein de l'organisation criminelle disposait de sa propre « taupe » introduite auprès des services de police et de l'administration des finances. Les ramifications remontaient même jusqu'au Ministère des finances.

Les recherches menées par le Bureau de communication concernant les personnes impliquées dans cette organisation criminelle ont permis en outre d'établir que XY figurait dans une commission rogatoire émanant de ce pays. Dans sa demande, le procureur étranger souhaitait obtenir l'extradition d'un complice de XY, lequel séjournerait soi-disant en Suisse.

Eu égard au lien prépondérant existant avec l'étranger ainsi que le soupçon d'appartenance au crime organisé, le MROS a décidé de transmettre la communication au Ministère Public de la Confédération (art. 340bis CP). Depuis lors, une enquête de police judiciaire pour blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis, al. 2, CP) a été ouverte.

4.2.5 Utilisation fréquente de cartes de crédit – Achats effectués systématiquement auprès de la même entreprise – Transactions suspectes – Arrière-plan de la transaction peu clair – Soupçons de blanchiment d'argent

Données de base du cas:

Nombre de communications: 1

Intermédiaire financier: Entreprise de cartes de crédit

Infraction préalable retenue: Non déterminée

Montants impliqués: CHF 1'463'450.--

Indicateurs et résultat des recherches:

1. Achats à crédit auprès de la même entreprise pour des montants importants et à intervalles réguliers
2. Implication d'une société de domicile (coquille) dans la transaction (en l'espèce : opération de crédit)
3. Les factures sont rudimentaires et ne semblent remplir qu'un but formel (justification d'une transaction qui n'a en réalité jamais eu lieu / justification d'un virement)
4. Les montants impliqués dans la relation d'affaires apparaissent sans commune mesure avec le profil économique du client
5. Le remboursement des décomptes de l'intermédiaire financier intervient par des versements en espèces auprès d'offices postaux
6. Le client refuse de fournir des informations quant à l'arrière-plan de la transaction (origine et affectation des fonds)

A la fin 2004, une entreprise de cartes de crédit a soumis une communication de soupçon de blanchiment d'argent au Bureau de communication.

La relation d'affaires dénoncée concerne un ressortissant d'Europe de l'ouest (X) domicilié en Suisse romande, client depuis juillet 1999.

L'intermédiaire financier a constaté que son client avait effectué, en l'espace d'une année et demie, plusieurs transactions par le biais de sa carte de crédit pour un montant total de près de CHF 1,45 million. Les montants mensuels sont compris entre CHF 20'000.-- et CHF 160'000.-- et sont réglés dans un premier temps par LSV depuis le compte de X (janvier à octobre 2003), puis en espèces auprès d'offices de postes (novembre 2003 à octobre 2004). A côté de montants modestes couvrant les besoins quotidiens, l'intermédiaire financier a constaté que la majeure partie des dépenses (CHF 1,4 million) servait à payer des achats auprès de la société Y active dans l'électronique (entre CHF 16'000.-- et CHF 160'000.-- par mois).

Intrigué par ces transactions insolites, l'intermédiaire financier s'est posé des questions sur la justification économique de tous ces versements, les activités de la société Y ainsi que l'origine des fonds de X.

La société Y a été fondée au début 2001 et a été dirigée successivement par A, puis B (administrateurs uniques). A et B sont également titulaires de cartes de crédits indi-

viduelles auprès de l'intermédiaire financier. Selon l'extrait du registre du commerce, la société Y est active dans le domaine de l'électronique (import/export, vente et installation).

Les recherches effectuées par l'intermédiaire financier ont permis d'établir que parmi tous ses clients, seuls X et A avaient acheté du matériel à la société Y par carte de crédit.

D'autres recherches ont permis d'établir que A et B sont administrateurs de nombreuses sociétés, dont une grande partie est en liquidation.

Enfin, l'intermédiaire financier a établi que X et B (l'actuel administrateur de Y) se connaissent personnellement.

De manière à se faire une meilleure idée de l'arrière-plan de la transaction et de la plausibilité des achats faits par X au moyen de sa carte, l'intermédiaire financier a demandé des explications tant à son client X qu'à la société Y. Il a également exigé les copies des factures de vente de matériel électronique de la société Y.

X n'a pas donné suite aux demandes de renseignements, alors que l'entreprise Y a indiqué que les montants correspondaient à l'achat de téléviseurs plasma et à leur installation dans la résidence de X ou dans ses bureau. Y a également fourni des factures.

L'examen des factures permet de constater que celles-ci sont rudimentaires, comme si elles avaient été établies au moyen d'un traitement de texte. Il n'est pas non plus établi que la marchandise ait été effectivement livrée à X.

Sur la base des informations récoltées, il apparaît probable que la société Y ne soit en réalité qu'une société de domicile, une « coquille » sans véritable activité commerciale (ni personnel, ni locaux propres).

Au terme de ses recherches, l'intermédiaire financier a dénoncé l'affaire au Bureau de communication.

Les recherches et analyses menées par le MROS ont permis d'établir que X est directeur d'une fiduciaire établie en Suisse romande. Selon les informations récoltées par le Bureau de communication, la fiduciaire est relativement petite puisqu'elle n'occupe que deux personnes. Il est donc difficilement concevable que l'argent de X provienne uniquement de son salaire de directeur. Il est encore moins concevable que cette société puisse se permettre d'investir des centaines de milliers de francs d'achat de matériel électronique.

En définitive, sur la base des informations qui nous ont été fournies et des résultats de nos recherches, il subsiste un soupçon fondé concernant l'origine des fonds, quand bien même nous n'ayons aucun indice nous permettant de retenir que ces fonds soient d'origine criminelle.

En ce qui concerne les personnes impliquées dans cette affaire, les recherches menées par le Bureau de communications ont permis d'établir que certaines d'entre elles avaient des antécédents criminels, ou du moins étaient soupçonnées d'infractions pénales, notamment de blanchiment d'argent.

Au vu de l'ensemble des faits et des informations à sa disposition, le Bureau de communication a transmis l'affaire aux autorités de poursuite pénale cantonales compétentes. Toutefois, et pour qu'il y ait blanchiment d'argent, il doit être démontré que l'argent provient d'un crime. Sur la base des faits, le Bureau de communication émet deux hypothèses quant à l'origine des fonds : soit l'argent provient d'une activité légale (et dès lors il ne peut y avoir de blanchiment d'argent), soit les fonds proviennent d'un crime (commis par X ou par un tiers) et X en efface l'origine délictueuse en achetant du matériel électronique.

4.3. Communications antérieures liquidées

4.3.1 Revente de « pack de vacances » – Avance d'une commission par les clients – Escroquerie – Blanchiment d'argent

Données de base du cas:

Nombre de communications: 3

Intermédiaire financier: Banque en mains étrangères

Infraction préalable retenue: Escroquerie

Montants impliqués: Au moins CHF 2'050'000.--

Indicateurs et résultat des recherches:

1. Compte ouvert au nom d'une société enregistrée dans un centre offshore
2. Virements réguliers effectués par différentes personnes depuis différents pays, et ce, peu après l'ouverture du compte
3. Transferts du compte de la société au compte personnel des dirigeants de la société
4. Retrait en espèces et pour un montant très importants, laissant les comptes quasiment vides
5. Les ordres de crédit prennent fin aussi subitement qu'ils avaient débuté
6. Plainte des donneurs d'ordre auprès de la banque
7. Comptes quasiment vides au moment de la communication
8. Informations non plausibles remises par le titulaire du compte quant à l'arrière-plan de la transaction

Le Bureau de communication a reçu en 2003 trois communications de soupçons de blanchiment d'argent de la part d'une banque.

Les trois comptes faisant l'objet des communications ont été ouverts entre février et avril 2002 au nom de titulaires différents :

- Une société X enregistrée dans un centre offshore du bassin méditerranéen ;
- A (ayant droit économique de X), ressortissant d'un pays voisin et domicilié dans un pays du bassin méditerranéen ;
- B, ressortissants d'un pays voisin et domicilié dans un pays du bassin méditerranéen.

A noter encore qu'une troisième personne (C) dispose d'une procuration sur le compte de B.

Dès l'ouverture de la relation d'affaires, la banque constate que de très nombreux montants crédités sur le compte de la société X proviennent de particuliers établis en Suisse romande ou en France. Les sommes transférées sont généralement comprises entre EUR 2'000.-- et EUR 20'000.--. Au total, les sommes créditées s'élèvent à environ CHF 150'000.-- (compte CHF) et EUR 1'260'000.-- (compte EUR).

Par la suite, et sur ordre de A, la majeure partie des fonds est transférée sur le compte personnel de A (EUR 290'000.--) et de B (EUR 400'000.-- débités soit directement du compte de X soit par l'intermédiaire du compte de A).

A la fin février 2002, B procède à un seul retrait en espèce très important de l'ordre de EUR 340'000.-- laissant le compte quasiment vide (EUR 8'000.-- environ). Par la suite le compte n'enregistre plus de mouvements importants. A noter enfin que lors de cette opération, B a exigé que la quittance de prélèvement soit signée par C. Il a en outre insisté pour obtenir une photocopie de ce document.

A la mi-mars, A procède de la même manière et retire EUR 120'000.-- en espèces de son compte. Le compte présente au moment de la communication un solde de l'ordre de EUR 2'400.--.

Dès la fin mars 2003, la banque reçoit des réclamations de personnes qui se plaignent d'avoir été victime d'une escroquerie. Ces plaignants indiquent avoir versé de l'argent à la société X dans le cadre de ventes de semaines de vacances en time-sharing. Depuis lors, ils n'ont plus eu de nouvelles de la société.

Quand bien même aucune des personnes impliquées dans l'affaire n'étaient connues des autorités suisses pour des faits pénalement répréhensibles, le Bureau de communication a décidé de transmettre l'affaire aux autorités de poursuite pénale, étant donné les nombreux indices d'escroquerie et de blanchiment d'argent.

Une semaine après avoir transmis l'affaire à la justice, une enquête de police judiciaire a été ouverte contre A, B et C pour escroquerie (art. 146 CP), éventuellement abus de confiance (art. 138 CP) et blanchiment d'argent (art. 305bis CP).

L'enquête et l'audition des victimes ont permis d'établir que la société X disposait de nombreux bureaux dans une ville du bord de la méditerranée. C'est dans cette ville que se rendaient les victimes présumées, à l'invitation de représentants de la société X, pour signer les contrats en vue de la revente de leurs parts de multipropriété.

Les victimes qui étaient propriétaires de « pack vacances » avaient été contactées par les dirigeants de la société X qui leur proposait de racheter leur « pack » pour le revendre à un autre particulier. La somme proposée aux victimes était sensiblement plus élevée que la somme d'achat. Elles devaient toutefois verser une provision (à titre d'honoraire de courtage) de plusieurs milliers d'euros à la signature du contrat, argent qui était versé sur le compte de la société X ouvert auprès de la banque dénonciatrice. Quant aux victimes, elles devaient recevoir le prix de vente de leur « pack » une fois celui-ci définitivement vendu. Or, elles n'ont jamais reçu leur dû, malgré les rappels adressés à X (retournés avec la mention « parti ») et les appels téléphoniques répétés (numéro hors service).

Sur la base de l'examen de la documentation bancaire, le juge a ordonné le blocage et la remise de la documentation bancaire de deux autres comptes ouverts au nom de B et C auprès d'autres établissements bancaires tiers (M et N). Il semble qu'une partie des fonds retirés en espèce par B et C aient été placés sur l'un de ces comptes (solde auprès de la banque N : EUR 163'323.--).

A a pu être arrêté lors d'un séjour en Suisse et a été interrogé à de nombreuses reprises.

Les explications qu'il a fournies au sujet des activités de la société X se sont révélées peu convaincantes. A soutient qu'il était bien, avec B, le responsable de la société X, mais que son activité au sein de la société était très limitée. En bref, A déclare qu'il ne savait rien de ce qui se passait dans la société et met toute la responsabilité sur ses subalternes.

A prétend par ailleurs que la société X a trouvé un acheteur pour environ 40% des clients qui avaient signé un contrat de revente. Il ne peut cependant rien dire sur ces éventuels acheteurs dans la mesure où c'est B qui détient les contrats de revente.

A précise en outre que les contrats prévoyaient le paiement de provisions qui ne sont selon lui pas remboursables selon le droit choisi par les parties. X n'est dès lors pas tenue de restituer les fonds versés par ses clients si les démarches destinées à la revente des parts de multipropriété n'aboutissent pas. L'argent versé sur le compte de X

constituerait donc selon A le bénéfice de la société, après paiement des frais de fonctionnement.

Ces affirmations sont contredites par l'enquête, puisqu'il apparaît que la société X a été seulement active durant une année environ (fin 2001 à fin 2002 / début 2003), avant de fermer subitement sans laisser d'adresse, alors que certains contrats (qui avaient été signés pour 12 mois, puis 6 mois) étaient encore en cours.

Il semble en outre que les victimes présumées ont été incitées à s'engager et à verser des provisions parce que les représentants de X leur avaient déclaré que la société avait déjà trouvé un acheteur pour leurs parts de multipropriété.

Le procureur en charge de l'affaire a toutefois décidé de ne pas poursuivre A, B et C en Suisse et de dénoncer l'affaire aux autorités du pays d'origine de A. En effet, la procédure suisse porte principalement sur le blanchiment du produit des infractions présumées commises par les responsables de la société X, les fonds soustraits ayant été versés par les victimes sur un compte en Suisse, puis transférés sur d'autres comptes bancaires en Suisse. Cependant, la grande majorité des victimes est domiciliée dans le pays d'origine de A et les autorités nationales mènent également une enquête pénale pour les mêmes faits. Il est apparu au juge que l'enquête menée en Suisse butterait sur des obstacles difficiles à surmonter, liés à la difficulté d'établir les faits et à procéder à l'audition des victimes.

4.3.2 Blanchiment de l'argent provenant du trafic de stupéfiants par le biais d'un homme de paille ; jugement de condamnation

Données de base du cas:

Nombre de communications: 1

Intermédiaire financier: Prestataire de services de transfert de fonds

Infraction préalable retenue: Infraction à la Loi fédérale sur les stupéfiants

Montants impliqués: CHF 75'000.--

Indicateurs et résultat des recherches:

1. Transferts réguliers de fonds à destination de pays différents
2. Les bénéficiaires des virements n'ont a priori aucun lien avec le client et celui-ci ne semble pas connaître la personne / les bénéficiaires sont différents à chaque transaction
3. Aucun justificatif quant à l'origine des fonds (p.ex. quittance de retrait bancaire)
4. Affirmations peu plausibles quant à l'affectation des fonds (aide à un membre de la famille établi à l'étranger)
5. Transactions régulièrement inférieures au seuil d'identification de l'ayant droit économique (« smurfing »)
6. Recours à un homme de paille pour effectuer la transaction (une seconde personne accompagne le client)
7. L'activité du client et son profil économique (chômeuse) ne correspondent pas aux montants transférés

En décembre 2002, le Bureau de communication a reçu une communication de soupçons émanant d'un prestataire de service de transfert de fonds.

L'intermédiaire financier a en effet constaté que sa cliente (X), une ressortissante africaine titulaire d'un permis d'établissement, avait procédé à de nombreux transferts de fonds entre le début mars et la mi-novembre 2002. Les fonds, d'un montant total légèrement supérieur à CHF 75'000.--, ont été virés dans neuf pays différents, essentiellement en Afrique mais aussi en Europe et en Amérique du Nord. Les bénéficiaires des virements sont très nombreux et les justifications fournies par X peu plausibles. En effet, la cliente justifiait les opérations en prétendant aider un membre de sa famille établi à l'étranger.

Le Bureau de communication a effectué des recherches sur la cliente X, notamment en ce qui concerne ses antécédents judiciaires. Malgré l'absence de renseignements au sujet de l'ensemble des personnes impliquées, le MROS a néanmoins décidé de transmettre cette affaire aux autorités de poursuite pénale, compte tenu de l'importance des transactions effectuées.

Les recherches menées par la police ont permis d'établir que X, sans-emploi depuis novembre 2001, a procédé à divers transferts de fonds pour adresser de l'argent à sa famille. Au mois d'avril-mai 2002, elle a fait la connaissance de Y, également ressortissant africain demandeur d'asile, avec qui elle a noué une relation qui a pris fin en septembre 2002.

Durant cette période Y a profité de cette relation pour lui demander de procéder à des virements pour son compte, lui expliquant qu'il s'agissait de fonds provenant d'amis, également réfugiés, « qui n'avaient pas le droit d'envoyer de l'argent ». Mise en confiance, X a ainsi accepté de transférer de l'argent à l'étranger pour des montants inférieurs ou égaux à CHF 4'000.--. En effet, selon les directives internes de l'intermédiaire financier, une obligations particulière de clarification selon l'art. 6 LBA n'est pas exigée pour de tels montants. Pour rendre ce service, X a touché des commissions de l'ordre de 2,5%.

Au début X ignorait que les fonds transférés étaient de provenance douteuse. L'enquête a cependant permis d'établir que Y a utilisé les services de son amie pour transférer des fonds provenant du trafic de drogue. Il s'agissait soit d'argent gagné dans le cadre de ses propres ventes, soit de fonds remis par d'autres trafiquants. Y avait par ailleurs déjà été condamné par le passé pour trafic de stupéfiants.

L'envoi des fonds s'est toujours déroulé de la même manière. Y contactait X et se rendait avec elle auprès de l'intermédiaire financier. Sur ses instructions, X remplissait le formulaire de transfert. Y enregistrait alors le code du virement sur son natel alors que X gardait la quittance. Lorsque le paiement était arrivé à destination, Y donnait

pour instruction à X de détruire la quittance. Au total, il y a eu ainsi 31 transferts de fonds totalisant CHF 41'200.--.

Lorsque les relations entre X et Y se sont dégradées en septembre 2002, X a refusé de continuer à rendre ce service à Y. Celui-ci lui a alors envoyé un certain nombre d'amis, en leur communiquant son numéro de téléphone. C'est ainsi que X a encore procédé à des transferts de fonds pour un montant de l'ordre de CHF 11'000.--, touchant également des commissions atteignant dans ces cas 5%. Elle a également opéré des transferts dans sa famille pour un montant de CHF 15'600.-- provenant de fonds d'origine légale.

Progressivement X a commencé à avoir des doutes quant à l'origine des fonds. C'est surtout à partir du moment où elle a eu des contacts directs avec les « amis » de Y qu'elle a réalisé qu'il s'agissait d'argent provenant du trafic de stupéfiants.

Au terme de l'enquête l'affaire a été portée devant le tribunal. X a été condamnée à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans pour blanchiment d'argent. Quant à Y, il a été notamment condamné à une peine de trois ans de réclusion sans sursis pour violation de la loi fédérale sur les stupéfiants et blanchiment d'argent.

5. Pratique du MROS

5.1. ***Le destinataire des communications de soupçons selon l'art. 9 LBA¹⁵ est toujours le Bureau de communication MROS***

Cette année, le Bureau de communication a été confronté à la situation suivante : un intermédiaire financier a transmis une déclaration de soupçons selon l'art. 9 LBA directement à l'autorité de poursuite pénale, le MROS n'en recevant une copie qu'à titre d'information. La manière de procéder de l'intermédiaire financier est critiquable. Celui-ci se justifie en se référant à une partie de la doctrine¹⁶, selon laquelle une communication de soupçons s'apparente par nature à une plainte pénale qui peut dès lors être transmise aux autorités judiciaires. Certes, d'un point de vue strictement formel, cette affirmation n'est pas dénuée de fondement. Néanmoins, la lettre de l'art. 9 LBA prévoit que les communications de soupçons ne doivent être transmises qu'au Bureau de communication. Le Message¹⁷ n'est pas moins clair :

« En principe, les autorités cantonales de poursuite pénale sont compétentes pour poursuivre et juger les auteurs des infractions aux dispositions pénales dont il est question. Toutefois, les faits douteux ne doivent pas être communiqués à ces autorités, mais à un bureau de communication. Les avantages de cette solutions sont évidents : grâce à elle, on évitera de surcharger inutilement les autorités cantonales précitées avec des communications dont le contenu est insuffisamment fondé. En sa qualité de service spécialisé, le bureau de communication sera en mesure de distinguer, du point de vue du blanchiment, les situations réellement douteuses de celles qui le sont moins ; il pourra donc procéder à un examen préliminaire efficace (art. 23 al. 2) à l'intention des autorités cantonales de poursuite pénale. A titre d'autorité spécialisée, le bureau de communication pourra également déceler des liens entre diverses informations, liens qui ne seraient pas mis en lumière si les renseignements étaient directement adressés aux autorités cantonales de poursuite pénale compétentes du point de vue territorial. Enfin, le bureau de communication sera à même d'acquérir une vue d'ensemble de la situation dans ce domaine, d'analyser la menace en fonction des circonstances et de donner des informations de qualité aux intermédiaires financiers, aux organes de surveillances ainsi qu'aux autorités cantonales de poursuite pénale¹⁸ ».

Outre les avantages indiqués ci-dessus, il y a en outre lieu de souligner que le Bureau de communication peut se procurer très rapidement des informations au niveau na-

¹⁵Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent); LBA; RS 955.0

¹⁶DE CAPITANI in SCHMID (éd.), Kommentar - Einziehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei, Vol. II, Schulthess, 2002, ad art. 9, n°53

¹⁷ FF 1996 III 1057ss

¹⁸ FF 1996 III 1086-1087

tional et international afin de compléter son analyse. Ce gain de temps est aussi profitable aux intermédiaires financiers, eu égard à la courte période de blocage des fonds. Il faut enfin rappeler que la Recommandation 26 du GAFI¹⁹ exige de chaque pays qu'il dispose d'un FIU. Celui-ci est chargé d'agir en tant que service national unique et central dans la réception, l'analyse et l'éventuelle transmission des communications de soupçons aux autorités de poursuite pénale compétentes. Les déclarations de soupçons doivent par conséquent être impérativement transmises au MROS afin de satisfaire cette recommandation.

5.2. *Annonces des autorités de poursuite pénale au MROS selon l'art. 29 al 2 LBA*

L'art. 29 al. 2 LBA prévoit que les autorités de poursuite pénale doivent annoncer au Bureau de communication toutes les procédures pendantes, les jugements ainsi que les décisions de classement relatifs aux art. 260^{ter} al. 1 (organisation criminelle), 305^{bis} (blanchiment d'argent) et 305^{ter} CP (défaut de vigilance en matière d'opérations financières). Durant ces dernières années, le Bureau de communication a constaté à maintes reprises que les autorités de justice ne prêtaient pas suffisamment attention à cette disposition. En effet, il ne reçoit qu'une partie des jugements ou alors ceux-ci n'arrivent que bien plus tard et après que le MROS les ait demandés. Dans certains cas, les autorités ne transmettent que le dispositif du jugement, c.-à-d. sans les considérants en fait et en droit, voire uniquement des extraits du jugement.

Selon l'esprit et le but de l'art. 29 al. 2 LBA, les jugements remis au Bureau de communications lui permettent de dresser une vue d'ensemble de l'état actuel, de l'évolution ainsi que de la manière d'agir des blanchisseurs et des organisations criminelles. C'est pourquoi il est indispensable que les autorités de poursuite pénale transmettent immédiatement tous les jugements et toutes les décisions de classement au Bureau de communication. Ce n'est qu'avec ces informations que le MROS peut tirer des enseignements utiles aux autorités de surveillance ainsi qu'à la formation des intermédiaires financiers. Ces annonces lui permettent en outre d'obtenir des précieux enseignements sur les procédures ouvertes soit à la suite de plaintes d'un intermédiaire financier ou d'un tiers, soit d'office par les autorités de poursuite pénale. La problématique a été soulevée à diverses reprises par le Bureau de communication. Celle-ci trouve très vraisemblablement sa cause dans le manque de clarté des législations cantonales, notamment en ce qui concerne la désignation de l'autorité chargée d'exécuter cette obligation. Il faut tout de même concéder que la formulation du texte légal n'est pas claire et que le terme « autorités de poursuite pénale » est mal défini. Selon la doctrine, on entend par là non seulement les procureurs et les juges

¹⁹ Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) / Financial Action Task Force on Money Laundering (FATF)

d'instruction, mais également les tribunaux pénaux²⁰. Le MROS tient à rappeler une fois de plus ce problème et invite les cantons à remédier à cette situation.

5.3. Nouvelle ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA²¹)

Le 1^{er} octobre 2004 est entrée en vigueur l'ordonnance révisée du Bureau de communication (OBCBA). Cette ordonnance vise à définir les activités du bureau ainsi qu'à déterminer les règles d'exploitation du système de traitement des données relatives au blanchiment d'argent (GEWA).

En résumé, la révision totale de l'ordonnance permet d'en améliorer la systématique, de l'adapter à la pratique du MROS, mais surtout d'y intégrer des modifications consécutives à l'adoption par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) de nouvelles normes visant à combattre le financement du terrorisme. Le bureau étant compétent pour recevoir et traiter les communications des intermédiaires financiers relatives au financement du terrorisme, il s'est avéré nécessaire de modifier l'ordonnance en conséquence.

C'est ainsi que la référence à la lutte contre le financement du terrorisme est expressément mentionnée dans différents articles de l'ordonnance²². Il ne s'agit pas d'une extension des activités du bureau, dans la mesure où les communications en relation avec le financement du terrorisme étaient déjà adressées au MROS²³.

En ce qui concerne les intermédiaires financiers et les autorités de surveillance, il y a lieu de relever que l'ordonnance précise certaines dispositions en relation avec le contenu et le traitement des communications et dénonciations (art. 2 à 11). L'art. 3 indique le contenu minimal devant figurer dans une communication²⁴ ou une dénonciation²⁵. En effet, de manière à remplir ses tâches légales d'analyse, le bureau doit pouvoir disposer d'un minimum d'informations concernant la relation d'affaire.

L'ordonnance révisée précise en outre les modalités de l'échange d'informations online (procédure d'appel informatique). Jusqu'à présent, seul le MROS a accès aux données contenues dans la banque de données GEWA. L'ordonnance indique les au-

²⁰ DE CAPITANI, op. cit., ad art. 29, n°4

²¹ RS 955.23

²² Art. 1, 11, 12, 14, 15, 16, 20 et 23 OBCBA

²³ Message du Conseil fédéral du 26 juin 2002 relatif à la modification du code pénal, FF 2002 5061 à 5066

²⁴ Art. 9 LBA ou art. 305ter, al. 2, CP

²⁵ Art. 16, al. 3, 21, 27, al. 4, LBA

torités qui auront accès aux données de GEWA par appel informatique ainsi que le type d'informations auxquelles elles auront accès. Ces mesures auront pour effet de renforcer les moyens de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la criminalité organisée. Cependant, d'ici là et pour des raisons de protection des données, il est nécessaire de créer une base légale au niveau de la LBA permettant un tel accès. Tel devrait être le cas à l'issue des travaux du groupe IDA-GAFI sur la mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI.

Enfin, l'ordonnance a modifié la durée de conservation des données contenues dans GEWA et prévoit désormais un délai uniforme de dix ans pour toutes les données, comme cela est déjà le cas pour les intermédiaires financiers (art. 7, al. 3, LBA).

5.4. Révision de la LBA

Suite à la révision des Recommandations du Groupe d'action financière sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (GAFI / FATF en anglais)²⁶, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) de mettre sur pied un groupe de travail dans le but de proposer les modifications nécessaires permettant la mise en œuvre des nouveaux standards. Le groupe inter-départemental IDA-GAFI a ainsi été constitué et a tenu de multiples réunions durant l'année 2004 en vue d'établir un premier projet. Le MROS est représenté dans ce groupe de travail.

Le 12 janvier 2005, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation externe²⁷. Le délai fixé pour la consultation échoit à la mi-avril.

²⁶ Sur ce point, consulter le rapport annuel MROS 2003, ch. 4.2.3.

²⁷ <http://www.efd.admin.ch/f/dok/medien/medienmitteilungen/2005/01/gafi.htm> (pour obtenir les textes soumis en consultation, cliquer sur les deux objets mentionnés dans l'encadré « consultations »)

6. Informations internationales

6.1. *Le Groupe Egmont*

6.1.1 Nouveaux membres

Lors de la réunion plénière 2004 du Groupe Egmont à Guernesey, dix nouvelles FIU ont été admises au sein du groupe, lequel compte désormais 94 pays membres. Les nouveaux membres sont :

- Egypte
- Belize
- Îles Cook
- Géorgie
- Gibraltar
- Grenade
- Indonésie
- Macédoine
- Saint-Christophe-et-Niévès
- Ukraine

La liste complète des membres du Groupe Egmont est disponible à l'adresse suivante : www.egmontgroup.org.

6.1.2 Nouvelle définition du FIU

Le Groupe Egmont rend public, sur son site Internet, sa définition de la FIU ainsi que la note interprétative s'y rapportant. Les FIU qui souhaitent devenir membres du Groupe Egmont doivent remplir certaines conditions prévues notamment dans cette définition. A l'instar de ce qui avait été discuté lors des travaux de révision des 40 recommandations du GAFI (notamment la Recommandation n°26), il est apparu que l'actuelle définition devait être modifiée afin d'y inclure également la lutte contre le financement du terrorisme. Cela est intervenu lors de la réunion des chefs des FIU tenue en marge de la réunion plénière. La nouvelle définition de la FIU selon le Groupe Egmont se présente désormais comme suit (les modifications sont signalées en *italique*) :

« A central, national agency responsible for receiving, (and as permitted, requesting), analysing and disseminating to the competent authorities, disclosures of financial information:

-
- (i) *concerning suspected proceeds of crime and potential financing of terrorism, or*
(ii) *required by national legislation or regulation,*
- in order to combat money laundering and terrorism financing. »*

Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent remplit ces exigences puisqu'il constitue déjà le service central de la Confédération chargé de recevoir les communications de soupçons de financement du terrorisme. Certes, l'actuelle LBA ne prévoit pas expressément ce cas de figure. L'obligation pour les intermédiaires financiers de communiquer ces cas existe cependant déjà, dans la mesure où les valeurs patrimoniales qui proviennent d'un crime (le financement du terrorisme constitue un crime en vertu de l'art. 260^{quinquies} CP) ou sur lesquelles une organisation criminelle a un pouvoir de disposition (les organisations terroristes sont une forme particulière d'organisation criminelle) doivent être dénoncées au MROS. Dans le cadre des travaux d'adaptation de la loi aux recommandations révisées du GAFI, il est néanmoins prévu de modifier la LBA et de faire référence explicitement aux cas de financement du terrorisme. Du point de vue matériel, cette modification ne changera cependant rien à la situation actuelle.

6.1.3 Document sur les meilleures pratiques – « Paper on best practices »

Un autre document de travail important du Groupe Egmont a pu être finalisé à l'occasion de la réunion plénière de Guernesey. Il s'agit du document sur les meilleures pratiques en matière d'échange d'informations entre FIU ("Best Practices for the Exchange of Information between Financial Intelligence Units"). Celui-ci règle non seulement des questions juridiques, mais aussi pratiques. Il sert en outre de modèle („Guidelines“) pour un échange informel aussi rapide que possible des informations. Ce document peut aussi être consulté sur le site Internet du Groupe Egmont.

6.1.4 Nouveau groupe de travail

Outre les groupes de travail déjà existant („Legal“, „Outreach“, „Training“ et „Operational“), un cinquième groupe de travail, „IT-Working Group“, a été mis sur pied à l'occasion de la réunion plénière. Ce nouveau groupe sera opérationnel dès 2005. A noter enfin que le MROS est représenté au sein des deux groupes de travail „Legal“ et „Outreach“.

6.2. GAFI / FATF

Le Groupe d'Action Financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental qui a pour objectif de concevoir et de promouvoir à l'échelon international des stratégies de

lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le MROS fait partie de la délégation suisse auprès de cette instance.

La Suède a présidé le GAFI XV, alors que la France présidera le GAFI XVI jusqu'en juillet 2005 et l'Afrique du Sud présidera le GAFI XVII (2005 – 2006). Le 14 mai 2004 le Comité ministériel de l'Organisation Européenne de Coopération et de Développement (OECD) a décidé de prolonger le mandat du GAFI pour une nouvelle période de 8 ans en définissant les mandats suivants :

- l'établissement de règles internationales standardisées dans les domaines de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
- la définition d'un plan d'action global incluant une coopération accrue entre le GAFI, la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International
- l'évaluation mutuelle des membres dans le but de vérifier l'application effective des 40 recommandations et 8 recommandations spéciales
- l'extension des états membres (Chine et Inde)
- le renforcement de la coopération avec les entités régionales de style GAFI
- l'intensification des travaux relatifs aux typologies

En particulier, le GAFI a traité durant la session XV et lors de la 1^{ère} plénière de la session XVI les objets suivants :

6.2.1 Lutte contre le financement du terrorisme

La plénière a adopté une nouvelle recommandation spéciale (IX) relative aux passeurs de fonds. Une note interprétative a également été adoptée dans le cadre de la recommandation spéciale III prévoyant le gel et la confiscation des biens appartenant à des terroristes ainsi que la recommandation spéciale II sur la criminalisation du financement du terrorisme. Le Groupe de travail sur le financement du terrorisme continue son activité et se penchera sur la question du seuil éventuel pour les transferts électroniques (recommandation spéciale VII). Quant aux organisations à but non lucratif (recommandation VII) elles font l'objet d'une étude fondée sur la base d'un questionnaire que divers états membres doivent encore compléter.

Une collaboration s'est mise en place avec le Counter Terrorism Action Group (CTAG) du G8 et The United Nations Counter Terrorism Committee (UNCTC) dans le but d'individualiser les besoins de divers états en matière de moyens de lutte contre le financement du terrorisme. L'Indonésie (rapport établi par la Suisse) le Cambodge, la Thaïlande, les Emirats Arabes Unis, l'Egypte et le Nigeria ont déjà été évalués et les rapports transmis au CTAG afin que les pays du G8 fournissent l'assistance technique identifiée dans ces rapports.

6.2.2 Evaluations mutuelles

L'Argentine, le Brésil, le Mexique (2ème cycle) et l'Arabie Saoudite (1er cycle) ont été évalués durant le GAFI XV.

A partir du 3ème cycle d'évaluations s'appliquera la nouvelle méthodologie d'évaluation commune adoptée par le GAFI, le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale.

La Suisse (visite sur place en avril 2005), l'Australie, la Suède, l'Irlande et les Etats-Unis se sont portés candidats pour se soumettre à une évaluation, selon la nouvelle méthode, en 2005. Ces états, faisant partie du 3ème cycle d'évaluation, seront évalués par le GAFI, indépendamment du fait que la méthodologie est issue des 3 organisations précitées. De son côté le FMI procédera en 2005 à l'évaluation de l'Italie sous la forme du FSAP (Financial Sector Assessment Program).

6.2.3 Pays et territoires non coopératifs

L'Ukraine, l'Egypte et le Guatemala ont été retirés de la liste PTNC compte tenu des progrès accomplis. Myanmar, les Iles Cook, l'Indonésie, Nauru, le Nigeria et les Philippines restent cependant sur la liste.

6.2.4 Relations extérieures et politique d'élargissement du GAFI

Les organismes de type GAFI (FSRB) ont, durant l'année 2004, continué à jouer un rôle de plus en plus important. Deux nouveaux groupes régionaux ont ainsi été créés pour l'Asie centrale (Euro-Asian Group, EAG) et l'Afrique du Nord / Proche-Orient (Middle Eastern Northern Africa Group, MENA GAFI). Un autre groupe régional pour l'Afrique est actuellement membre observateur du GAFI et pourrait prochainement accéder au statut de FSRB (Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest, GIABA).

Vu le rôle de plus en plus important joué par ces organismes régionaux²⁸, le GAFI a estimé qu'il était important d'intensifier les contacts mutuels. A ce titre, la réunion des typologies 2004 a été tenue conjointement avec le groupe régional pour l'Europe (Moneyval). En outre, le GAFI a prévu, lors de sa réunion plénière d'octobre 2004, de dé-

²⁸ Exercice de typologies, évaluations mutuelles, fourniture d'assistance technique, adoption de conventions de lutte contre le blanchiment d'argent allant au-delà des standards du GAFI, etc.

localiser la réunion du mois de juin 2005 à Singapour de manière à se rapprocher d'un autre groupe régional important : l'Asian / Pacific Group on money laundering (APG).

Pour rappel, voici les organismes de type GAFI existant à la fin 2004 (par continent) :

- APG / Asie – Océanie (Asia / Pacific Group on money laundering)
- CFATF / Caraïbes (Caribbean Financial Action Task Force)
- EAG / Asie centrale (Eurasian Group on combating money laundering and financing of terrorism)
- ESAAMLG / Afrique de l'Est et du Sud (Eastern and Southern Africa Anti-Money Laundering Group)
- GAFISUD / Amérique du Sud (Financial Action Task Force of South America against money laundering)
- MENA-FATF / Afrique du Nord et Moyen-Orient (Middle East and North Africa Financial Action Task Force)
- MONEYVAL / Europe (Council of Europe Select Committee of Experts on the Evaluation of Anti-Money Laundering Measures)

En ce qui concerne enfin la politique d'élargissement du GAFI, de nouveaux contacts ont été établis avec l'Inde et la Chine et des conditions ont été fixées pour la poursuite de négociations avec ces deux états en 2005.

6.2.5 Typologies

Cet exercice annuel réunissant des experts des pays membres a pour objectif d'évaluer les tendances dans les domaines du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, de faire des propositions d'établissement de nouvelles normes à la plénière et de publier un rapport accessible au public.

Une première approche des risques dans le secteur de l'assurance a permis d'individualiser certains risques tout en observant que ceux-ci étaient relativement limités compte tenu de la taille de ce secteur. Il a ainsi été décidé de poursuivre l'étude des risques dans ce secteur.

Les professions qualifiées d' « ouvriers de portes » (conseils, préparation de documents juridiques ou constitutions de sociétés notamment) ont également fait l'objet de présentations par les experts et ont été signalées comme étant utilisées dans des montages de blanchiment.

Les participants ont également étudié les risques de blanchiment associés aux personnes politiquement exposées, notamment au travers de leur activité financière par l'intermédiaire de sociétés écran et banques offshore.

Dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme le GAFI s'est également intéressé au détournement des organismes à but non lucratif et a conclu que des mesures supplémentaires seront nécessaires pour réduire les risques dans ce domaine.

Des informations plus détaillées sur les typologies du GAFI XV peuvent être consultées sur le site du GAFI www.fatf-gafi.org

La réunion des typologies 2004 qui s'est tenue en décembre à Moscou s'est déroulée selon un nouveau concept défini par la plénière. La nouveauté consiste dans la création de « project teams » permanents auxquels sont attribués des thèmes prédéfinis :

- risques de blanchiment dans le secteur des assurances
- systèmes de transferts alternatifs
- indicateurs et tendances relatifs au blanchiment
- trafic de stupéfiants et financement du terrorisme
- blanchiment d'argent en relation avec le trafic d'êtres humains et la migration illégale

Ces « project teams » conduisent les travaux lors des exercices des typologies et les participants ont la possibilité de contribuer, au moyen d'exemples tirés de la pratique, à l'élaboration de propositions qui seront soumises à la plénière.

7. Liens Internet

7.1. Suisse

7.1.1 Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

http://www.fedpol.admin.ch	Office fédéral de la police / Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
http://www.fedpol.admin.ch/f/themen/geld/Formular-f.doc	Formulaire de communication MROS

7.1.2 Autorités de surveillance

http://www.ebk.admin.ch/	Commission fédérale des banques
http://www.bpv.admin.ch/	Office fédéral des assurances privées
http://www.gwg.admin.ch/	Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
http://www.esbk.admin.ch/	Commission fédérale des maisons de jeu

7.1.3 Organismes d'autorégulation

http://www.arif.ch/	Association Romande des Intermediaires Financieres (ARIF)
http://www.occt.ch/oad/welcome.cfm	OAD-Fiduciari del Cantone Ticino (FTC)
http://www.oarg.ch/	Organisme d'Autorégulation du Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants ("GSCGI") et du Groupement Patronal Corporatif des Gérants de Fortune de Genève ("GPCGFG") (OAR-G)
http://www.polyreg.ch/	PolyReg
http://www.swisslawyers.com/	SRO-Schweizerischer Anwaltsverband (SAV)
http://www.leasingverband.ch/	SRO- Schweizerischer Leasingverband (SLV)
http://www.stv-usf.ch/	SRO-Schweizerischer Treuhänder-Verband (STV)
http://www.vsv-asg.ch/htm/htm_d/	SRO-Verband Schweizerischer Vermögensverwalter (VSV)
http://www.sro-vqf.ch/	Verein zur Qualitätssicherung im Bereich der Finanzdienstleistungen (VQF)

7.1.4 Associations et organisations nationales

http://www.swissbanking.org	Association suisse des banques
http://www.swissprivatebankers.com	Association des banquiers privés suisses

7.1.5 Autres

http://www.zoll.admin.ch/	Administration fédérale des douanes
http://www.snb.ch	Banque nationale suisse
http://www.ba.admin.ch	Ministère Public de la Confédération

7.2. International

7.2.1 Bureaux de communication étrangers

http://www.fincen.gov/	Financial Crimes Enforcement Network/USA
http://www.ncis.co.uk	National Criminal Intelligence Service/ Royaume-Uni
http://www.austrac.gov.au	Australian Transaction Reports and Analysis Centre
http://www.ctif-cfi.be	Cel voor Financiële Informatieverwerking / Belgique
http://www.justitie.nl/mot	Meldpunt Ongebruikelijke Transacties Ministerie van Justitie (MOT) / Hollande
http://www.fintrac.gc.ca/	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada

7.2.2 Au niveau international

http://www.fatf-gafi.org	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
http://www.unodc.org/	United Nations Office for Drug Control and Crime Prevention – ONU
http://www.egmontgroup.org/	Groupe Egmont
http://www.cfatf.org	Caribbean Financial Action Task Force

7.3. Autres liens

http://www.europa.eu.int	Union européenne
http://www.coe.int	Conseil de l'Europe
http://www.ecb.int	Banque centrale européenne
http://www.worldbank.org	Banque mondiale
http://www.bka.de	Bundeskriminalamt Wiesbaden, Allemagne
http://www.fbi.gov	Federal Bureau of Investigation, Etats-Unis
http://www.interpol.int	Interpol

http://www.europol.net	Europol
http://www.bis.org	Banque des règlements internationaux
http://www.wolfsberg-principles.com	Groupe de Wolfsberg
http://www.swisspolice.ch	Données communes des polices suisses